

Consultation sur la politique culturelle de la République et canton de Genève

Avant-projet de loi pour la promotion de la culture et la création
artistique

Projet de lignes directrices de la politique culturelle cantonale

Rapport de synthèse de la consultation

(version 2.6)

Lausanne et Genève, le 19 septembre 2022



Table des matières

1. Résumé.....	5
2. Cadre et objectif(s) de la consultation	8
<i>Information publiée sur ge.ch en lien avec la consultation (pour rappel).....</i>	8
Contexte	8
Quels documents sont mis en consultation?.....	8
Comment participer à la consultation?	9
Prochaines étapes	9
<i>Organisation du rapport du mandataire en fonction de l'objectif de la consultation.....</i>	9
<i>Méthodologie et déroulement de la consultation</i>	10
3. Nature et structure des réponses au questionnaire de consultation (questionnaire en ligne).....	12
<i>Nombre de réponses.....</i>	12
<i>Personnes physiques et morales ayant répondu à la consultation.....</i>	12
<i>Répartition des commentaires.....</i>	15
Ensemble de la consultation	15
Commentaires de l'avant-projet de loi	15
Commentaire des lignes directrices	16
Commentaires par répondant-e-s concernant les deux objets (AVPL + LD)	16
<i>Regroupement des réponses.....</i>	17
Personnes morales.....	17
Personnes physiques	18
4. Mode d'emploi.....	19
5. Avant-projet de loi.....	20
<i>Articles les plus commentés/discutés</i>	20
<i>Degré d'accord avec l'avant-projet de loi Commentaires libres, article par article.....</i>	21
Art. 1 (Chap. 1)	21
Commentaires relatifs à l'art. 1	21
Art. 2 (Chap. 1)	22
Commentaires relatifs à l'art. 2	22
Art. 3 (Chap. 1)	23
Commentaires relatifs à l'art. 3	23
Art. 4 (Chap. 1)	24
Commentaires relatifs à l'art. 4	24
Art. 5 (Chap. 1)	25
Commentaires relatifs à l'art. 5	25
Art. 6 (Chap. 1)	27
Commentaires relatifs à l'art. 6	27
Art. 7 (Chap. 2)	28
Commentaires relatifs à l'art. 7	28
Art. 8 (Chap. 2)	30
Commentaires relatifs à l'art. 8	30
Art. 9 (Chap. 2)	32
Commentaires relatifs à l'art. 9	32
Art. 10 (Chap. 2)	33
Commentaires relatifs à l'art. 10	33
Art. 11 (Chap. 2)	35
Commentaires relatifs à l'art. 11	35
Art. 12 (chap. 3)	36
Commentaires relatifs à l'art. 12	36
Art. 13 (Chap. 3)	38

Commentaires relatifs à l'art. 13	38
Art. 14 (Chap. 3)	39
Commentaires relatifs à l'art. 14	39
Art. 15 (Chap. 3)	40
Commentaires relatifs à l'art. 15	40
Art. 16 (Chap. 3)	41
Commentaires relatifs à l'art. 16	41
Art. 17 (Chap. 4)	43
Commentaires relatifs à l'art. 17	43
Art. 18 (Chap. 4)	45
Commentaires relatifs à l'art. 18	45
Art. 19 (Chap. 4)	48
Commentaires relatifs à l'art. 19	48
Art. 20 (Chap. 5)	50
Commentaires relatifs à l'art. 20	50
Art. 21 (Chap. 5)	51
Commentaires relatifs à l'art. 21	51
Chapitre 6 (art. 22 en particulier)	53
Cohérence avec l'art. 216 Cst	54
Commentaires relatifs à la cohérence de l'AVPL avec l'art. 216 Cst	54
Avant-projet de loi dans son ensemble	56
Commentaires relatifs à l'avant-projet de loi dans son ensemble	56
6. Lignes directrices	57
<i>Axes prioritaires les plus commentés/discutés</i>	57
<i>Degré d'accord avec les lignes directrices Commentaires libres, article par article</i>	58
Axe prioritaire 1.1	58
Commentaires relatifs à l'axe 1.1	58
Axe prioritaire 1.2	60
Commentaires relatifs à l'axe 1.2	60
Mots-clés de la mission 1	62
Axe prioritaire 2.1	63
Commentaires relatifs à l'axe 2.1	63
Axe prioritaire 2.2	66
Commentaires relatifs à l'axe 2.2	66
Axe prioritaire 2.3	68
Commentaires relatifs à l'axe 2.3	68
Mots-clés de la mission 2	70
Axe prioritaire 3.1	71
Commentaires relatifs à l'axe 3.1	71
Axe prioritaire 3.2	74
Commentaires relatifs à l'axe 3.2	74
Axe prioritaire 3.3	76
Commentaires relatifs à l'axe 3.3	76
Axe prioritaire 3.4	79
Commentaires relatifs à l'axe 3.4	79
Axe prioritaire 3.5	81
Commentaires relatifs à l'axe 3.5	81
Commentaires généraux concernant la mission 3	83
Mots-clés de la mission 3	84
Axe prioritaire 4.1	85
Commentaires relatifs à l'axe 4.1	85
Axe prioritaire 4.2	87
Commentaires relatifs à l'axe 4.2	87
Axe prioritaire 4.3	89
Commentaires relatifs à l'axe 4.3	89
Mots-clés de la mission 4	91
Principe même de définition de lignes directrices	92
Commentaires relatifs au principe de la définition de lignes directrices	92

7. Annexes	93
7.1 Documents directement intégrés au présent rapport	93
- Lettre de l'Association des communes genevoises (ACG) et de la Ville de Genève	93
- Questionnaire de consultation	93
7.2 Documents annexés au présent rapport	93
- Profils des répondant-e-s (personnes morales) - comparaison par type d'acteur (diagrammes)	93
7.3 Documents disponibles sur demande auprès de l'OCCS	93
- Commentaires exhaustifs (réponses anonymisées)	93
- Lettre du Parti socialiste genevois (en complément au questionnaire)	93
- Lettre de la Fondation d'Art Dramatique (en complément aux questionnaires du Poche et de la Comédie de Genève)	93
7.4 Documents non-diffusés, à l'usage de l'OCCS	93
- Commentaires exhaustifs (réponses semi-anonymisées: personnes morales + personnes physiques ayant accepté que leur nom apparaisse dans le rapport)	93
- Commentaires exhaustifs intégraux (y.c. personnes ayant demandé à ce que leur nom n'apparaisse pas dans le rapport)	93
- Réponses intégrales, participant par participant (mise en forme de l'extraction direct du questionnaire en ligne)	93
- Extraction de la base de données du questionnaire (format excel)	93
<i>Lettre de l'Association des communes genevoises (ACG) et de la Ville de Genève</i>	94
<i>Questionnaire (base de la consultation)</i>	97
<i>Documents de référence</i>	109
Lignes directrices (document .pdf, à consulter "hors rapport")	109
Avant-projet de loi (document .pdf, à consulter "hors rapport")	109

Nota bene:

a) Dans le texte, les abréviations suivantes sont utilisées:

- AVPL pour l'avant-projet de loi pour la promotion de la culture et la création artistique
- LD pour le projet de lignes directrices de la politique culturelle cantonale

b) Dans les chapitres reprenant les commentaires directement issus du questionnaire de consultation, ceux-ci sont présentés:

- en bleu;
- avec un retrait de paragraphe;

de manière à pouvoir être plus facilement identifiés.

Ces commentaires sont repris tels quels et n'ont pas fait l'objet d'éventuelles corrections orthographiques, grammaticales ou de fautes de frappe.

Remarque: la rédaction du présent rapport a fait l'objet d'une attention portée, dans toute la mesure du possible, l'usage d'un langage épique dans le texte; les lectrices et lecteurs voudront bien excuser et ne pas prendre ombrage d'éventuels oublis qui seraient principalement dus à la provenance variée des différents éléments regroupés dans ce rapport.

1. Résumé

Lancée le 22 mars 2022, la consultation publique portant sur la politique culturelle du canton de Genève s'est officiellement terminée le 22 mai dernier. Le dépouillement des résultats a été effectué entre la fin de la consultation et le 18 juin 2022, date à laquelle un rapport intermédiaire a été remis par le mandataire externe avec lequel l'OCCS a collaboré.

Processus

La consultation, effectuée intégralement via un questionnaire en ligne, portait sur deux objets:

- l'avant-projet de loi pour la promotion de la culture et la création artistique (ci-après, l'avant-projet de loi);
- le projet de lignes directrices de la politique culturelle cantonale (ci-après, les lignes directrices).

L'objectif de la consultation, qui faisait suite à un important processus de concertation au printemps/été 2021, était de pouvoir tenir compte des avis et tendances exprimés afin d'affiner les textes des deux objets considérés.

Le questionnaire a été conçu de manière à aborder, de manière exhaustive, toutes les composantes de ces deux objets (tous les axes prioritaires des missions définies dans les lignes directrices et la quasi-totalité des articles de l'avant-projet de loi), au travers de:

- questions d'appréciation (adhésion, importance);
- possibilité de commentaires libres.

Le questionnaire était accessible à toute la population et a fait l'objet d'un certain nombre d'invitations auprès de différentes entités (organismes culturels, organisations professionnelles (faïtières), partis politiques, etc.).

En termes d'écho de la consultation, on peut noter que:

- plus de 800 accès au questionnaire ont été enregistrés;
- parmi ces accès, 137 ont fait l'objet de réponses complètes, qui ont été retenues pour la suite du processus de dépouillement et d'analyse;
- 59% des réponses complètes émanent de personnes morales (organismes, organisations, partis, etc.); 41% émanent de personnes individuelles (actrices et acteurs culturel-le-s, citoyennes et citoyens);
- tant des responsables d'institutions que des compagnies, ensembles et artistes, provenant de tous les domaines artistiques, de même que les partis politiques, ainsi que les communes via un courrier ad hoc, ont participé;
- globalement, la participation et la représentativité des répondantes et répondants peuvent être considérées comme bonnes.

Généralités

De manière générale:

- sur le plan quantitatif, les deux objets rencontrent une large adhésion (79% d'opinions favorables: 76% pour l'avant-projet de loi, 84% pour le projet de lignes directrices);
- le processus de consultation est largement salué par la très grande majorité des répondantes et répondants.

Les nombreux commentaires fournis par les répondantes et répondants en complément aux questions fermées du questionnaire doivent toutefois venir pondérer cette adhésion de principe, avec de nombreux questionnements, demandes de précisions et, dans certains cas, des objections, voire des oppositions.

Les principaux points de discussion relevés dans les commentaires issus du questionnaire de consultation portent sur les éléments suivants (tant dans les lignes directrices que dans l'avant-projet de loi):

- nécessité de définitions plus claires des concepts utilisés;
- discussion forte sur les notions de coordination, de concertation et de consultation, qui sont les principes du nouvel article 216 de la constitution genevoise, quand bien même la mise en œuvre de cet article issu de l'initiative *Pour une politique culturelle cohérente à Genève* dans l'avant-projet de loi est globalement bien reçue;

- demande qu'un règlement d'application de la loi soit établi aussi rapidement que possible;
- attentes d'actions concrètes, au-delà des principes;
- interrogations quant au financement des mesures préconisées.

L'ensemble des retours, représentant plus de 2'000 commentaires, se répartissent quasiment à parts égales entre les deux objets de la consultation.

Avant-projet de loi

Globalement, la structure de l'avant-projet de loi, créée sur la base des deux lois actuelles, reste difficile à appréhender ; une confusion entre les notions quasiment identiques de tâches et de compétences est relevée.

Il ressort que les articles suivants de l'avant-projet de loi sont largement sujets à discussion:

- art. 6 Partenariats
Cet article, repris de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train) (ci-après, LRT-2), fait débat car peut être interprété comme une possibilité de délégation de tâches de politique culturelle publique au secteur privé fait débat.
- art. 7 à 10 Compétences conjointes, exclusives et prioritaires
La volonté de renforcer les compétences conjointes est saluée, toutefois la reconduction de certains éléments issus de la LRT-2, sans mise en perspective des équilibres souhaités entre canton et communes, est relevée. En particulier, dans l'article 10, la mention nominale d'institutions et d'un domaine particulier pose problème.
- art. 16 Cofinancement par le canton et les communes
La question du cofinancement, en tant que l'un des points centraux de la mise en œuvre de l'art. 216, suscite d'importantes attentes. Le fait que les critères du cofinancement ne sont pas connus provoque des questionnements et l'expression du besoin d'en savoir plus. Les commentaires présentés autour de cet article sont à mettre en relation avec l'art. 22 (non-soumis à la consultation en ligne, mais abordé dans la rubrique de commentaires globaux).
- art. 18 et 19 Conseil consultatif de la culture
De nombreux commentaires demandent que le fonctionnement du Conseil consultatif soit adapté pour mieux jouer son rôle de relais avec le milieu culturel. En particulier, la nécessité du secret de fonction pose problème.
- art. 21 Prévoyance sociale
La nécessité d'une approche adaptée au domaine culturel et la nécessité que les subventions et financements soient adaptées aux exigences légales (notamment pour la LPP au 1er franc) ressortent des préoccupations exprimées.
- art. 22 Transfert des tâches
A mettre en regard de l'art. 16.

Lignes directrices

Globalement, les intentions exprimées dans les lignes directrices sur les thématiques transversales et sociétales sont bien perçues et suscitent des développements et propositions.

A la différence de l'avant-projet-de loi, pour lequel des points de focalisation assez nets sont marqués autour d'un certain nombre d'articles bien spécifiques, l'appréciation des lignes directrices est plus diffuse.

La difficulté à extraire de réelles tendances est, du moins en partie, à mettre en regard:

- d'une intention qui est largement saluée;
- d'un manque de précision relevé dans la rédaction des lignes directrices et du constat d'une absence de définitions, génératrice d'interrogations;
- d'un questionnement relatif aux conditions pratiques (moyens et ressources) de la mise en œuvre des intentions présentées dans les différents axes prioritaires.

Des points de discussion peuvent toutefois être mis en exergue:

- les notions de coordination, concertation, consultation, sont diversement interprétées par les répondantes et répondants et constituent assurément un point de focalisation;
- il est largement attendu d'en savoir plus sur les modalités concrètes de leur mise en œuvre; ainsi des précisions ont été demandées autour du dispositif de concertation entre communes et cantons;
- dans ce contexte, le besoin de dialogue entre collectivités publiques et actrices et acteurs du domaine de la culture est largement exprimé;
- sur ces thématiques, il est demandé que les liens entre les lignes directrices et l'avant-projet de loi soient mieux définis;
- la notion d'"institutions d'intérêt stratégique", choisies en fonction de "critères", est largement interrogée;
- certains adjectifs ont été perçus comme des jugements de valeur ("clair" ou "innovant", par exemple);
- un paragraphe interrogeant la "tendance à multiplier les événements" a été critiqué;
- certains commentaires relèvent l'attention portée aux discriminations de genre, sans mention d'autres types de discriminations;
- la notion de "sensibilisation" culturelle a été critiquée, perçue comme unilatérale;
- la possibilité, à étudier, d'une mise en commun des aides ponctuelles des collectivités publiques est rejetée.

2. Cadre et objectif(s) de la consultation

Information publiée sur ge.ch en lien avec la consultation (pour rappel)

Consultation publique relative à la politique culturelle cantonale

Le Conseil d'État – pour lui le département de la cohésion sociale (DCS) – met en consultation le projet de refonte de la politique culturelle cantonale. Cette consultation durera deux mois, soit du 22 mars 2022 au 22 mai 2022, et est ouverte à toute personne intéressée.

A travers une définition des missions du canton et une précision des modalités de collaboration avec ses partenaires, le projet mis en consultation crée un nouveau cadre pour une politique culturelle cantonale cohérente à Genève.

Contexte

L'article 216 de la Constitution genevoise, formulé suite à l'adoption de l'initiative Pour une politique culturelle cohérente à Genève (IN 167) en 2019, confère de nouvelles responsabilités au canton en matière de politique culturelle. Ce dernier s'engage aujourd'hui à revenir dans le soutien à la création artistique et à renforcer son rôle de coordination.

Il incombe désormais au canton de constituer, en concertation avec les communes et à travers une consultation régulière des actrices et les acteurs de la culture, le socle solide sur lequel fonder une politique culturelle nourrie par une vision partagée de la place essentielle qu'occupe la culture dans notre société. Le canton réaffirme ainsi un soutien fort au domaine de la culture.

Au printemps 2021, le DCS a organisé des ateliers avec les milieux culturels dans une optique d'ouverture et d'écoute.

Cette démarche a été complétée parallèlement par un travail de concertation régulier mené avec les communes (ACG – Association des communes genevoises). De même, le conseil consultatif de la culture, la commission d'accès à la culture (commissions officielles du canton) ainsi que des services de l'administration cantonale (Département de l'instruction publique de la formation et de la jeunesse, Département du territoire, Département de l'économie et de l'emploi) ont été sollicités pour formuler des propositions et contribuer à la conception du projet de lignes directrices de la politique culturelle cantonale.

Après une présentation publique, en septembre 2021, des principaux éléments de contenu et une consultation interne au sein du Conseil d'État, le DCS a finalisé les projets aujourd'hui proposés en consultation.

Quels documents sont mis en consultation?

Deux documents sont soumis à la consultation publique :

- *L'avant-projet de loi pour la promotion de la culture et la création artistique*
- *Le projet des lignes directrices de la politique culturelle cantonale*

De quoi s'agit-il ?

Les deux documents mis en consultation sont complémentaires et concrétisent le chantier entamé ces dernières années afin de mettre en œuvre l'IN 167.

- *L'avant-projet de loi définit le cadre légal et les principes de la politique culturelle du canton et de ses partenaires, en clarifiant notamment les compétences de chacun. Sa validation est de la compétence du Grand Conseil.*
- *Les lignes directrices décrivent les missions du canton en matière de politique culturelle et, à l'instar d'une feuille de route, établissent les axes prioritaires son action. Leur validation est de la compétence du Conseil d'État.*

Comment participer à la consultation?

En tant qu'actrice ou acteur du domaine culturel, représentant-e d'une collectivité publique, membre d'un parti politique, ou encore amatrice ou amateur de culture, l'avis des répondant-e-s est précieux pour construire ensemble la politique culturelle à Genève.

Prochaines étapes

Le rapport sur la consultation, établi par un mandataire externe, servira de base pour une adaptation des documents. Le projet de loi pour la promotion de la culture et la création artistique et les lignes directrices sous leur forme finale seront présentés au Conseil d'État pour validation. Le projet de loi sera ensuite déposé au Grand Conseil.

En parallèle de la consultation, un groupe réunissant une délégation du Conseil d'État, du Conseil administratif de la Ville de Genève et de l'ACG travaille à l'élaboration d'une stratégie de cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles.

A noter que le règlement d'application¹ de la loi pour la promotion de la culture et la création artistique sera élaboré pour entrer en vigueur en même temps que la loi. Il comprendra notamment une formalisation de la stratégie de cofinancement susmentionnée.

Organisation du rapport du mandataire en fonction de l'objectif de la consultation

Bien qu'exprimée de manière assez simple dans l'attendu rappelé ci-dessus, la démarche proposée a fait l'objet d'un réel débat auprès des répondant-e-s dans les commentaires issus du questionnaire, tant sur le processus que sur les objets eux-mêmes de consultation. Cela a rendu l'élaboration et la conception du présent rapport particulièrement délicate.

On relève, en effet:

- une large diversité de forme et de contenu des réponses;
- un degré d'accord global supérieur à 75% dans les réponses fermées;
- des réserves exprimées dans les commentaires (répartis à parts égales entre l'avant-projet de loi et les lignes directrices).

Dès lors, une lecture exhaustive et fine de l'intégralité des commentaires a été nécessaire pour dégager une vision complète du retour sur les items de la consultation, dont il ressort des variations de nature et de contenu:

- commentaires se référant clairement et explicitement aux items de la consultation (articles, axes prioritaires), pour apporter des questionnements, des précisions, des objections, des propositions alternatives; ces commentaires peuvent apporter des réserves à l'expression de l'adhésion donnée dans les réponses fermées aux questions;
- idem que 1, avec des digressions (débordant du cadre strict de la consultation ou, du moins, du cadre du questionnaire);
- commentaires confortant (sans éléments additionnels) le contenu des items;
- commentaires basés sur des exemples propres à l'activité du-de la répondant-e (sans avis explicite), la compréhension de l'adhésion ou non à l'item concerné se trouve uniquement dans la réponse fermée;
- commentaires laissant penser que le-la répondant-e n'a pas lu l'entièreté du texte, mais uniquement le titre de l'item (la réponse à la question posée se trouve explicitement dans le texte sans équivoque);
- commentaires répétitifs (préoccupation unique) d'un item à l'autre;
- commentaires exprimant des avis, sans les lier aux items considérés.

La pondération à donner aux différents commentaires (que mettre en exergue dans le présent rapport ?) implique nécessairement une part de subjectivité du lecteur (en l'occurrence, principalement, celle du mandataire chargé du dépouillement). Cette subjectivité est à mettre en regard de l'effort conséquent consacré par les répondant-e-s à un questionnaire long et touffu, sur des objets complexes.

¹ On reviendra plus loin sur le point spécifique du règlement d'application dont l'absence, au moment de la consultation, est regrettée par bon nombre des répondant-e-s au questionnaire.

Dans ce sens, seule une lecture intégrale des commentaires exhaustifs issus du questionnaire de consultation permet d'apprécier, sans filtre, les différentes sensibilités exprimées. Le produit de cette lecture, effectuée par le mandataire de la consultation et par le Département de la cohésion sociale, ne saurait toutefois constituer un rapport lisible et aussi synthétique que possible. Le passage par une extraction d'informations et par leur mise en exergue a donc été nécessaire.

Cette étape comportait néanmoins, et malgré tous les efforts du mandataire, un risque réel de subjectivité, dès le moment où il a été nécessaire de faire des choix dans les mises en exergue (que retenir, qu'écarter ?). C'est pour atténuer ce biais qu'il a été décidé de ne pas citer la source (l'identité des répondant-e-s) des commentaires mis en exergue, pour amener le lecteur à se focaliser sur des commentaires considérés comme significatifs et représentatifs des différentes tendances exprimées.

Pour toutes les raisons invoquées ci-dessus, il a donc été décidé de présenter les extraits des commentaires issus du questionnaire en ligne de manière totalement neutre, en ayant porté toute l'attention requise à ce que tout élément "utile à la poursuite de la réflexion" soit apparent et que le maximum des répondant-e-s puisse se reconnaître dans l'un ou l'autre des éléments retenus pour chacun des items de la consultation.

Ainsi, pour tenter de répondre au mieux à la finalité attendue de la consultation ("servir de base pour une adaptation des documents" (cf. ci-dessus), le présent rapport permet avant tout de rendre compte des nombreux avis exprimés.

Le rapport de Strategos SA est composé:

- du rapport proprement dit (le présent document);
- de différentes annexes dont, principalement:
 - o de données statistiques complémentaires qui auraient alourdi le corps du rapport;
 - o les commentaires exhaustifs extraits du questionnaire en ligne utilisé comme support à la consultation (qui peuvent être obtenus sur demande auprès de l'OCCS).

Méthodologie et déroulement de la consultation

Phase préparatoire / Mandant (OCCS) + Mandataire (Strategos SA)
<p>Questionnement initial sur les objets de la consultation:</p> <ul style="list-style-type: none">- projet de lignes directrices uniquement- avant-projet de loi uniquement- document liant les deux objets.- les deux objets, séparément. <p>=> Décision du mandant de soumettre à consultation les deux objets séparément.</p> <p>Deux variantes de questionnaire proposées:</p> <ul style="list-style-type: none">- variante courte, avec des questions au niveau des missions des lignes directrices et des chapitres de l'avant-projet de loi;- variante longue, avec questions au niveau des axes prioritaires (lignes directrices) et des articles (avant-projet de loi). <p>=> Décision du mandant en faveur d'une version longue (souci d'exhaustivité).</p> <p>Élaboration du questionnaire:</p> <ul style="list-style-type: none">- soumission du questionnaire à un groupe-test.- validation du questionnaire par le DCS.- mise en ligne du questionnaire. <p>Ouverture de la consultation</p> <ul style="list-style-type: none">- ge.ch;- newsletter de l'OCCS;- invitations personnalisées du DCS. <p>=> Consultation en ligne et accessible aux répondant-e-s potentiel-le-s.</p>

<p>Prise de connaissance des objets</p> <ul style="list-style-type: none"> - projet de lignes directrices (.pdf disponible sur ge.ch); - avant-projet de loi + exposé des motifs (.pdf disponible sur ge.ch). <p>=> Préparation/anticipation de la réponse au questionnaire</p> <p>Préparation/anticipation de la réponse au questionnaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - prise de connaissance du questionnaire (.pdf disponible sur ge.ch) - discussion au sein des comités, instances, groupes, etc. <p>=> Saisie des réponses dans le questionnaire en ligne</p> <p>Alternatives de saisie possibles:</p> <ul style="list-style-type: none"> - questions fermées + commentaires; - questions fermées uniquement; - commentaires uniquement (sauter les questions fermées via l'option "sans réponse") - obtention d'un .pdf des réponses saisies (via le système ou via le mandataire) 	<p>Consultation proprement dite / Répondant-e-s</p>
<p>=> Extraction des réponses</p> <p>Sauvegarde des réponses</p> <ul style="list-style-type: none"> - réponses exhaustives (intégrales); - commentaires exhaustifs <p>=> Traitement des réponses</p> <p>Analyse des réponses</p> <ul style="list-style-type: none"> - lecture intégrale des réponses; - segmentation/répartition des réponses; - analyse quantitative (statistique); - traitement qualitatif (contenu). <p>=> Synthèse</p> <p>Rapport de consultation</p> <ul style="list-style-type: none"> - rapport proprement dit (y.c. annexe statistique); - annexes (commentaires exhaustifs, disponibles sur demande auprès de l'OCCS). 	<p>Phase de traitement et analyse / Mandataire (Strategos SA)</p>
<p>=> Communication et diffusion des résultats de la consultation</p>	<p>Suite du processus / Mandant (OCCS, DCS)</p>

3. Nature et structure des réponses au questionnaire de consultation (questionnaire en ligne)

Nombre de réponses

Tout au long de la période de la consultation, il a été décompté 840 "ouvertures" du questionnaire en ligne.

137 entités/personnes ont répondu de manière complète au questionnaire; ce sont ces réponses qui sont considérées dans le présent rapport.

302 entités/personnes n'ont répondu que partiellement; ces réponses n'ont donc pas pu être prises en considération.

Parmi les 137 réponses complètes:

23 ont porté uniquement sur les lignes directrices (17% du total des réponses recevables);

6 ont porté uniquement sur l'avant-projet de loi (4%);

108 ont porté sur les deux objets (79%).

81 réponses proviennent de personnes morales (59%);

56 réponses proviennent de personnes physiques (4%).

Personnes physiques et morales ayant répondu à la consultation

Les personnes physiques et morales ayant répondu à la consultation sont les suivantes :

Personnes morales

Action Intermittence (Association)
ADC - Association pour la danse contemporaine
AMR Association pour l'encouragement de la musique improvisée
API - Association du patrimoine industriel
Associés de l'Ombre (Compagnie Les)
Atrabile (Editions)
Baroqueries (Association Les)
Bâtie (La, Festival de Genève)
Beaver Dam Company
BIG - Biennale des espaces d'art de Genève
Black Movie (Festival)
BlackPoolClub (Association le)
Bodmer (Fondation)
C3M (Association) - Filmar (Festival)
Cave 12
Cédille (Association)
Centre Genève (Le)
Cinéforum
Comédie de Genève
Comm. consultative accès à la culture
CCMVL Comm. consultative de mise en valeur du livre
Comptaservice Sàrl
Concours de Genève
Conseil consultatif de la culture
Conservatoire populaire de Musique, Danse et Théâtre
Corodis
dansehabile (Association)
Délégué-e-s culturel-le-s des communes GVA
Destination 27

Droz (Librairie)
Ecrit (Fondation pour l') / Salon du livre
EàG (Groupe conseil municipal GE)
Estuaire (Compagnie de l')
FA-MI (Association)
FGMC - Fédération genevoise des musiques de création
Fonction: Cinéma
Gli Angeli Genève
Grand Conseil de la Nuit (Le)
H107 (Projet)
Halle Nord (Association)
HEM - Haute école de musique de Genève (HES-SO GE)
Hit
impactIA (Fondation)
IN167 (ex-comité d'initiative)
Institut national genevois
Joie de lire (Editions La)
Maison de Quartier des Pâquis (Association)
Maison Rousseau et Littérature
Mine de rien (Compagnie)
Notari (Editions)
Orchestre de Chambre de Genève (L')
OSR / Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande
Parti socialiste genevois
Parti Vert'libéral genevois
PAYOT SA
Petzi
PIF (Le collectif du)
PLR - Les Libéraux-Radicaux Genève
POCHE/GVE Théâtre en Vieille-ville
Pro Infirmis - Service Culture inclusive
Rencontres professionnelles de danses - Genève (Les)
Sables (Editions des)
Société suisse des Nouveaux commanditaires
SSFV (Syndicat suisse film et vidéo) Pôle romand
Syndicat Suisse Romand du Spectacle
Théâtre Alchimic
Théâtre de Carouge
Théâtre des Marionnettes de Genève
Théâtre du Loup
Théâtre Forum Meyrin
Théâtre Le Crève-Coeur
Théâtre Saint-Gervais
TIGRE - association
Trajets (Fondation)
UDC-Genève
Vert-e-s genevois-es (Les)
Visarte Genève
ZANCO (Compagnie)

Personnes physiques (ayant dûment accepté que leur nom soit mentionné dans le rapport)

Aloisi Geoffrey
Arzoni Elidan
Baehler Antoinette
Balleys Christophe
Berchtold Jacques
Billotte Benoit
Bonvin Rey Yannick
Boulmer Agnès-Maritza

Claus Frédéric
Couteau Caroline
De Cornière Caroline
Dekkers Pierre
Dinkel Philippe
Du Bois Vincent
Fischer Tamara
Hamri-Chardon Elisabeth
Holenweng Pascal
Jaquerod Natacha
Keller Virginie
Maranzano Herth Teresa
Mariéthoz Hélène
Masduraud Lou
Milliquet Xenia
Müller Sontag Corinne
Nunige Gabriel
Pfyffer Illaria
Radeff Elinor
Romi Alexandre
Serena Franco
Wuest Delphine

Autres personnes physiques

29 personnes ayant expressément refusé que leur nom soit mentionné dans le rapport

Nota bene:

- l'Association des communes genevoises (ACG) s'est exprimée, en dehors du questionnaire en ligne, par une lettre qui est présentée plus loin, dans l'annexe correspondante;
- des courriers complémentaires aux réponses saisies dans le questionnaire de consultation ont été adressés au magistrat par la Fondation d'art dramatique (FAD) et par le Parti socialiste genevois (PS); ces deux lettres sont disponibles auprès de l'OCCS;
- deux réponses émanant de services de l'administration cantonale ont été retirés de l'analyse de la consultation, car relevant d'une consultation interne au canton de Genève; les réponses de ces deux services ont toutefois été traitées par l'OCCS;
- 15 répondant-e-s (parmi les personnes physiques mentionnées ci-dessus n'ont pas souhaité que leur nom apparaisse en lien avec leurs réponses, dans le présent rapport; ces noms ont donc été retirés des réponses correspondantes dans l'annexe consignant l'intégralité des commentaires issus du questionnaire de consultation.

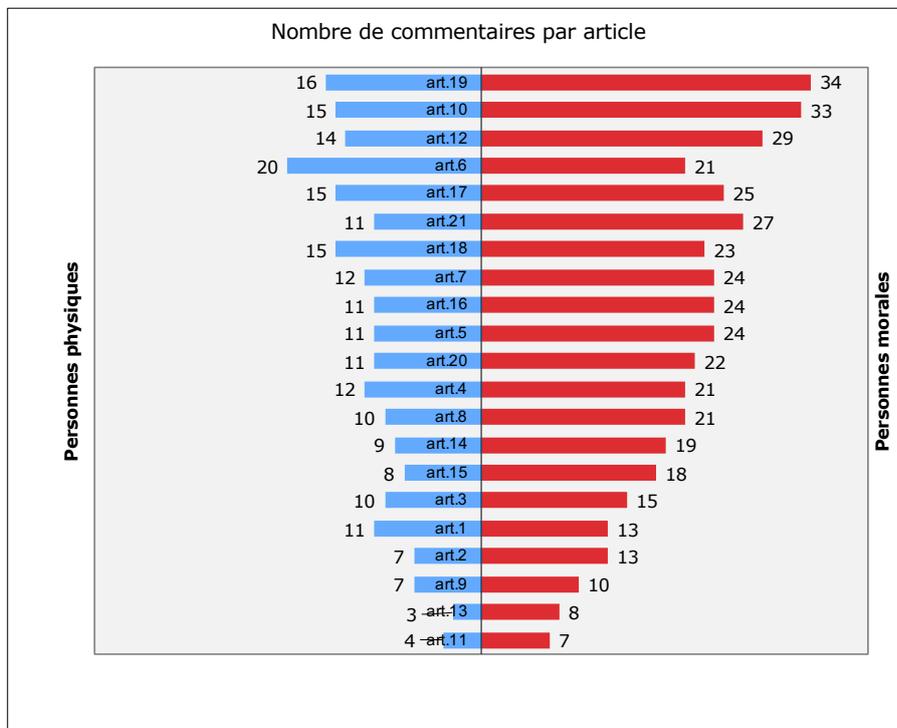
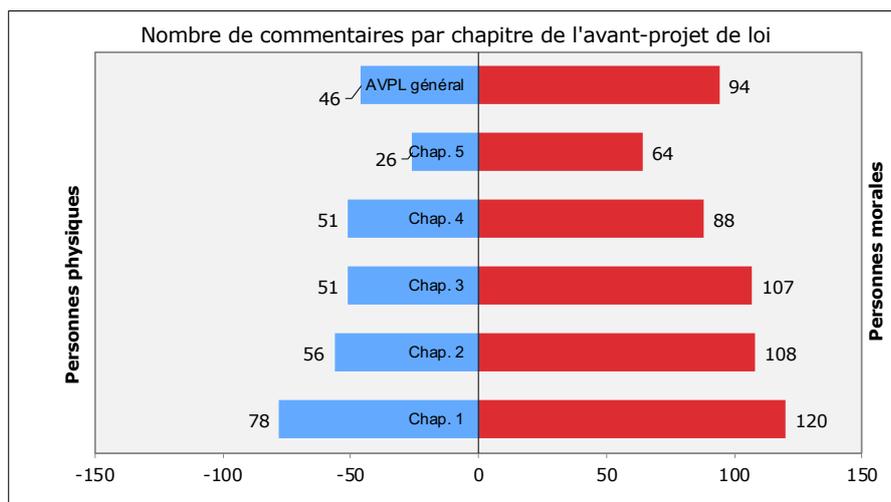
Répartition des commentaires

Ensemble de la consultation

L'ensemble des retours représente près de **2'000 commentaires** (informations saisies dans les commentaires libres du questionnaire, en lien avec chaque item), se répartissant quasiment à parts égales entre les deux objets de la consultation. Une indication de la répartition des commentaires:

- par objet;
- et en distinguant les personnes morales et les personnes physique est proposée ci-après.

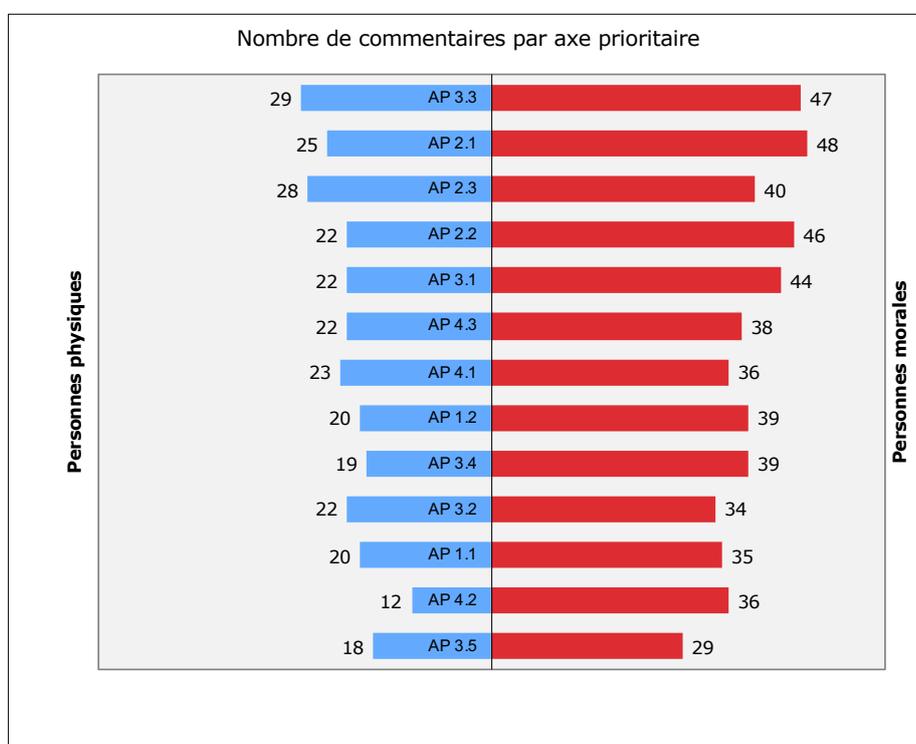
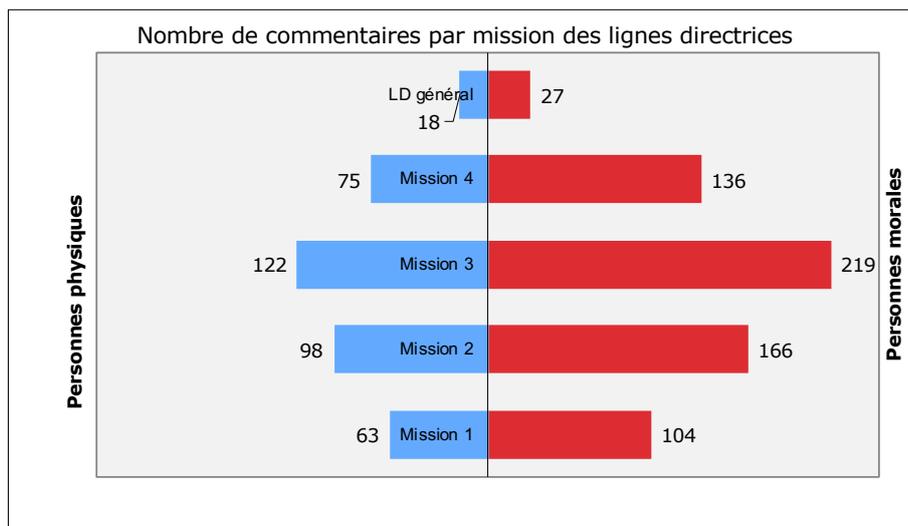
Commentaires de l'avant-projet de loi



Rappel:

81 réponses au questionnaire de consultation proviennent de personnes morales (59% du total);
56 réponses au questionnaire de consultation proviennent de personnes physiques (41% du total).

Commentaire des lignes directrices



Rappel:

81 réponses au questionnaire de consultation proviennent de personnes morales;

56 réponses au questionnaire de consultation proviennent de personnes physiques.

Commentaires par répondant-e-s concernant les deux objets (AVPL + LD)

15 répondant-e-s n'ont fait aucun commentaire.

19 répondant-e-s ont fait entre 1 et 5 commentaires.

27 répondant-e-s ont fait entre 6 et 10 commentaires.

45 répondant-e-s ont fait entre 11 et 20 commentaires.

31 répondant-e-s ont fait plus de 20 commentaires.

Regroupement des réponses

De façon à mettre en exergue d'éventuelles "tendances" dans les réponses reçues, tant sur le point statistique que dans une approche plus qualitative (notamment au travers des commentaires saisis dans le questionnaire), il a été retenu les regroupements suivants:

d'une part, et en lien direct avec les indications données en début de questionnaire, une distinction entre:

- personnes physiques (personnes répondant en leur nom propre);
- et
- personnes morales (personnes répondant au nom d'entités/institutions: associations, organisations, partis politiques, etc.);

et d'autre part avec une répartition des réponses en fonction des domaines d'activité et des "spécialités" des répondants, aboutissant à la proposition suivante²:

Personnes morales

<i>Regroupement (niv. 2)</i>	<i>Nombre</i>	<i>Regroupement (niv. 1)</i>
Commissions, groupes	3	Canton, communes (3)
Compagnies	9	Théâtre (6) Danse (2) Pluridisciplinaire (1)
Editions, librairie	8	Livre (7) Pluridisciplinaire (1)
Enseignement, formation	3	Musique (3)
Festivals	4	Cinéma (2) Arts visuels (1) Pluridisciplinaire (1)
Orchestres, concours	4	Musique (4)
Organisation prof. (faïtières)	13	Pluridisciplinaire (5) Arts visuels (2) Cinéma (2) Musiques actuelles (2) Danse (1) Vie nocturne (1)
Organismes culturels	18	Pluridisciplinaire (5) Espaces d'exposition, musées (3) Musiques actuelles (2) Patrimoine (2) Arts visuels (1) Canton, communes (1) Cinéma (1) Danse (1) Livre (1) Musique (1)
Partis politiques	7	Politique (7)
Prestations, production, etc.	2	Support (2)
Scènes ³	10	Théâtres (9) Danse (1)
TOTAL	81	

² On insistera ici sur le fait qu'il s'agit uniquement d'une clé de lecture visant à faciliter l'appréciation, dans le cadre du dépouillement de la consultation, de la masse d'information récoltée via le questionnaire de consultation et aucunement d'une segmentation arrêtée et encore moins "officielle".

³ Le nombre conséquent de répondant-e-s de ce groupe a incité le mandataire à les extraire du groupe "organismes culturels". Cela n'a pas d'impact significatif sur les interprétations statistiques initialement envisagées.

Personnes physiques

Regroupement (niv. 2)	Nombre	Regroupement (niv. 1)
Acteurs-actrice culturel-le	39	Arts visuels (18) Théâtre (6) Pluridisciplinaires (5) Danse (3) Musique (2) Musiques actuelles (2) Cité, société civile (1) Espace d'exposition, musée (1) Support (1)
Divers	17	Cité, société civile (11) Arts visuels (2) Politique (2) Livre (1) Vie nocturne (1)
TOTAL	56	

Important :

Pour les personnes physiques, la plupart ont donné, dans un contact direct ayant suivi la consultation, des indications permettant leur rattachement à l'un ou l'autre des regroupements ci-dessus. Pour les personnes n'ayant pas donné suite à la demande de précision qui leur a été faite, le rattachement a été effectué sur la base des informations "publiques" (internet, réseaux sociaux) disponibles à leur propos.

L'idée n'est aucunement d'opposer les différentes sensibilités exprimées au travers du questionnaire de consultation mais bien de tenter de mettre en exergue les différences existant dans la perception des deux objets soumis à consultation.

A ce propos, et à titre d'exemple, la distinction faite entre "musique" et "musiques actuelles" n'est aucunement destinée à accentuer un éventuel clivage, mais bien à permettre de repérer, dans le cadre de l'analyse de la consultation, les différences de perception et d'intention existantes.

Après analyse, il s'est avéré que les regroupements envisagés n'apportaient pas de clés de lecture significatives, tant en termes purement statistiques que dans le sens de l'observation de "tendances" propres à un domaine par rapport à un autre.

Il a donc été renoncé à exploiter cet angle d'approche des réponses, en ne maintenant que des mentions des rattachements/regroupements envisagés dans le document (annexe) reprenant de manière exhaustive la totalité des commentaires issus du questionnaire de consultation⁴.

Les regroupements de niveau 2 (colonne de gauche des tableaux ci-dessus) ont été utilisés afin d'essayer de donner une clé de lecture supplémentaire dans la lecture des profils des répondants (voir en annexe: "Profils des répondants (personnes morales) - comparaison par type d'acteur (diagrammes)").

⁴ Cette annexe ("commentaires exhaustifs") est disponible, sur demande, auprès de l'OCCS.

4. Mode d'emploi

Les éléments issus des réponses au questionnaire en ligne sont présentés, dans les deux prochains chapitres, en distinguant les deux objets de la consultation:

- au chapitre 5: l'avant-projet de loi;
- au chapitre 6: le projet de lignes directrices.

Chacun des deux objets est traité item par item:

- article par article pour l'avant-projet de loi;
- axe prioritaire par axe prioritaire pour le projet de lignes directrices.

Pour chaque item, deux niveaux d'appréciations (directement issus de la structure du questionnaire sont proposés:

- résumé des éléments quantitatifs, sous forme de diagramme;
- éléments qualitatifs directement issus de la lecture intégrale des commentaires exhaustifs (commentaires libres dans le questionnaire en ligne).

Concernant les items portant, dans le questionnaire, sur l'identification d'éventuels items manquants (articles dans l'avant-projet de loi, axes prioritaires dans les lignes directrices), les quelques réponses fournies n'offraient pas suffisamment d'homogénéité pour être reprises de manière significative. Une grande partie des suggestions d'ajouts a été mentionnée par les répondant-e-s au travers des autres questions. On rappellera, si besoin, que les réponses à ces questions portant sur les éventuels items manquants peuvent être consultées dans l'annexe contenant l'intégralité des réponses au questionnaire de consultation⁵.

Concernant les "mots clés", que les répondant-e-s au questionnaire en ligne ont été appelé à proposer pour décrire leur perception des axes prioritaires des lignes directrices, , leur lecture permet:

- une perception des points de focalisation (à la fois en termes de terminologie que d'un point de vue thématique);
- une lecture un peu plus "poétique" des préoccupations exprimées par les répondant-e-s.

Le "résultat" de cette approche particulière est présenté sous forme visuelle à la fin de chaque mission, dans le chapitre 6.

Nota bene: dans les deux chapitres suivants, les mentions "commentaires" concernent donc bien les éléments issus du questionnaire de consultation, au travers des commentaires libres.

⁵ Cette annexe ("commentaires exhaustifs") est disponible, sur demande, auprès de l'OCCS.

5. Avant-projet de loi

Articles les plus commentés/discutés

Si, comme on l'a relevé plus haut dans ce rapport, les réponses fermées (exprimées en terme d'accord plus ou moins important) ne sont que partiellement révélatrices des interrogations, attentes, voir objections exprimées par ailleurs via les commentaires libres, il ressort assez clairement que les articles suivants de l'avant-projet de loi sont assez largement sujets à discussion:

- art. 6 Partenariats
Cet article, repris de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (LRT-2), fait débat car peut être interprété comme une possibilité de délégation de tâches de politique culturelle publique au secteur privé fait débat.
- art. 7 à 10 Compétences conjointes, exclusives et prioritaires
La volonté de renforcer les compétences conjointes est saluée, toutefois la reconduction de certains éléments issus de la LRT-2, sans mise en perspective des équilibres souhaités entre canton et communes, est relevée. En particulier, dans l'article 10, la mention nominale d'institutions et d'un domaine particulier pose problème.
- art. 16 Cofinancement par le canton et les communes
La question du cofinancement, en tant que l'un des points centraux de la mise en œuvre de l'art. 216 et suscite d'importantes attentes. Le fait que les critères du cofinancement ne sont pas connus provoque des questionnements et l'expression du besoin d'en savoir plus. Les commentaires présentés autour de cet article sont à mettre en relation avec l'art. 22 (non-soumis à la consultation en ligne).
- art. 18 et 19 Conseil consultatif de la culture
De nombreux commentaires demandent que le fonctionnement du Conseil consultatif soit adapté pour mieux jouer son rôle de relais avec le milieu culturel. En particulier, la nécessité du secret de fonction pose problème.
- art. 21 Prévoyance sociale
La nécessité d'une approche réellement adaptée au domaine culturel et la nécessité que les subventions et financements soient adaptées aux exigences légales (notamment pour la LPP au 1er franc) ressortent des préoccupations exprimées.
- art. 22 Transfert des tâches
A mettre en regard de l'art. 16.

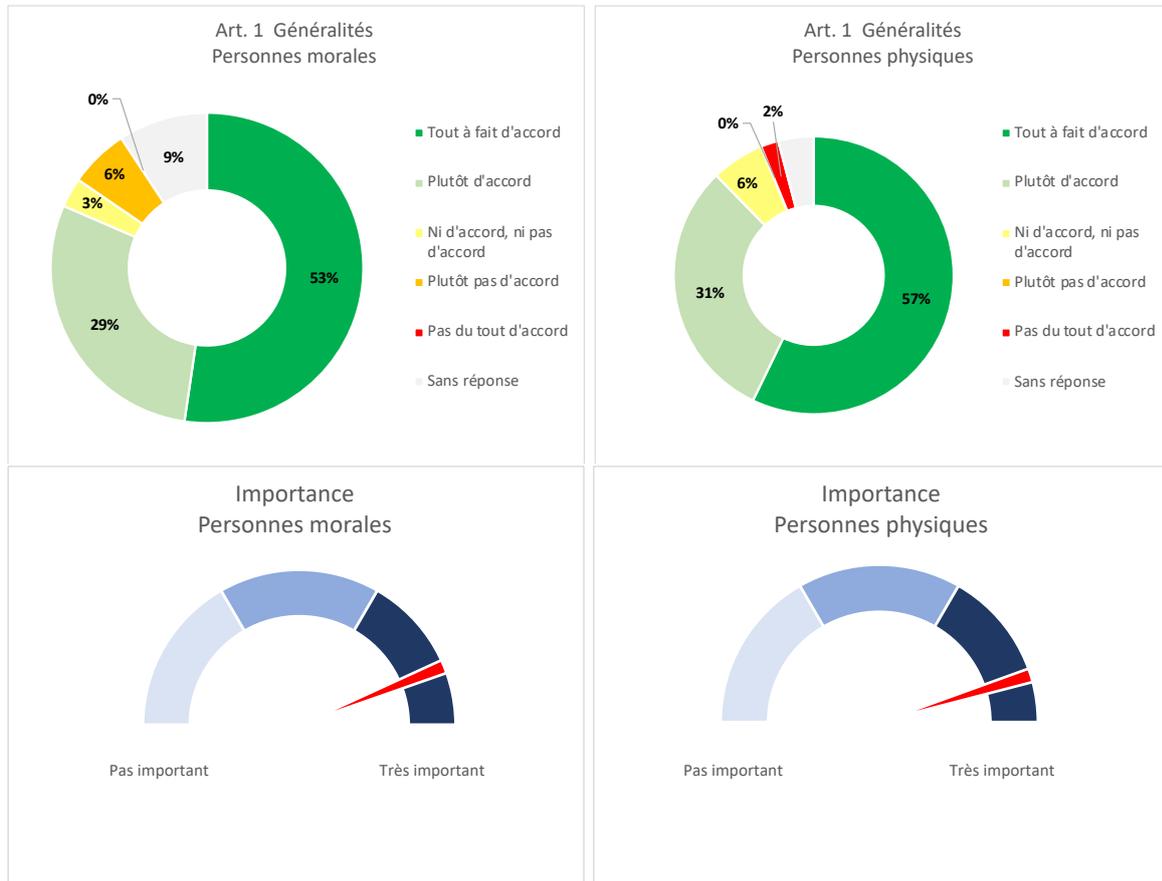
Globalement, la structure de l'AVPL, créée sur la base des deux lois actuelles, reste difficile à appréhender ; une confusion entre les notions quasiment identiques de tâches et de compétences est relevée.

Degré d'accord avec l'avant-projet de loi

Commentaires libres, article par article

Nota bene: Dans les commentaires, les textes en bleu et présentés avec un retrait sont des reprises textuelles (verbatim) des éléments saisis par les répondant-e-s dans le questionnaire de consultation

Art. 1 (Chap. 1)



Commentaires relatifs à l'art. 1

L'alinéa 1 est passablement discuté, concernant la définition de la culture. Les questionnements portent sur:

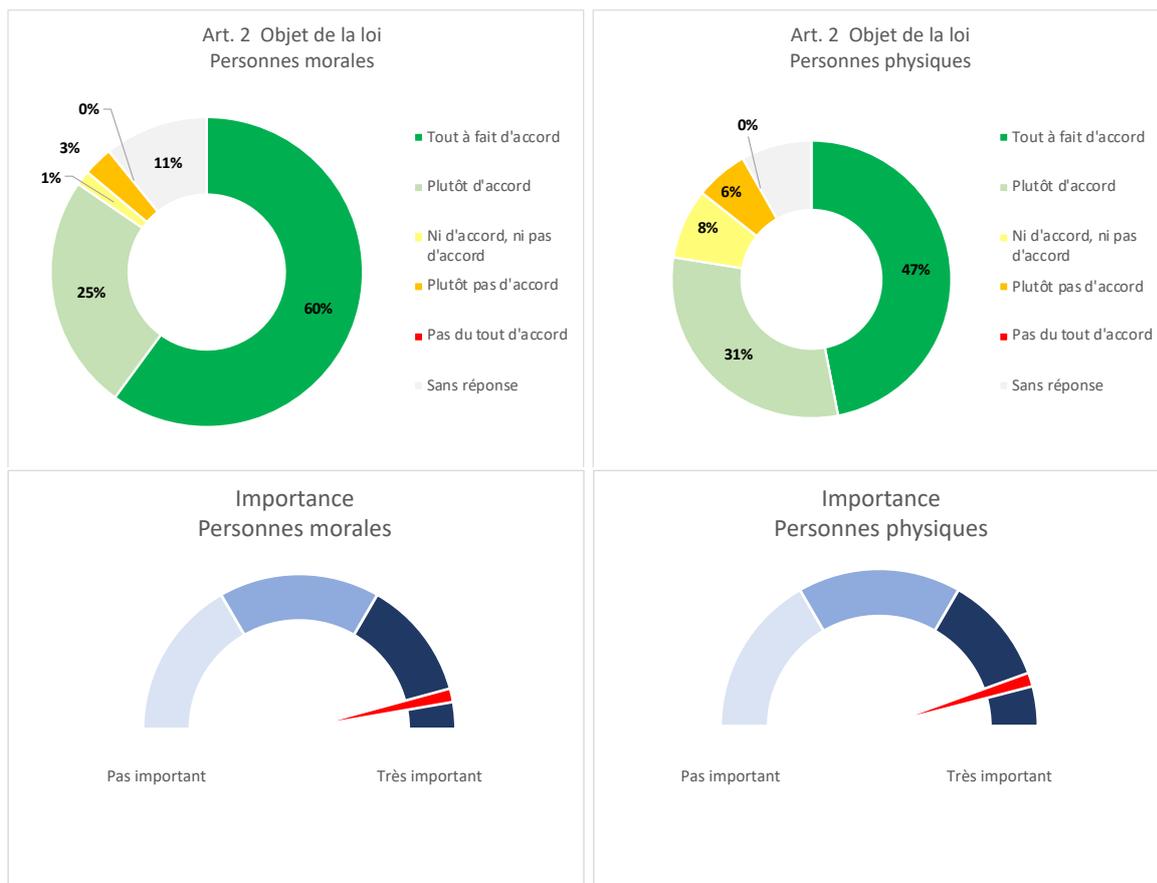
- la source (référence) de la définition;
- l'usage du terme "spirituels";
- l'usage du terme "traits".

Différents affinements de la rédaction ou des rédactions alternatives sont proposées.

L'usage de définitions existantes (UNESCO, Déclaration de Mexico, etc.) est suggéré.

Le retrait pur et simple d'une définition est également proposé, partant de l'idée qu'aucune définition ne fera consensus et posant la question d'une telle définition dans un texte de loi.

Art. 2 (Chap. 1)



Commentaires relatifs à l'art. 2

Cet article est considéré comme incomplet, en ce qu'il ne mentionne que certains des points qui sont couverts ultérieurement dans le texte.

Cet article est incomplet en tant qu'il ne reflète que partiellement les objets de la loi. Seuls les chapitres II (compétences) et III (Tâches du canton) sont repris dans l'objet proposé. A des fins de complétude, il serait opportun d'ajouter la consultation des actrices et acteurs du domaine de la culture (chapitre IV) ainsi que l'amélioration de leur condition professionnelle (chapitre V).

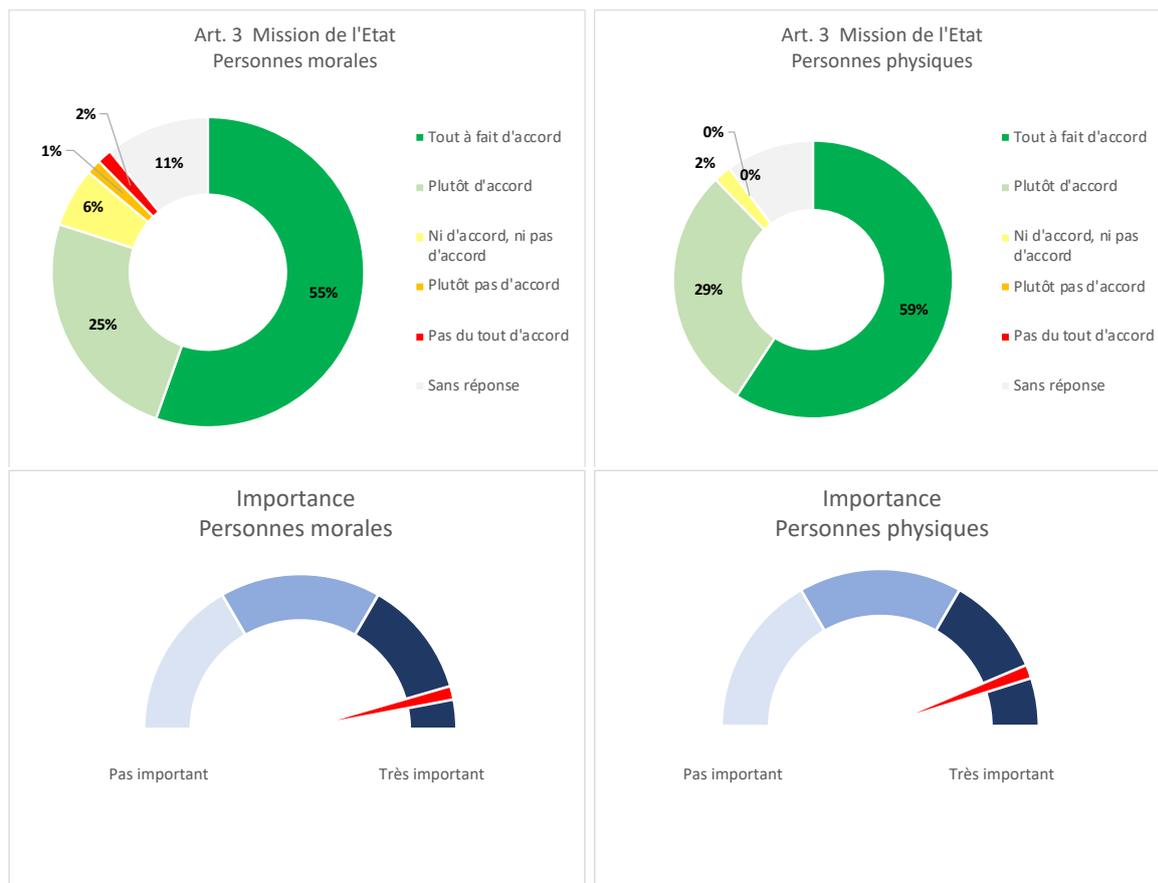
En termes légistiques, nous relevons que l'ordre choisi dans cet article est anachronique par rapport à la structure de la loi puisqu'il est fait d'abord mention du rôle et des tâches (chap. III) puis des compétences (chap. II).

Certains commentaires relatifs à l'alinéa 2 laissent penser que les répondant-e-s concerné-e-s n'ont pas lu ou compris l'exposé des motifs à propos du transfert d'articles entre la LRT2 et l'AVPL.

Le terme de "tâches" est discuté ("missions" lui serait préféré).

La référence aux lignes directrices, dans cet article, est suggérée.

Art. 3 (Chap. 1)



Commentaires relatifs à l'art. 3

Dans le titre de l'article:

- l'usage du terme "État" (alors que le texte précise ensuite "le canton et les communes") est interrogé;
- de même, le singulier du terme "Mission" est également questionné, puisque le texte mentionne ensuite deux missions ("encouragent la création..." et "soutiennent les organismes...").

Le verbe "promouvoir" serait préféré à "encourager". L'art. 216 Cst est mentionné à l'appui de cette remarque ("L'État promeut la création artistique").

Les termes de "création" (également présents dans l'axe 2.1 des lignes directrices) et de "participation culturelle" (repris à l'art. 5) sont discutés.

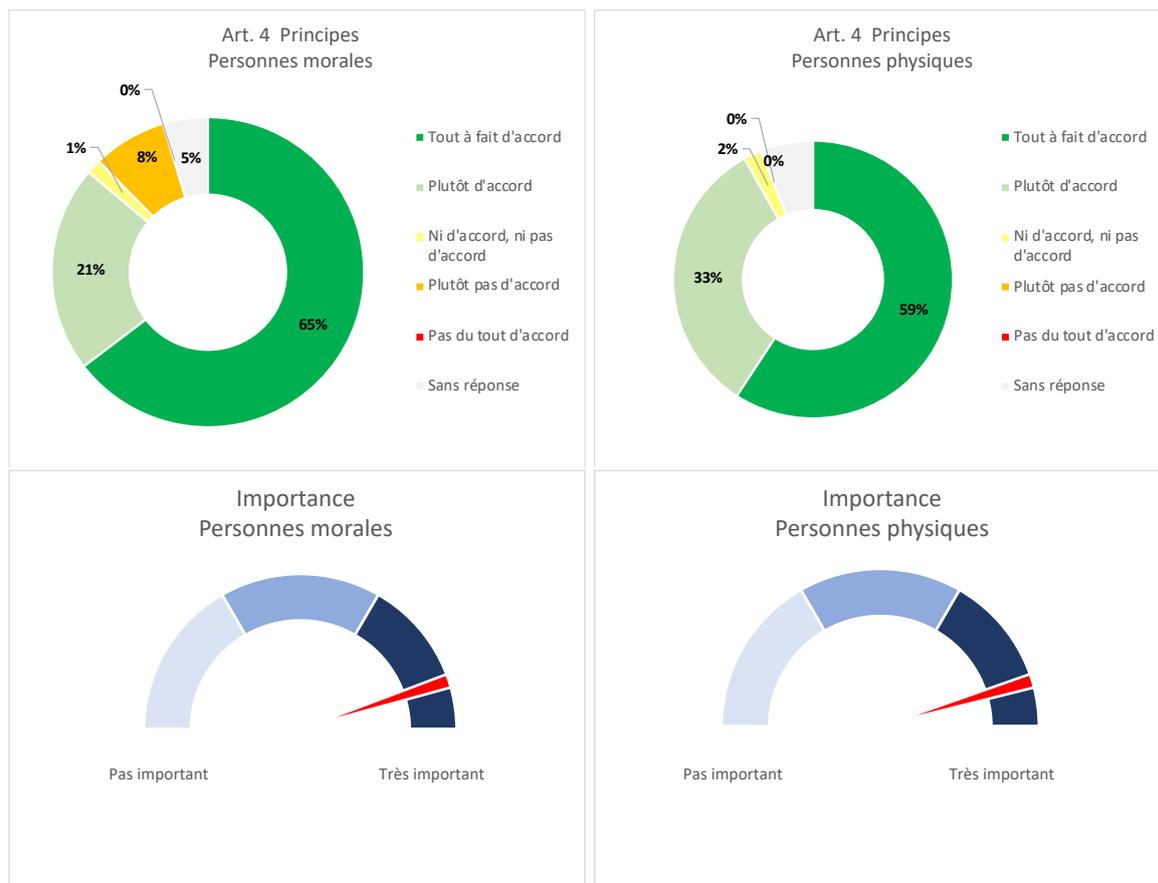
[Que signifie la « participation culturelle » ? ce terme n'est, sauf erreur, repris à aucun autre endroit. Il peut prêter à confusion avec d'autres, p. ex consultation, cofinancement etc.](#)

[Que signifie la participation culturelle ? En quoi cela consiste-t-il ?](#)

Le soutien aux organismes privés est questionné par une faïtière (comme n'étant pas explicitement prévu dans l'art. 216 Cst), de même que le soutien aux particuliers, dans le même temps que lesdits particuliers eux-mêmes (personnes physiques), qui se sont exprimés via le questionnaire de consultation, y semblent pour leur part plutôt favorables..

Il est également demandé une clarification sur ce que sont les organismes publics et privés, ainsi que d'ajouter les organismes associatifs.

Art. 4 (Chap. 1)



Commentaires relatifs à l'art. 4

Cet article fait l'objet de remarques concernant sa rédaction, à l'al. 2:

... le fait de mentionner les particuliers, les organismes privés ou publics revient à faire que l'initiative en matière culturelle revient à tou-te-s...;

et à l'al. 3 (accès et participation), avec une suggestion visant à remplacer le terme "encouragés" par "garantis".

Une contradiction (reprise par ailleurs dans les commentaires des lignes directrices) est relevée entre les al. 3 (encouragement de l'accès et à la participation de la culture) et 4 (diversité de l'offre culturelle) et l'introduction de la mission 3, dans les lignes directrices (réduction de la tendance à multiplier les événements dans le domaine de la culture)⁶.

L'al. 7 (transition durable) est diversement reçu: salué par les uns, considéré comme inapplicable par les autres, encore insuffisant pour d'autres encore (proposition de remplacer "encouragée" par "activement promue").

Plusieurs points de formulation sont relevés:

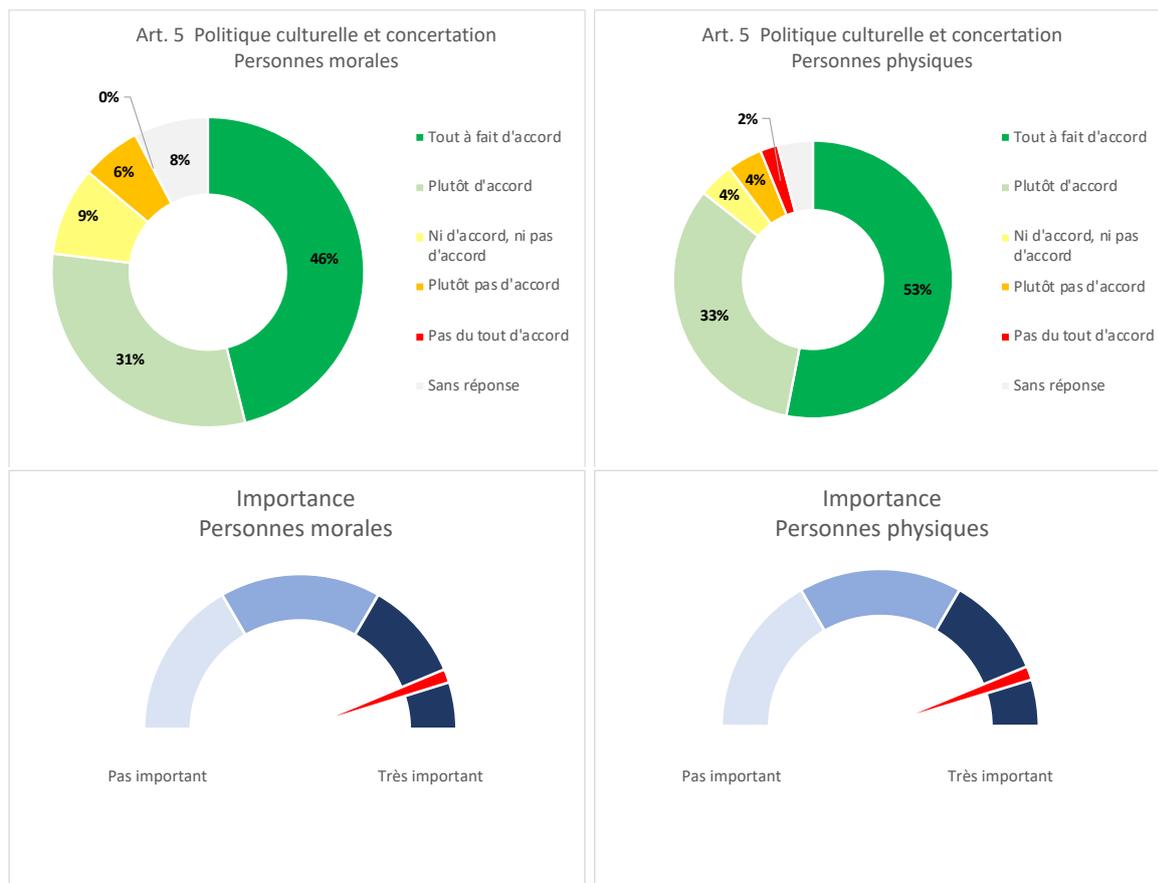
- la promotion d'une amélioration (de la condition professionnelle...) est considérée comme une acceptation de l'existence de pratiques inadéquates,
- le terme de transition durable suscite des questions (transition vers quoi ?);
- des manques au niveau de l'écriture inclusive (remarque s'étendant à l'ensemble du texte).

Pour certains (lecture politique du texte), cet article est la promotion d'un message marqué politiquement (al. 5 et 7).

La permutation des al. 3 et 4 est proposée.

⁶ Se référer, concernant l'introduction de la mission 3, aux commentaires repris sous l'axe 3.1 des lignes directrices

Art. 5 (Chap. 1)



Commentaires relatifs à l'art. 5

A l'al. 1, le terme de "tâche", relevé par ailleurs à l'article 2, ne semble pas adéquat (ici aussi "mission" lui serait préféré).

A l'al. 2, l'utilité du terme "cohérente" est questionnée.

Toujours concernant le même al. 2, l'ajout d'une mention précisant la définition des compétences respectives du canton et des communes est réclamée.

Pour les deux alinéas 1 et 2, une suggestion est émise d'écrire: "le canton et les communes coordonnent leurs politiques culturelles". Il s'agit là d'une interprétation spécifique de l'art. 216.

Pour les uns, l'absence des communes dans l'al. 3 (fixation des grandes orientations et de la politique culturelle) est relevée comme problématique, dans un des articles cruciaux de la loi (en lien avec l'art. 216 Cst) et avec une incidence, en termes de clarté, avec le chapitre 2.

Pour les autres (notamment l'ex-comité de l'IN 167), cet al. 3 est essentiel et répond au cadre défini par l'art. 216 Cst.

Les différentes appréciations de l'al. 3 montrent que l'appréciation de la mise en œuvre des principes de coordination, concertation et consultation de l'art. 216 Cst dans l'AVPL demeure variable. Les commentaires sur cet alinéa révèlent aussi les confusions existantes entre concertation et consultation. Une clarification reste à effectuer à ce propos et est réclamée par bon nombre de répondant-e-s au questionnaire de consultation.

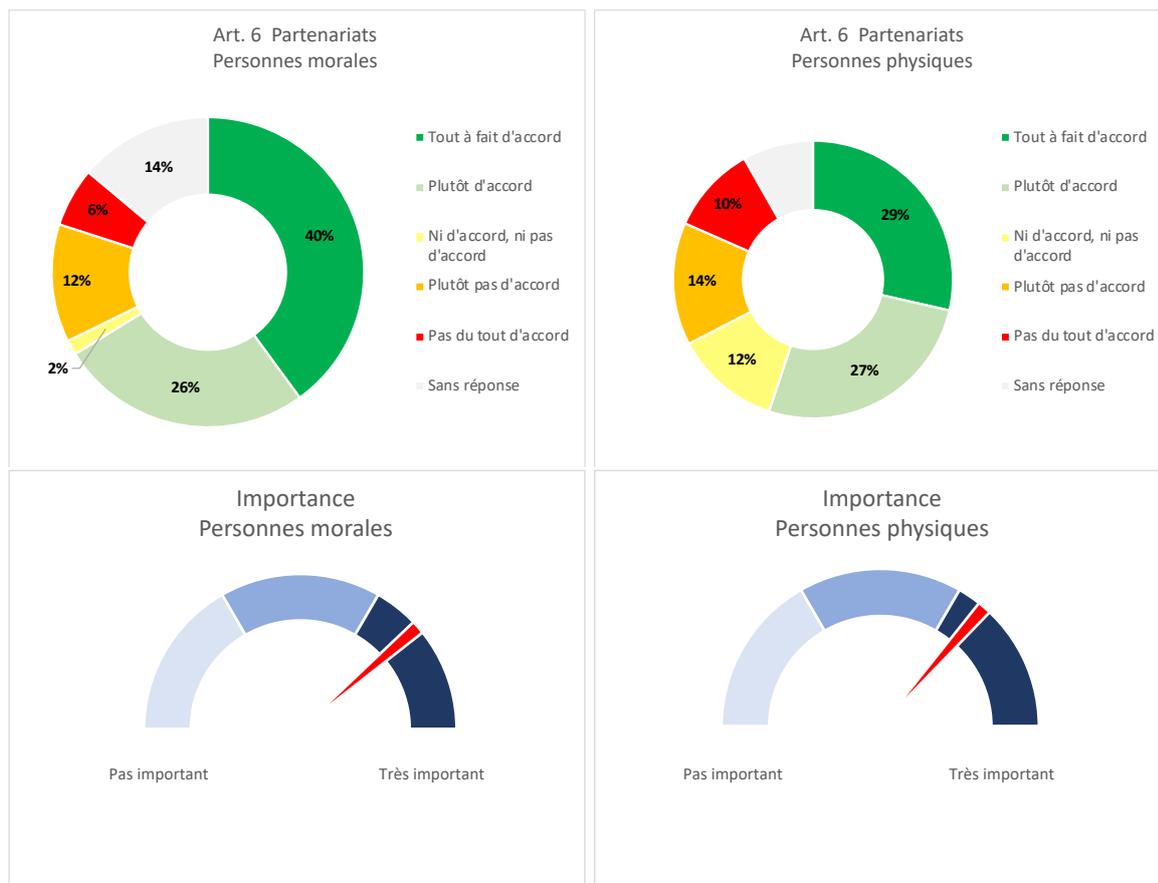
L'absence d'une mention plus explicite des modalités de "consultation régulière" est relevée et l'attente sur ce point est reportée sur le futur règlement d'application.

A l'al. 4, la mention distincte de la Ville de Genève, par rapport aux "autres" communes suscite commentaires et des suggestions de rédaction pour ne mentionner que "les communes" ou "toutes les communes".

A l'al. 5, des demandes de précision sont exprimées concernant la "structure de concertation", certaines relevant l'absence d'un niveau extra-local dans les propositions:

L'absence de toute référence à des organismes supracantonaux et fédéraux (CDAC, Pro Helvetia, OFC) interpelle, s'agissant de la mise en œuvre du principe général de complémentarité dans une logique confédérale, particulièrement dans un domaine qui déborde souvent largement hors du territoire du canton (cf. également axe prioritaire 1.1 des lignes directrices).

Art. 6 (Chap. 1)



Commentaires relatifs à l'art. 6

La délégation de tâches à des organisations privées fait l'objet de plusieurs commentaires négatifs (risque de privatisation de la culture)⁷.

Une référence est faite à l'art. 148 Cst, sur les tâches régaliennes de l'État et leur exécution par le canton, les communes et les institutions de droits publics.

La suppression de l'al. 1 (voire de l'ensemble de l'article) est proposée. Un déplacement de cet article dans le chapitre 3 est également suggéré.

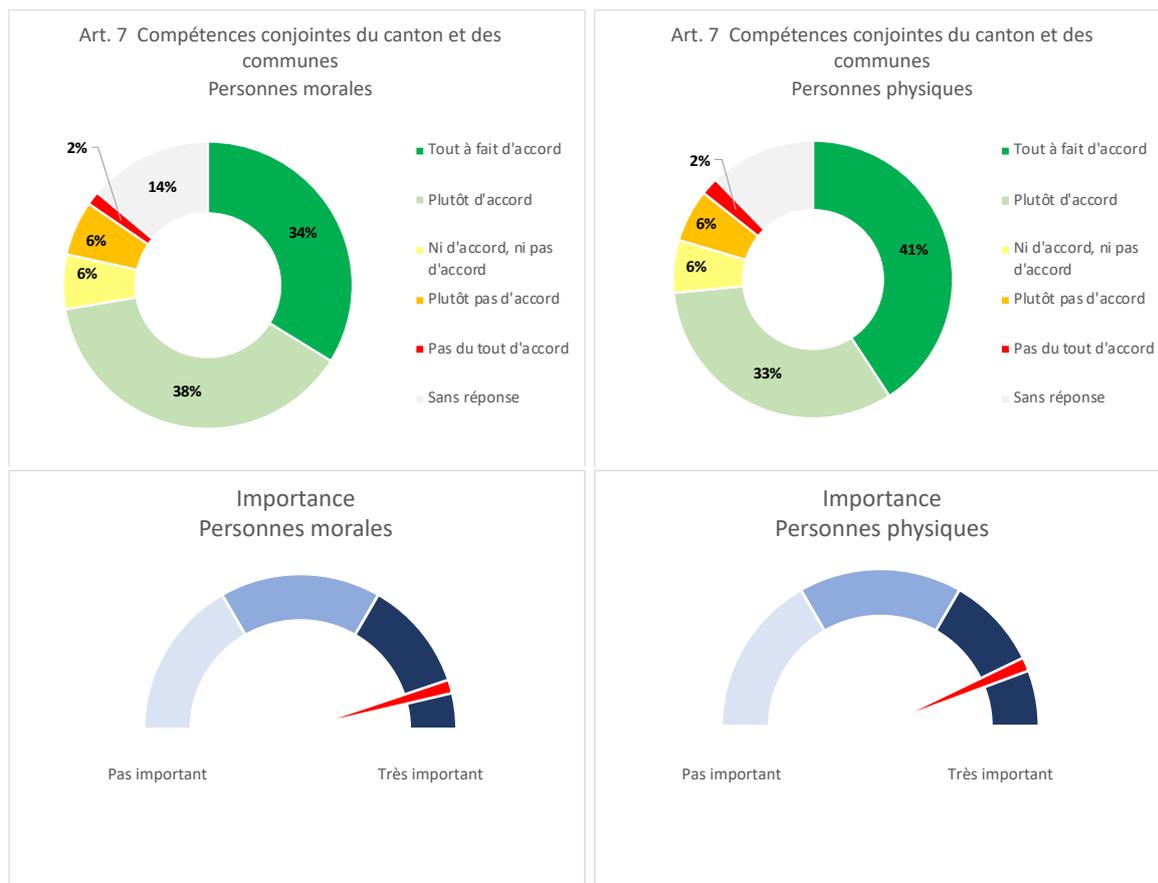
Il est relevé que les partenariats intercantonaux devraient être mentionnés (cf. également l'art. précédent).

Il est, par ailleurs, remarqué que le terme de "partenariats" ne figure que dans le titre et pas dans le texte de l'article.

Comme à d'autres endroits du texte, l'usage du terme "encourager" (al. 3) est considéré par certaines et certains comme peu adéquat.

⁷ Ndlr (OCCS): cet alinéa n'est pas nouveau; il figurait tel quel dans la LRT-2. Il a pour but de rendre possible la délégation de certaines tâches à des organismes de droit privé (fondations), mais en aucun cas une privatisation des missions de l'État.

Art. 7 (Chap. 2)



Commentaires relatifs à l'art. 7

Des propositions sont faites pour des rédactions alternatives de l'al. 1 (sans incidences sur le fond).

A l'al. 2, le fait que seul le domaine du livre soit inscrit dans cet article est considéré comme malvenu et discriminant pour les autres domaines non mentionnés. Ce point est repris, en écho, dans l'art. 10, passablement commenté également.

Pour le même alinéa, une autre analyse revient à le considérer comme superflu, puisque le cofinancement est érigé en principe général; spécifier qu'il en va de même en particulier pour les prix et bourses dans le domaine du livre ne semble pas avoir de sens normatif.

Concernant l'al. 3, lettre 2, il est relevé que les attributions de la commission cantonale consultative d'accès à la culture doivent être soigneusement délimitées, notamment par rapport à celles du Conseil consultatif de la culture (art. 18), sous peine de rendre inefficace le processus de consultation, et/ou de le manipuler.

Cet article est considéré comme un peu confus:

on est loin d'une réelle simplification administrative et politique, plutôt dans la redondance et la répétition (potentiellement génératrices de conflits);

quelle articulation entre la Commission consultative d'accès à la culture et le Conseil consultatif de la culture ?

Toujours à propos de l'al. 3, le questionnement suivant est mentionné:

ne devrait-on pas simplement affirmer l'accès à la culture comme une priorité du canton?

Concernant la Commission consultative d'accès à la culture, il est soulevé les points suivants:

s'agit-il d'une nouvelle commission cantonale consultative ?⁸

quelle serait sa composition ?⁹

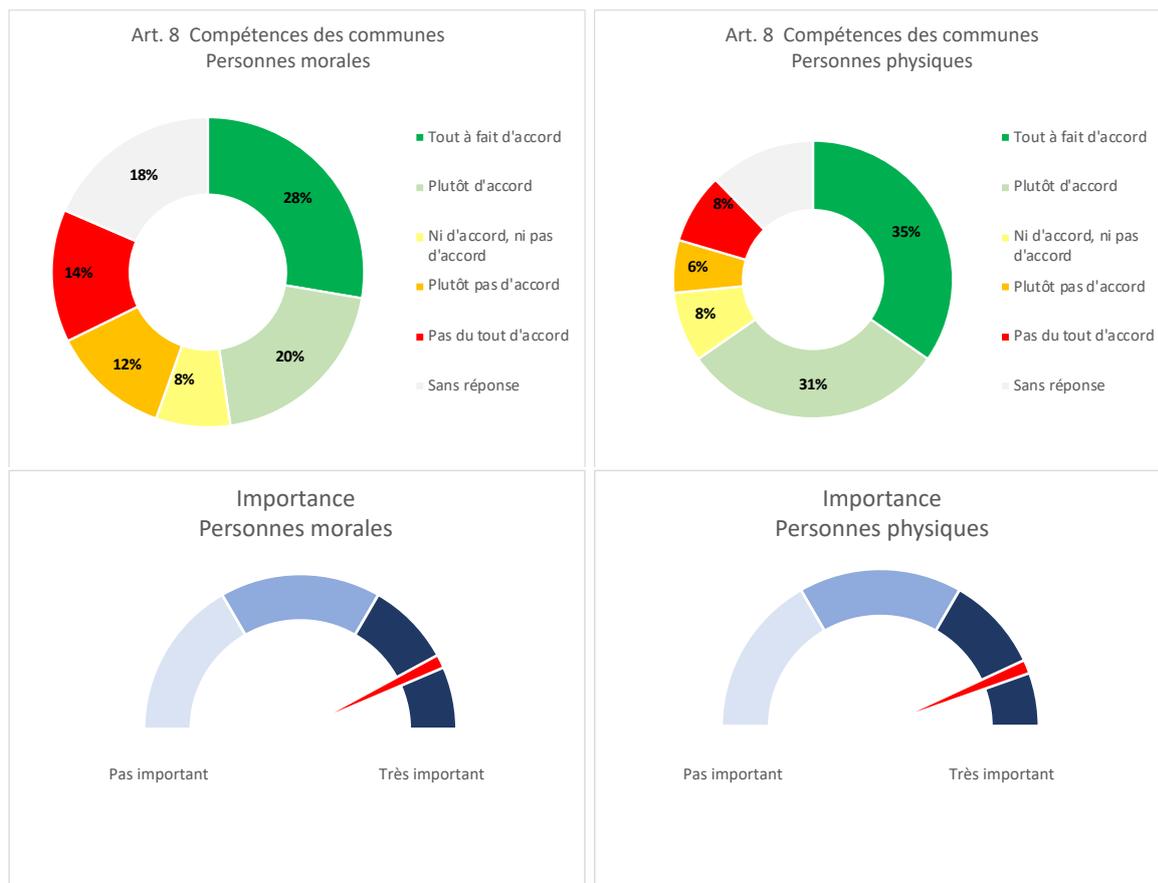
le règlement d'application est aussi important pour cet article 7.

La mention "conjointement" est relevée par certaines et certains comme étant contraire au principe du désenchevêtrement (ce qui révèle des différences d'interprétation des autres textes législatifs: art. 216, LRT cadre et LRT-2).

⁸ Ndlr (OCCS): cette commission a été instituée par la Loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture, LRT-2

⁹ Ndlr (OCCS): ceci est spécifié dans l'actuel règlement d'application de la loi sur la culture

Art. 8 (Chap. 2)



Commentaires relatifs à l'art. 8

Cet article est abondamment commenté et, pour l'essentiel, l'est dans le même sens par la très large majorité des répondant-e-s qui se sont exprimés sur celui-ci.

Les positions exprimées se reflètent globalement dans les deux commentaires ci-après:

La formulation de l'al. 2. en faisant référence à l'article 5 al. 3 et aussi à l'art. 16 qui dit canton et commune élaborent (...). Cet alinéa contrevient, nous semble-t-il, aux principes constitutionnels de l'art 216 notamment sur les principes de concertation avec les communes, ainsi qu'à l'article 3 de la présente loi qui met sur pied d'égalité le canton et les communes dans le soutien aux organismes. On peut imaginer à lire cet article que le Canton décide de ne pas co-financer une institution mais contraigne néanmoins la commune à le faire. Il y a donc une atteinte à l'autonomie communale. Alors que cette loi a pour objectifs de « définir le rôle du canton en matière de politique culturelle et de fixer la répartition des compétences entre le canton et les communes », l'on supprime le droit aux communes d'intervenir dans les champs qui relèvent de la ou les compétences exclusives ou prioritaires du Canton !

Cela revient à dire que le canton définit ses compétences et ses priorités et que les communes doivent ensuite s'aligner...

Nos remarques précédentes nous amènent à demander clairement la définition des compétences prioritaires, telles qu'évoquées dans l'article 8, car c'est le point sensible du projet de loi. Elles ne sont pas définies à ce stade et ne le seront que par la suite. Il s'agirait donc que le Conseil d'État annonce que lors du dépôt de loi, qu'il sera accompagné d'un projet d'accords avec les communes. Toutefois un accord entre les exécutifs n'engage pas les parlements, ni le Grand Conseil.

Cet article est crucial. Dans sa rédaction actuelle, il relativise clairement le cofinancement comme la règle générale, et donc la portée de la mise en oeuvre de la nouvelle Constitution.

La 2e phrase de l'alinéa 1 est particulièrement problématique : " les compétences prioritaires du Canton sont réservées".

Que les tâches exclusives le soient, cela paraît logique, mais que les compétences prioritaires que le Canton va décider de s'allouer soient explicitement non cofinancées éloigne complètement cet avant projet de loi de l'esprit de l'initiative 167 !

La liste des "compétences prioritaires" doit par ailleurs être négociées avec chaque institution concernée.

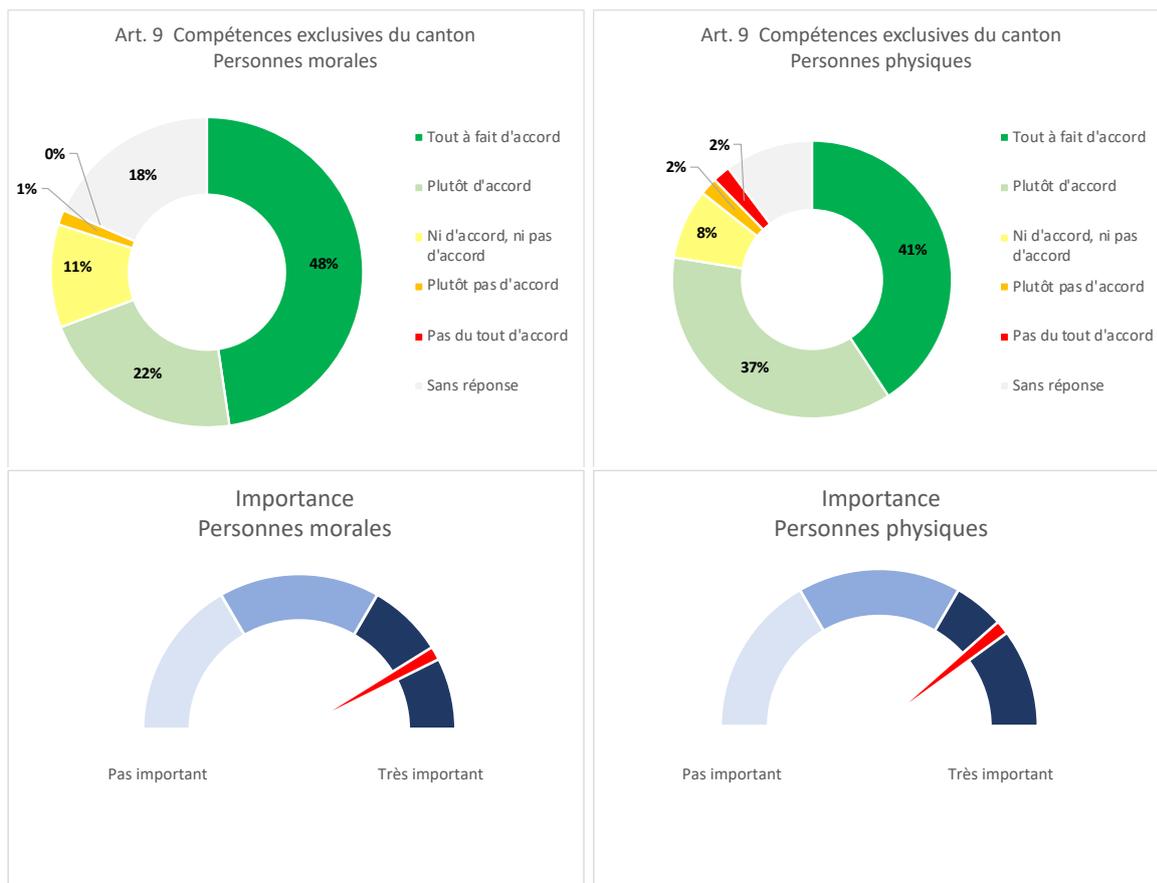
Alinéa 2 : Si le Canton souhaitait se retirer complètement du financement d'institutions, cet article protège ces dernières en obligeant la Ville d'en assurer seule le financement. Mais la réciproque devrait être également établie dans la loi, à savoir si la Ville se retire du financement d'institutions, la Canton s'oblige à en assurer le financement seul.

Aussi, nous recommandons que les mot "compétences prioritaires" soient retirés de la 2e phrase de l'alinéa 1 et qu'une notion de réciprocité en cas d'abandon du soutien d'une institution culturelle par une collectivité, soit introduite.

A l'al. 1, seule les compétences exclusives du canton devraient être mentionnées : les compétences prioritaires du canton ne doivent pas empêcher l'initiative des communes. S'il est possible de déterminer des compétences exclusives du canton, il est logique d'en conclure que toutes les autres compétences sont partagées, surtout si les communes n'ont plus de compétences exclusives.

L'al. 2 est contradictoire du principe du cofinancement et de l'instauration de compétences "conjointes", puisqu'il renvoie le soutien à la création et aux institutions à la seule responsabilité des communes : que reste-t-il alors d'une compétence "conjointe" du canton et des communes ?

Art. 9 (Chap. 2)



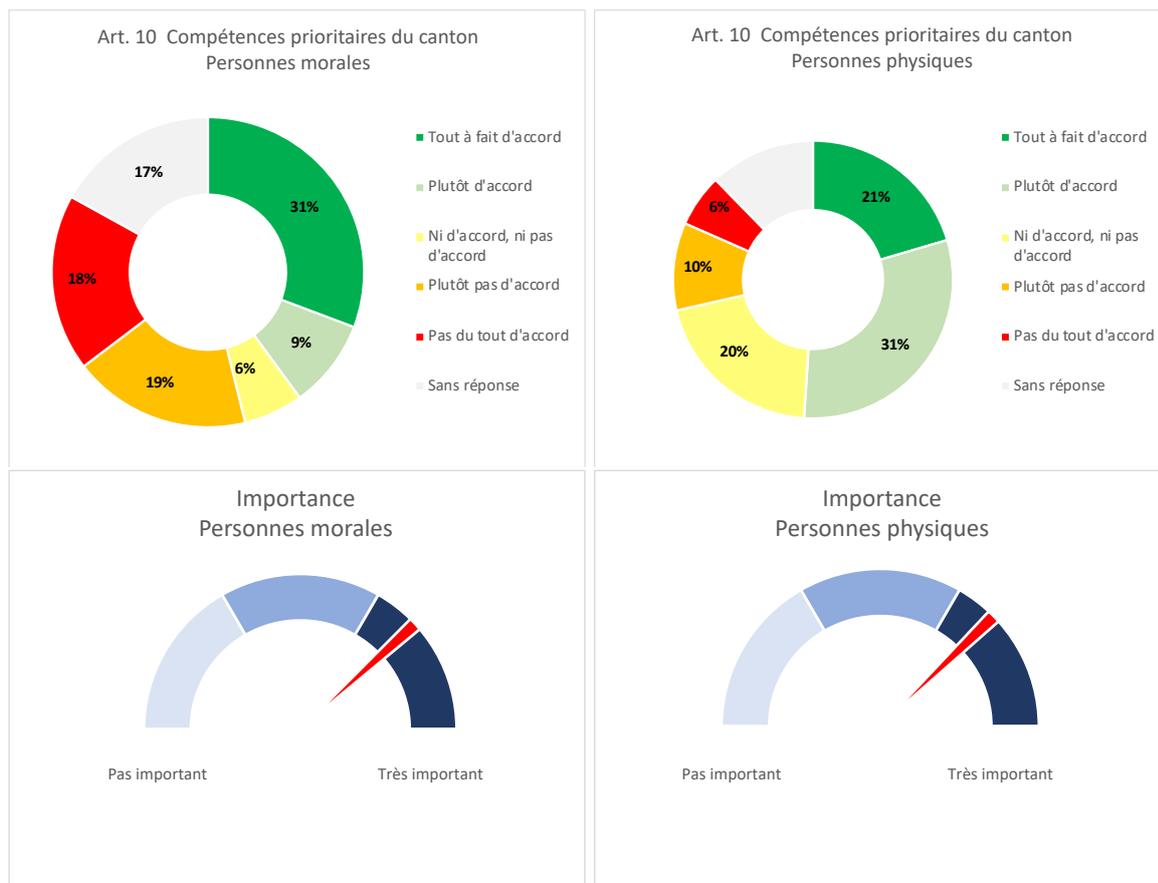
Commentaires relatifs à l'art. 9

Cet article ne fait l'objet ni d'un grand nombre de commentaires (environ 3 à 4 fois moins que les autres items de l'AVPL), ni de questionnements de fond.

La problématique de la sphère de compétence et des prérogatives d'autres départements que le DCS (en l'occurrence, ici, le DIP), qui est relevée à d'autres endroits de la consultation, est un des points à retenir au niveau de cet article ¹⁰. Plusieurs répondants estiment que les textes proposés débordent du domaine de la culture et qu'ils n'ont pas leur place dans cet avant-projet de loi.

¹⁰ Ndlr (OCCS): l'avant-projet de loi concerne le canton dans son ensemble, soit les départements représentés au Conseil d'État, et non le seul DCS.

Art. 10 (Chap. 2)



Commentaires relatifs à l'art. 10

Une (possible) contradiction est relevée entre l'al. 4 de cet article (soutien spécifique en sus) et l'article 8, al. 1 (compétences exclusives du canton réservées).

Comme pour l'article 8, cet article 10 est abondamment commenté et, pour l'essentiel, l'est dans le même sens par la très large majorité des répondant-e-s qui se sont exprimés sur celui-ci.

Les positions exprimées se reflètent globalement dans les deux commentaires ci-après:

Il est peu compréhensible que dans la loi soit inscrite une liste figée d'institutions et un seul domaine artistique (le livre), d'autant que cette liste n'a aucune logique et positionne le Canton "à minima" sur ces futures responsabilités. La présente liste ne donne aucune visibilité cohérente sur les ambitions du Canton. De plus, tout ajout ou changement de ladite liste à l'avenir devra faire l'objet d'une modification de la loi, ce qui est contreproductif pour que l'outil législatif en matière culturelle reste facilement évolutif.

Il faudrait, soit que cette liste disparaisse de la loi, soit que cet article dévoile une liste cohérente (par exemple au moins une grande institution par domaine artistique). Dans ce deuxième cas, cette nouvelle liste devrait impliquer des négociations en amont autant avec les institutions concernées qu'avec la Ville, ce qui engendrerait un retard conséquent du dépôt du projet de loi.

Nous ne soutenons pas la teneur de cet article et souhaitons que les missions prioritaires du Canton soient uniquement stipulées dans le futur règlement d'application.

En l'état, cet article est suffisamment problématique pour discréditer les intentions du Canton dans sa volonté d'une mise en œuvre cohérente de sa politique culturelle.

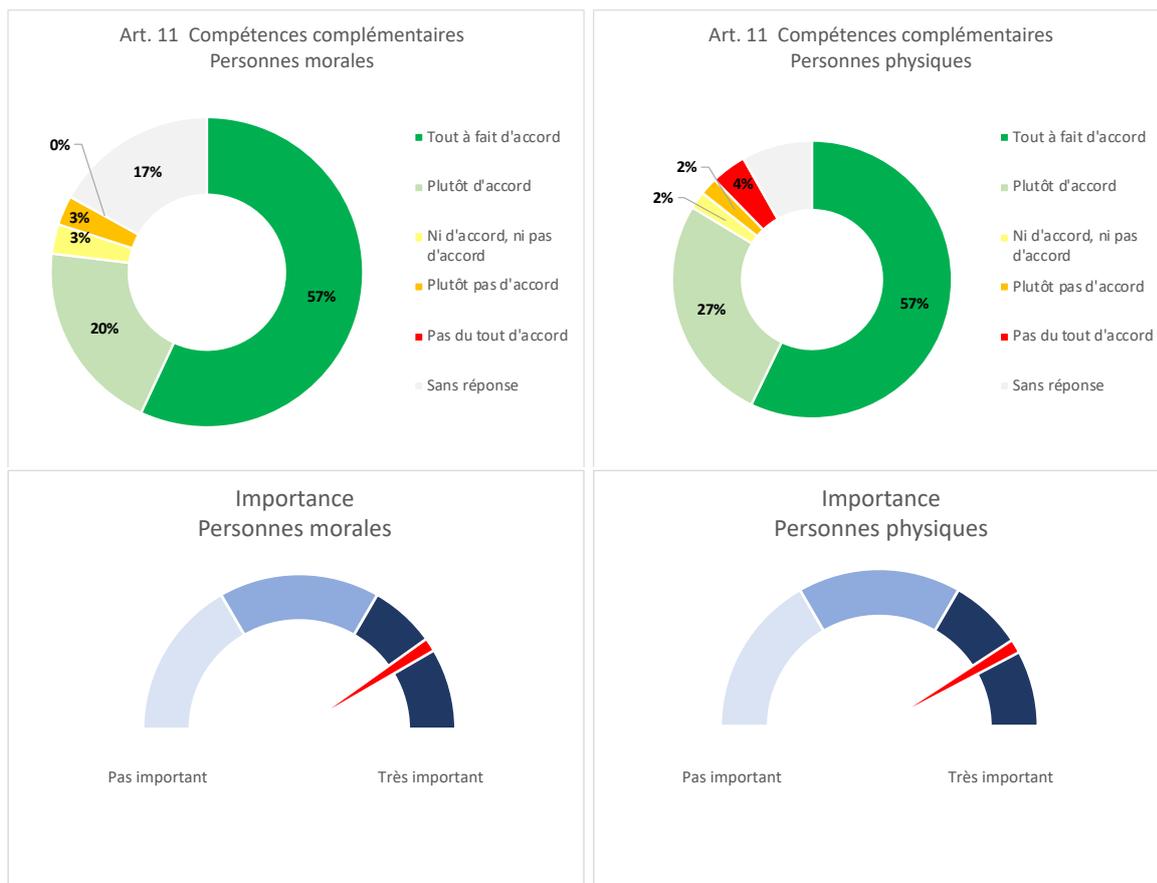
A minima, pour plusieurs répondant-e-s, la liste des structures concernées actuellement par cet article devrait figurer dans le règlement d'application et non pas dans la loi, de manière à permettre une certaine souplesse ou évolution.

On peut être à la fois d'accord avec la formulation et s'étonner de l'absence des raisons pour lesquelles les institutions nommées au par. 2 sont celles-là et pas d'autres.

Si l'on vise les institutions à portée supra-régionale, comment justifie-t-on l'absence de quelques poids lourds (OSR, Gd-Théâtre, Comédie, MAH, entre autres) ?

De notre point de vue, il n'y a pas lieu de graver dans le marbre (fixer dans la loi) la liste des compétences prioritaires du canton (al. 2), elles paraissent plutôt être du niveau d'un règlement du Conseil d'Etat. Par ailleurs un débat démocratique doit avoir quant au soutien aux "grandes" institutions, notamment l'OSR et le Grand Théâtre - la répartition actuelle des compétences entre Ville de Genève et Canton, et le montant de leurs subventions ayant un impact significatif sur l'entier de la politique culturelle genevoise. Il est regrettable que ce débat ne puisse avoir lieu dans le cadre de la présente consultation ou dans le cadre du processus d'adoption du présent projet de loi.

Art. 11 (Chap. 2)

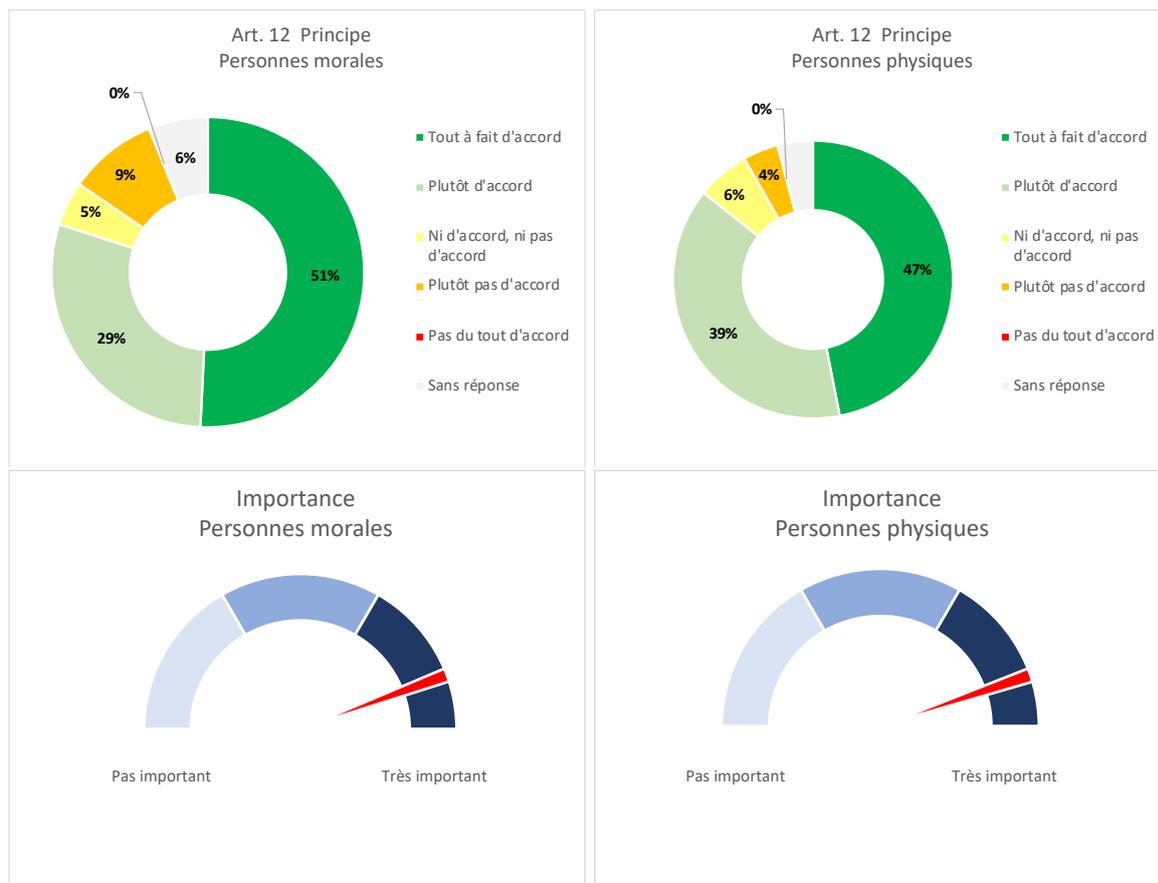


Commentaires relatifs à l'art. 11

Cet article ne fait pas l'objet de commentaires particuliers, qui nécessiteraient d'être mis en exergue. Une lecture rapide des commentaires intégraux reste possible si besoin.

Nota bene: cet article recueille, au niveau des réponses fermées, moins de 5% d'avis "plutôt pas d'accord" ou "pas du tout d'accord".

Art. 12 (chap. 3)



Commentaires relatifs à l'art. 12

On retrouve, dans cet article, des demandes de changement de terminologie comme, par exemple:

- let. c: remplacer favoriser par soutenir (pour les uns) ou assurer (pour les autres);
- let. d: "mise en place d'une veille du continuum des parcours artistiques", plutôt que la rédaction actuelle;
- let. e: adjonction du terme soutenir (encourager et soutenir);

ainsi que diverses suggestions d'ajouts ou de précisions de termes (se référer aux commentaires exhaustifs, en annexe¹¹, en cas de besoin pour la rédaction définitive de cet article).

L'introduction de la lettre b (soutenir la création) est saluée, en cohérence avec l'IN 167.

La lettre a), pour ce qui est des "institutions d'intérêt stratégique" fait l'objet du plus grand nombre de commentaires. Le lien (ou l'absence de lien) entre cet article et l'art. 10 est source d'interrogations et/ou de commentaires croisés.

Ci-après, quelques-uns de ces commentaires, illustrant bien les réserves exprimées.

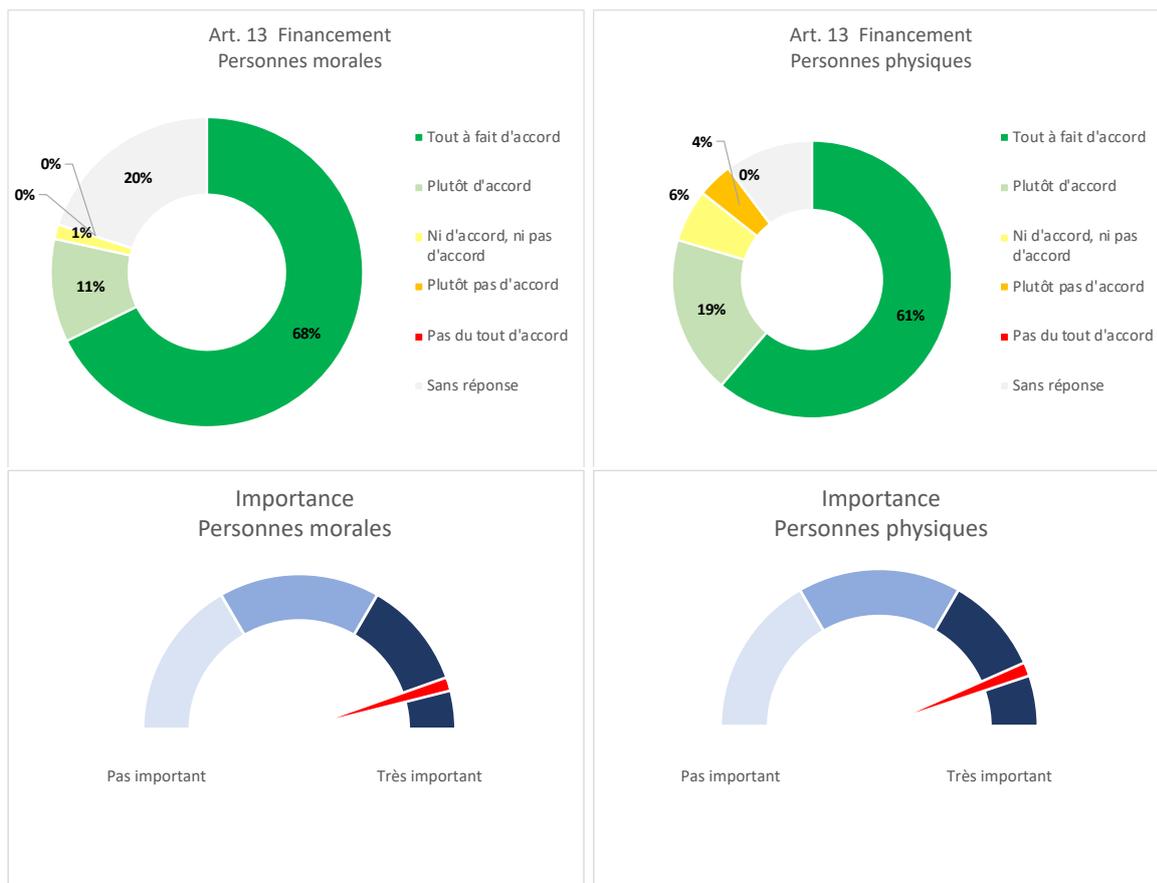
La question des institutions déclarées d'intérêt stratégique (al. a) est un élément central de la nouvelle loi c'est pourquoi elle doit absolument être clarifiée et explicitée. Il faudra donc être extrêmement attentif aux critères retenus (de concert avec les collectivités publiques mais aussi avec les acteurs et actrices culturel.les). Sans oublier que le soutien aux institutions culturelles doit prendre en considération l'énorme diversité et richesse du terreau local dans son ensemble et valoriser ce patrimoine dans son ensemble.

Nous comprenons que la priorité sera de soutenir en particulier les institutions d'intérêt stratégique. Comment le Canton va-t-il définir quelles institutions sont d'intérêt stratégique de manière objective et dans

¹¹ Cette annexe ("commentaires exhaustifs") est disponible, sur demande, auprès de l'OCCS.

quel but ? Qu'en est-il du reste des structures nécessaires au développement culturel régional ? Cet alinéa manque de clarté. Le soutien prioritaire n'est pas un objet énoncé dans l'IN 167. Il s'agirait de préciser les critères définissant les institutions d'intérêt stratégique. S'agit-il dans ces choix de privilégier certains dispositifs, comme dit dans le préambule de la Mission 3 du projet des lignes directrices de la politique culturelle cantonale : "Le canton souhaite contribuer à réduire la tendance à multiplier les événements dans le domaine de la culture, laquelle induit une dispersion des moyens" ?

Art. 13 (Chap. 3)



Commentaires relatifs à l'art. 13

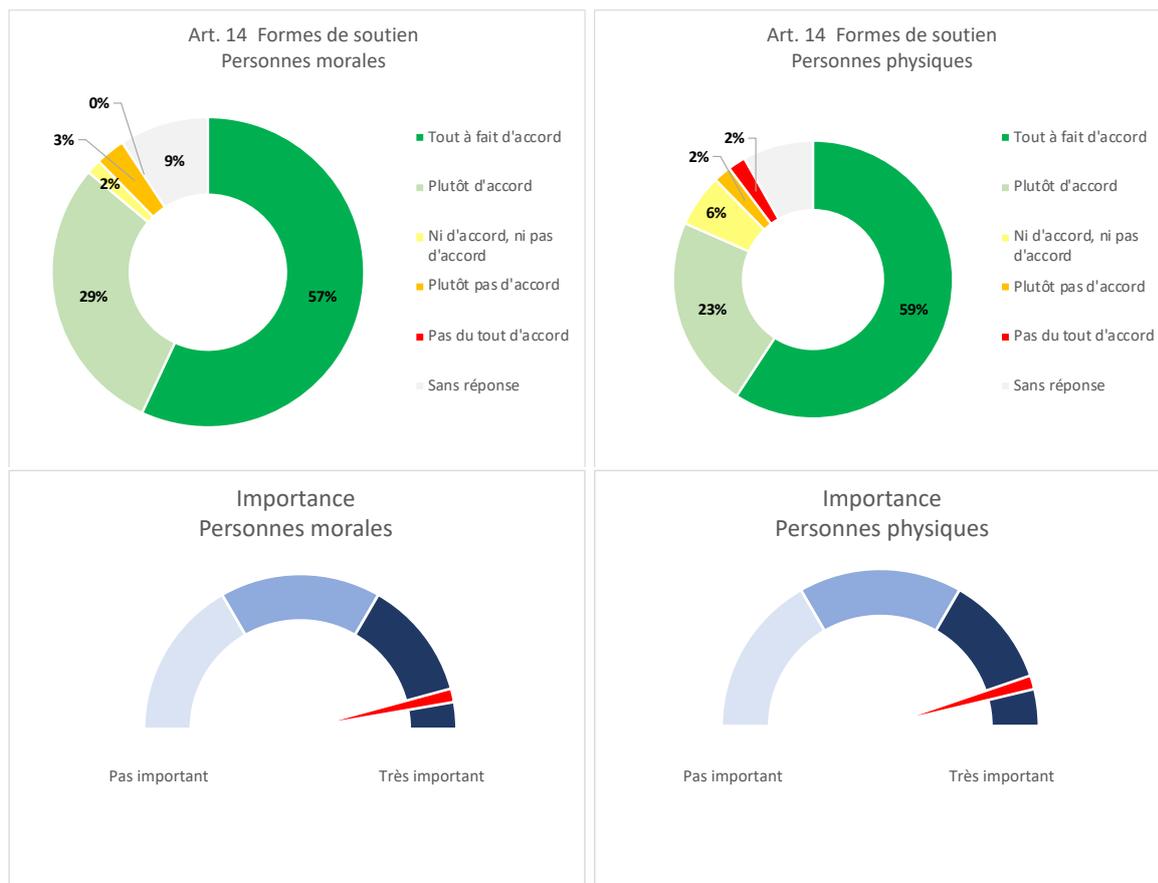
Cet article ne fait l'objet que de très peu de remarques. On retiendra donc les trois questionnements/propositions ci-après.

La question du financement ne peut être davantage détaillée dans le présent projet de loi, les engagements du Canton étant fixés dans le budget annuel. Il paraît toutefois nécessaire d'indiquer ici qu'à notre sens, il est indispensable que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de l'article 12 soient prévus par le Conseil d'Etat et approuvés par le Grand Conseil. Sinon le présent projet de loi ne sera qu'une coquille vide.

Il conviendrait de réserver explicitement la possibilité de créer des lignes générales par domaines culturels, permettant au canton, en y puisant, d'attribuer des subventions uniques, non reconductibles, à des projets spécifiques.

Le financement de la politique culturelle proposé risque d'être variable car il dépend du vote des budgets annuels du canton. Cela équivaut à une épée de Damoclès sur la tête des institutions, acteurs/trices culturelles et des communes (si elles doivent palier financièrement au manque de financement/d'intérêt/de soutien du canton).

Art. 14 (Chap. 3)



Commentaires relatifs à l'art. 14

Comme pour l'article 13, portant également sur des questions de financement, le nombre de commentaires concernant cet article est peu important. En revanche, les commentaires sont variés, voire opposés.

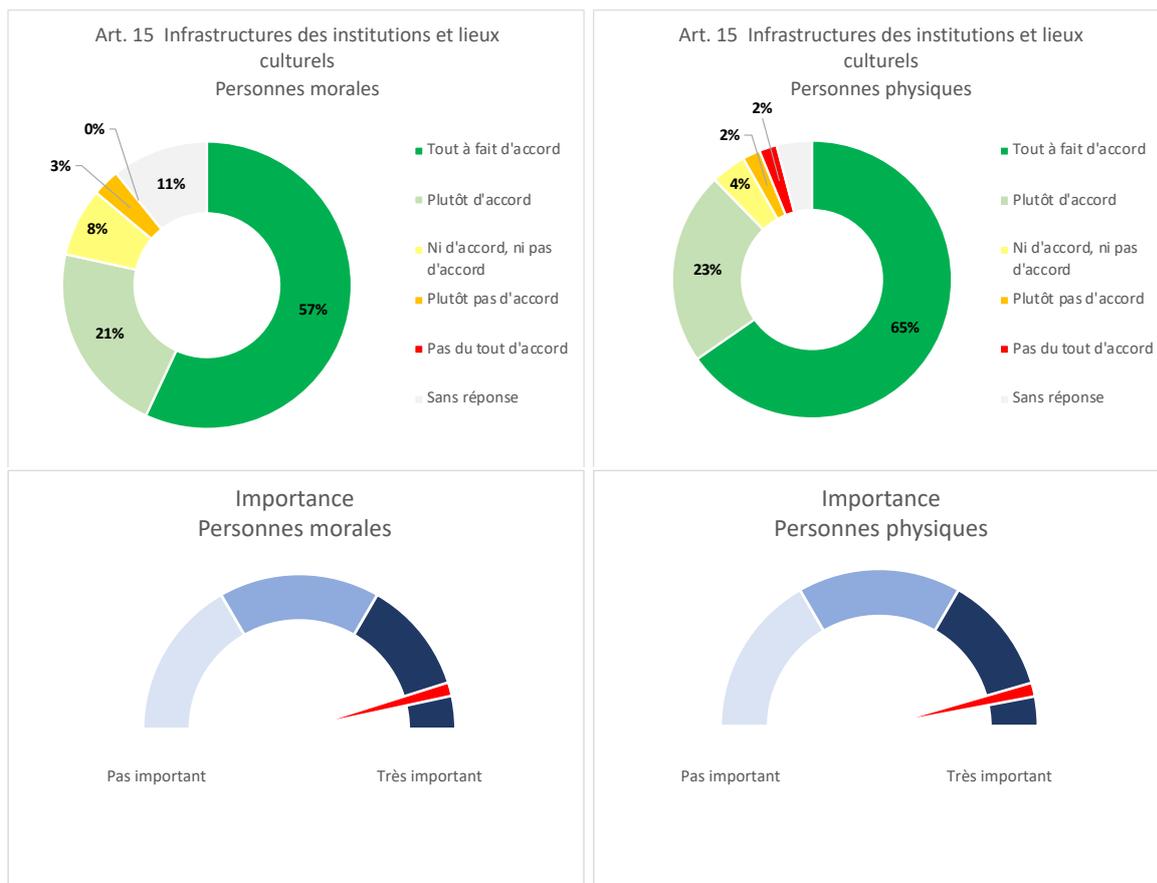
L'al. 2, avec la prise en compte du parcours professionnel des artistes, essentielle pour l'essor de la création, est salué.

Al. 3: Que recouvre le terme "aides individuelles" ? Quel concept ? Sont-elles des subventions dites "ponctuelles" ?

L'aide à la diffusion est absent de cet article, cela démontre que le canton n'a pas encore pris conscience de l'importance de la diffusion des œuvres dans le processus de création. La diffusion doit être une préoccupation constante lorsqu'il est question de création. Le meilleur moyen de garantir la pérennité de nos artistes est de leur permettre de trouver leur public et de vivre de leur art sans aide publique.

Ces formes de soutien dépassent largement le cadre du mandat constitutionnel (art. 216 Cst-GE). De plus, cela revient à étatiser la culture et à fonctionnariser les acteurs culturels.

Art. 15 (Chap. 3)



Commentaires relatifs à l'art. 15

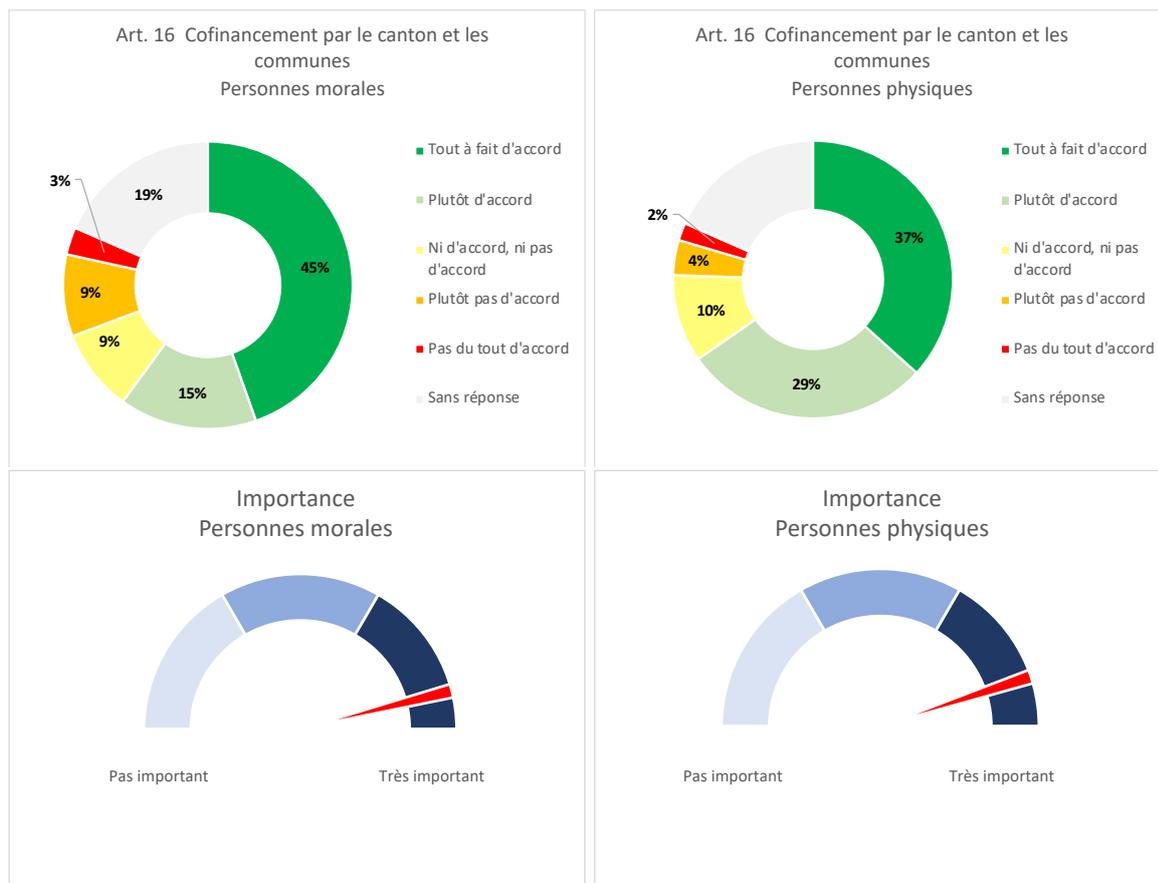
A l'al. 1, la formule "peut financer", plutôt que "finance" interroge (introduit une absence de garantie).

Le texte est aussi considéré comme n'étant pas assez incitatif ou contraignant pour le canton (peut mais ne doit pas), afin d'assurer les infrastructures nécessaires à la réalisation des projets culturels.

Pour le reste, c'est principalement l'alinéa 3 qui fait l'objet de commentaires (principalement des questions), comme notamment:

Que signifie "Pour le soutien aux infrastructures, il peut établir un partenariat avec des organismes actifs dans ce domaine" ? De quel domaine nous parle t'on: culturel ? économique ? construction ?

Art. 16 (Chap. 3)



Commentaires relatifs à l'art. 16

Les préoccupations exprimées concernant cet article sont de nature très différentes (emplacement et poids de cet article dans l'AVPL, rédaction de l'article):

Cet article est au cœur des réponses apportées à l'adoption de l'initiative 167. Le fait qu'il soit situé à la suite des articles 8 et 10 donne le sentiment que son importance est moindre par rapport à ces derniers, ce qui est regrettable. Par ailleurs, nous sommes bien conscients que tout est encore à construire et que la présente loi ne dévoile pas les intentions du Canton de manière précise, ce qui va sans doute rendre plus difficile le travail de lobbying pour l'adoption de cette loi.

Il nous semblerait judicieux de revoir entièrement l'article 16 pour plusieurs raisons que nous explicitons ci-dessous. Exiger une coordination systématique du canton et des communes pour le soutien à la création nous semble être parfois contre-productif et constituer un non-sens administratif engendrant un risque de perte d'agilité. Que se passerait-il en cas de désaccord entre les communes et le canton ? (...)

Le dispositif de l'article 16 est lourd et complexe et ne répond pas aux besoins d'une vie culturelle vivante, surprenante et innovante... de même, l'alinéa 4 qui prévoit des contrats de droit public entre le canton et les communes paraît bien lourds et peu enclin ensuite à des évolutions faciles...

L'alinéa 5 pose questions : on annonce partout des concertations avec tout le monde mais celui-ci avertit que seul le Conseil d'État édicte les modalités d'application de l'article 16. La concertation a soudain disparu...

Des commentaires soulèvent la question de l'autonomie des communes:

Si une stratégie commune est souhaitable concernant le financement des grandes institutions, les communes et les villes doivent conserver leur autonomie sur le soutien aux acteurs et actrices culturelles des institutions sous leur responsabilité afin de préserver l'agilité nécessaire à toute politique culturelle efficace.

La coordination dans le domaine de la création est risquée, elle peut engendrer paralysie, technocratie et fragiliser le soutien à la culture et la relève. D'autant que les modalités de la coordination ne sont pas explicitées: qui en fait partie, les 45 communes et le canton? seules les communes qui ont une politique culturelle? qui a le droit de vote? qui va décider in fine de l'octroi d'une subvention ?

Certains répondants remettent en question le principe même du cofinancement:

Il ne faut pas faire de cofinancement. Une séparation claire est plus souhaitable.

Avec les cofinancements, on risque de créer une usine à gaz.

La concrétisation d'un tel article laisse présager la mise en place d'une usine à gaz impliquant une multitude d'acteurs. De plus, cela revient à fonctionnariser la culture et ses acteurs.

Pour le reste, les commentaires de cet article porte principalement sur l'alinéa 2 et, en particulier, sur les critères indicatifs.

La critérisation évoquée à l'al. 2 risque d'être extrêmement ardue à mettre en œuvre et de s'exposer à des accusations d'arbitraire.

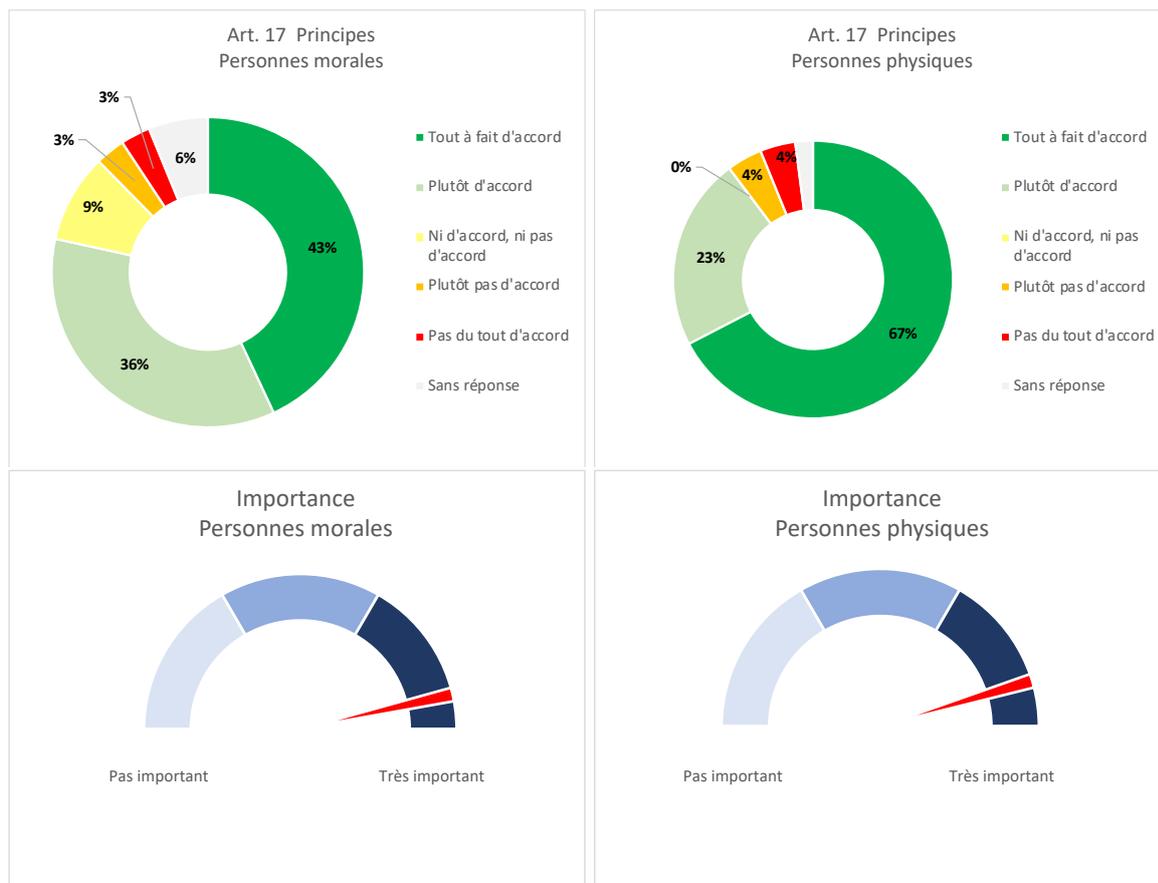
Nécessité de communiquer sur ces critères et leur élaboration, ainsi que garantir l'aspect transparent: mention de "critères indicatifs transparents".

Cet article est en contradiction avec l'art 10 (compétences prioritaires). En effet si des critères sont définis pour le cofinancement des institutions il devrait en être de même pour le financement prioritaire du canton, ces critères devraient également être transparents.

L'article 16 est un article important définissant l'exécution de l'article 7. Cependant, la formulation est très large et ne permet pas en l'état de comprendre sur quels critères une stratégie serait définie, avec quels moyens alloués de part et d'autre (équilibre), les modalités de concertation, le poids de chacun dans les décisions.

Nota bene: il semble que le lien direct (littéral) entre cet article et le chapitre 6 (et en particulier l'art. 22), lequel n'a pas été intégré à la consultation n'ait pas été fait par les répondants, et on se référera au chapitre correspondant, plus loin dans le rapport.

Art. 17 (Chap. 4)



Commentaires relatifs à l'art. 17

A. Consultation / concertation

Cet article ouvre, à nouveau, la discussion (déjà relevée par ailleurs) sur les termes de consultation et concertation. Comme déjà indiqué, une clarification sur ce plan est demandée avant toute poursuite du travail relatif à la politique culturelle du canton, tant dans la future loi que dans sa mise en œuvre, au travers des lignes directrices.

Des modalités de consultation (calendriers) qui tiennent compte des modes de fonctionnements associatifs. Des États généraux de la culture (sur le modèle du forum art culture et création organisé par le RAAC en 2008)

Des consultations par domaine artistique mais également en fonction de thématiques transversales.

Nous estimons que des moyens financiers doivent être mis à disposition des associations professionnelles et des faitières afin que ces dernières puissent fournir l'expertise et les ressources humaines nécessaires au processus de consultation.

Cet article est fondamental et en ce sens, nous avons besoin que les principes de consultation avec un protocole soit défini. Cela passe par le respect des modes de fonctionnement des institutions et des organisations professionnelles. Ceci permettra de s'appuyer sur un dispositif de consultation effectif et concret. En effet, il est difficile de faire une consultation sans modalité qui la régitte démocratiquement. Il est contreproductif de consulter tout le monde en même temps, sans principes clairs et donc, sans consentement mutuel avec les structures et organisations professionnelles selon un protocole et un calendrier définis ainsi que des modalités démocratiques qui leur sont propres.

C'est pourquoi, le calendrier et les thèmes de discussions doivent être organisés par domaines spécifiques. Des expertises doivent pouvoir être émises par les faitières et organisations professionnelles. Des forums de débats doivent avoir lieu au moins une fois par an.

La notion de concertation a disparu au profit de celle de la consultation. Notre préférence va à la concertation.

Proposition de modification : "le canton met sur pied des concertations au minimum 2 fois par an, avec les faitières représentant les actrices et acteurs culturels (dont FRACG, Culture Lutte)".

Les termes de consultation et de concertation doivent être définis.

Nous souhaitons être consultés en premier lieu sur la forme de la consultation et sur la valeur du processus décisionnel.

Il nous semble qu'il faudrait être un peu plus précis sur un sujet particulièrement sensible pour les acteurs et actrices culturels dont l'adhésion au projet de loi est extrêmement important. Il est important de préciser que la concertation, avec les faitières représentant les actrices et acteurs culturels (dont FRACG, Culture Lutte), devrait avoir lieu au minimum deux fois par an. Cela n'exclut pas les autres intervenant.e.s mais permet d'être plus précis.

Préciser la fréquence de ladite consultation, informer des temporalités, du protocole, des thématiques abordées

B. Représentation des acteurs-actrices culturels-le-s

A la formulation "regroupements d'actrices et acteurs du domaine de la culture" (al. 2) fait écho une demande que les "faitières" soient nommées expressément, ainsi que leur domaine d'expertise.

A ce propos, on peut relever que la formulation en question ("regroupements...") n'a pas été entièrement comprise, puisqu'on retrouve notamment les commentaires suivants:

- Ajouter une référence claire aux faitières et associations professionnelles qui doivent être consultées en tant qu'expertes d'un domaine.
- Nous trouvons qu'il faudrait ajouter la concertation avec les faitières et viser des modalités de consultation qui tiennent compte des réalités des milieux associatifs avec des calendriers réalistes pour le milieu
- Nous pensons que des moyens doivent être alloués aux associations professionnelles et aux faitières afin que ces dernières puissent fournir l'expertise et les ressources humaines nécessaires au processus de consultation.
- On attend beaucoup plus de clarté et une vraie définition des acteurs culturels et des regroupements (question de représentativité ?)
- Al. 2 ajout : mention des faitières et des associations professionnelles , en raison de leur expertise.
- Il faudrait mentionner les organisations professionnelles et faitières.
- Il manque les syndicats à l'article 2.
- Il faut définir les formes de consultation et il faut consulter les personnes qui n'ont pas de structures.

C. Autres commentaires

Il manque peut-être une référence à des acteurs importants dans les soutiens à la culture à Genève, tels que la Loterie romande et des fondations privées importantes qu'il conviendrait aussi de consulter régulièrement.

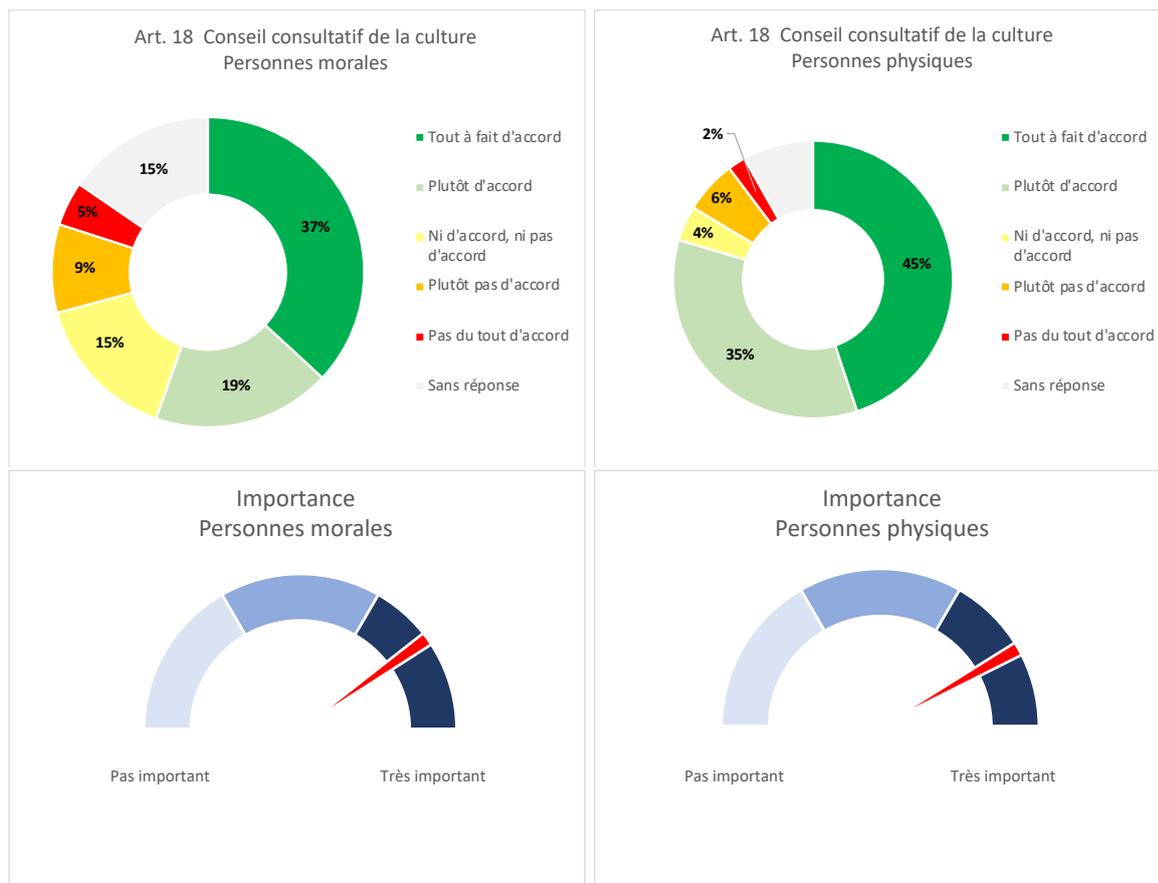
La consultation des organismes supra cantonaux est-elle prévue? dans une logique de coordination et de complémentarité, la consultation de la CDAC/CIIP, des faitières romandes (par ex FRAS, Corodis, RESO, etc) pourrait être utile. cet article de loi le prévoit-il ?

Par ailleurs et plus généralement, la notion de consultation ne doit pas empêcher l'exécutif d'assumer ses responsabilités politiques, le cas échéant en procédant à des arbitrages et à des priorisations.

On aimerait aussi que le Canton affirme son autorité en assumant qu'après consultation c'est à lui que revient la responsabilité politique du choix!

Suppression des alinéas 1 et 2. et remplacement par un nouvel alinéa: « Sur sa politique en la matière, le Canton consulte le conseil consultatif de la culture et dans la mesure où elles sont concernées les institutions bénéficiant d'aides de l'État. »

Art. 18 (Chap. 4)



Commentaires relatifs à l'art. 18

Les points suivants sont commentés concernant le conseil consultatif de la culture:

- rôle;
- secret de fonction.

avec des commentaires plutôt positifs ou plutôt négatifs, repris ci-dessous.

Commentaires plutôt négatifs concernant le conseil consultatif de la culture (à l'appui d'une discussion des deux articles concernant cette instance dans l'AVPL)

Fonctionnement du CCC problématique. Il est utile à l'état mais pas aux artistes puisqu'il est soumis au secret de fonction et ne peuvent ainsi faire des allers-retours. 4 délégué.e.s des milieux artistiques est maigre en regard des domaines artistiques et de leur diversité.

Cet organe n'ayant pas fait preuve de son utilité et de son efficacité depuis sa création, il pourrait à nos yeux disparaître. Le fait que, dans la présente loi, sa consultation soit facultative lui enlève de fait énormément de poids. Mais, son maintien peut sans doute créer moins de polémiques en vue de l'adoption de la loi.

Le rôle du CCC est aujourd'hui peu clair. Par ailleurs, les échanges entre associations professionnelles et le CCC n'est pas possible puisque les personnes élues au sein du CCC sont tenues à la confidentialité. Cela est contre-productif.

Le CCC a perdu de sa puissance dans cet avant-projet de loi et devient un organe opaque. On comprend mal le rôle qu'il va jouer entre les consultations multiples auprès des actrices et les politiques.

Les travaux actuels et passés du CCC sont souvent entachés d'une grande opacité, et l'on peut même considérer que certains de ses membres encouragent et pratiquent des usages et des pressions à la limite

de la démocratie participative... Sa culture - sans jeu de mot - doit changer de toute urgence sous peine de le priver de toute légitimité dans les débats complexes auxquels il est prévu de l'associer. Ses avis – qui n'ont qu'une valeur consultative - doivent être intégralement publiés, selon les principes de la LIPAD.

À ce jour, le CCC ne s'est pas révélé comme un acteur crédible en matière d'élaboration de la politique culturelle. Quelle est l'analyse du canton à ce sujet? Quelles sont les propositions du canton pour donner plus de poids et de légitimité à cette instance ?

Commentaires plutôt positifs sur le conseil consultatif de la culture (exprimés avec des réserves sur la formulation de l'AVPL)

La formulation est vraiment trop vague: le CCC n'apparaît pas du tout comme un organe important. Cela le dévalorise a priori.

On devrait établir une obligation de consulter, au moins en début de législature pour l'orientation et les priorités.

Par ailleurs, on souhaite que les travaux du CCC soient rendus publics.

Sur le principe d'un conseil consultatif, oui, mais son rôle est peu clair et dilué par de nombreux autres organes cités dans l'article 17.

Modifier « peut s'appuyer » par « s'appuie ».

Reprendre la formulation de l'ancien article afin de ne pas affaiblir la valeur d'expertise du CCC (art 10 al 1 LCulture) et la possibilité qui lui est donné de conseiller d'autres collectivités publiques.

Le secret de fonction ne permet pas que les personnes élues issues des milieux artistiques et culturels en soient les représentantes mais uniquement des individu.e.s qui peuvent amener une expertise personnelle. Le Canton "peut s'appuyer" uniquement sur le CCC qui perd tout pouvoir d'agir. En conséquence quel est son rôle ?

Nous trouvons dommageable que le Canton ne reprenne pas la mention existante dans l'Art.10 - Alinéa 1 de la LCulture de 2013 qui donnait un pouvoir plus grand au CCC. "Un conseil consultatif de la culture est créé afin de conseiller les collectivités publiques sur les orientations et les priorités de leurs politiques culturelles et de la politique culturelle coordonnée sur l'ensemble du territoire cantonal".

Proposition de modification : "Le canton s'appuie sur le conseil consultatif de la culture. Celui-ci conseille les collectivités publiques sur les orientations et les priorités de la politique culturelle coordonnée sur l'ensemble du territoire cantonal."

Nous ne comprenons pas du tout l'introduction du «peut s'appuyer», qui fragilise la légitimité-même du Conseil consultatif de la culture.

Les communes doivent aussi pouvoir consulter le CCC sur les orientations et les priorités de leur politique culturelle (cela vaut évidemment surtout pour les plus importantes d'entre elles, en particulier pour la Ville de Genève).

Pourquoi le CCC (conseil consultatif de la culture) ne peut plus conseiller les autres collectivités publiques (pourtant présent dans l'ancienne loi) ? Alinéa 1, proposition de modification: le canton et les collectivités qui le souhaitent s'appuient sur le conseil consultatif de la culture. Rétablir l'alinéa de la loi actuelle (LRT2) permettant au CCC de conseiller d'autres collectivités publiques.

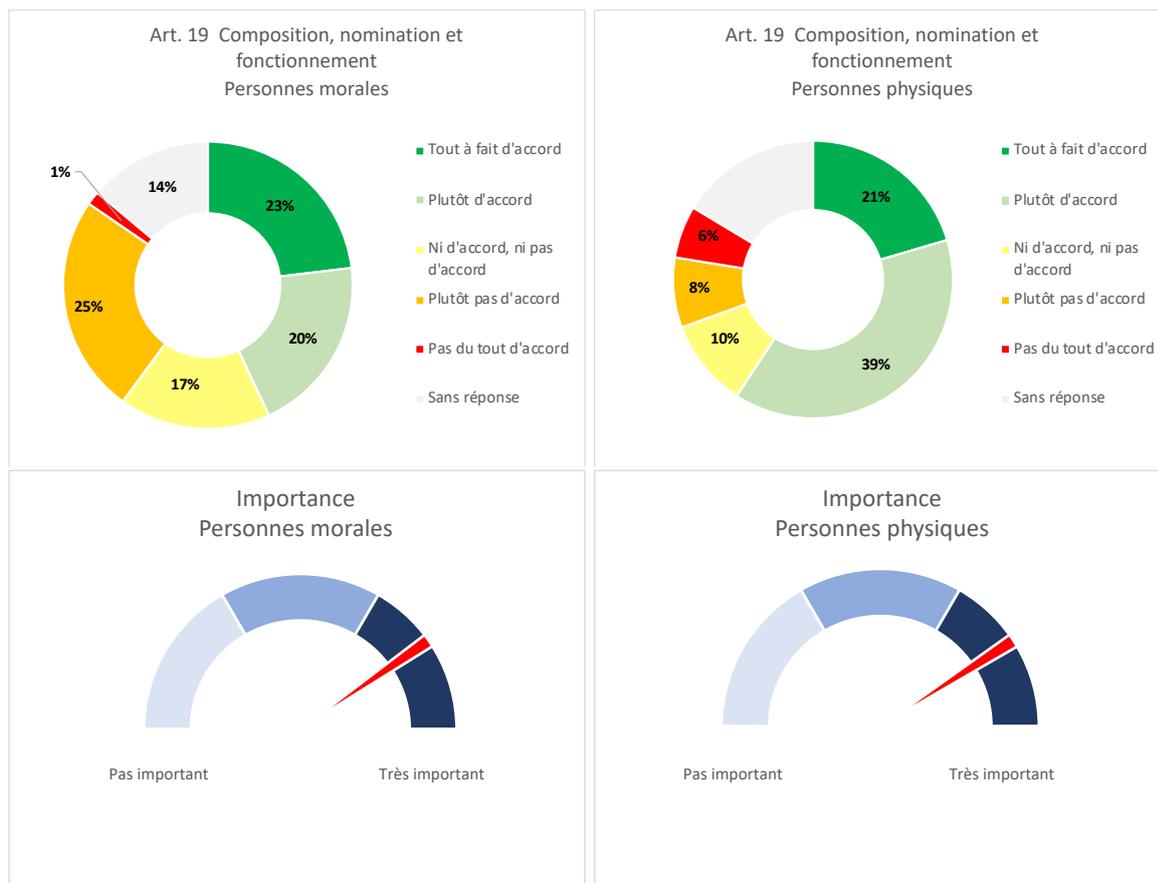
Le statut doit être précisé. Soit c'est un organe de conseil avec des nominations ad personam au service du Magistrat et la confidentialité est légitime soit c'est un organe représentatif des communes et des acteurs culturels, libres d'informer leur base des enjeux et des débats.

Nous notons que les communes ne pourront plus faire appel au Conseil consultatif de la culture ce qui est fort dommage comme nous l'avons déjà relevé dans les lignes directrices qui pourtant semblaient laisser cette possibilité ! Cela représente un avantage considérable de pouvoir s'appuyer sur un Conseil comme celui-ci lorsque des questions d'ordre culturelles viennent à se poser dans toutes les collectivités publiques, à plus forte raison si les prérogatives des communes augmentent et qu'elles sont amenées à prendre des décisions stratégiques. Si jusqu'à présent les communes n'ont pas fait appel au Conseil consultatif de la culture cela ne signifie pas qu'elles ne le feraient pas dans le futur, de plus il n'est pas sûr qu'elles en avaient connaissance ?

Proposition "légistique" concernant cet article

Il conviendrait de simplifier cet article et de l'inclure à l'article 17.

Art. 19 (Chap. 4)



Commentaires relatifs à l'art. 19

Préambule: une erreur est relevée à l'al. 2 concernant le nombre de membres du conseil qui est de 16 et non de 14, comme indiqué dans le texte.

Les points principalement relevés/commentés sont:

- le manque de représentation des milieux artistiques (largement mentionné);
- le nombre d'experts, passé de 3 à 5, et le nombre de représentants du milieu artistique sans changement conduisent à un ratio experts/représentants des milieux artistiques inversé; il est proposé d'augmenter le nombre de représentants du milieu artistique à 5 (30%) et le nombre d'experts à 4 (25%);
- la question du nombre pléthorique de membres de ce conseil (indépendamment de la question de la représentation);
- le manque de description du rôle du CCC (implicitement contenu dans le renvoi au règlement d'application");
- la présence de représentants du mécénat au sein du Conseil consultatif de la culture est saluée mais leur nombre est perçu par certaines et certains comme trop important par rapport à celui des représentantes et représentants des milieux culturels.
- la mixité entre les communes et les actrices et acteurs culturel-le-s représentant des organisations professionnelles et des expert-e-s devrait être rediscutés;
- pour certaines et certains, la composition du conseil est insatisfaisante, car les partis politiques siégeant au Grand Conseil n'y sont pas représentés.

Suggestions d'ajout:

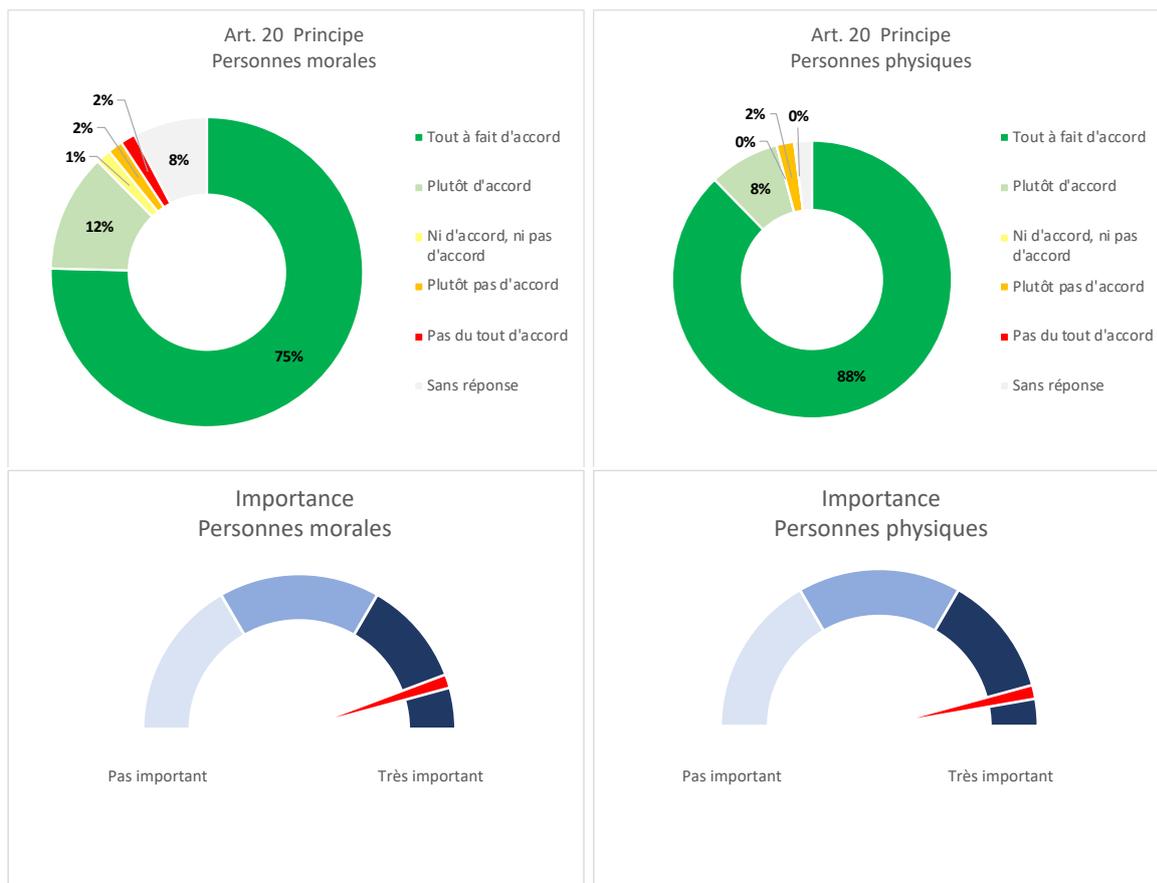
- lettre e) souhait d'ajouter:
"... sur propositions des associations faitières et des institutions culturelles largement subventionnées."
- ajouter lettre g):
"1 personne désignée par les institutions soutenues par le Canton".

- ajouter lettre h):
"1 personne désignée par les institutions d'intérêt stratégique".

Questions:

- al. 2, lettre a) et b):
"élus" ou "fonctionnaires" ?
- al. 2, lettre e):
tournus prévu ?
- al. 2, lettre f) :
que signifie "expert-e" ? Des experts par catégories sont déjà listées plus haut.

Art. 20 (Chap. 5)



Commentaires relatifs à l'art. 20

Article 20

L'introduction de cet article est saluée.

Toutefois, l'article fait aussi l'objet de commentaires plus réservés:

[Les lois et dispositions fédérales s'appliquent.](#)

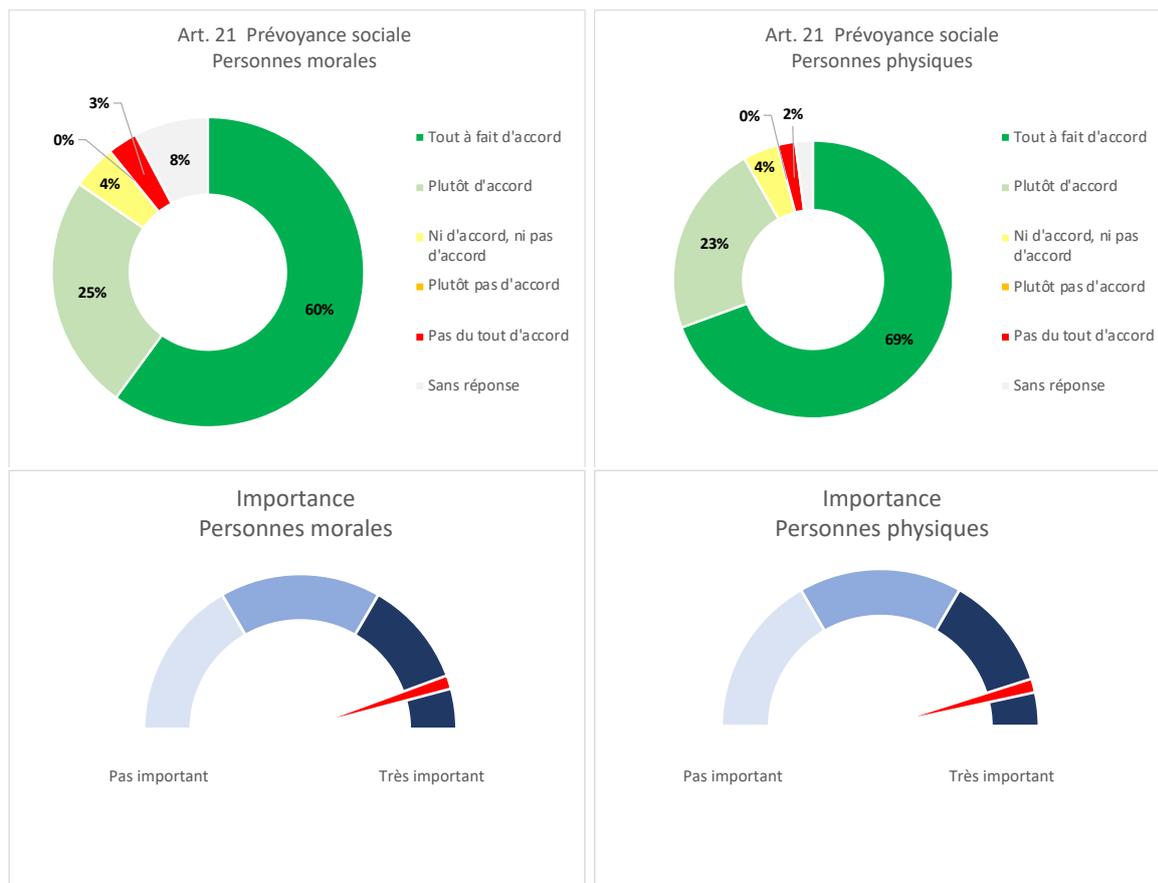
[Nous pouvons concevoir que l'Etat délivre des conseils notamment en matière d'orientation professionnelle. Néanmoins, il ne se justifie pas de placer un corps de métier \(artistes et acteurs culturels\) au-dessus du reste de la population qui ne disposerait pas de telles facilités \(comblement des lacunes de prévoyance et hausse de la rémunération\). La disposition est choquante du point de vue de l'égalité de traitement.](#)

La nécessité d'une adaptation des subventions aux impératifs fixés par cet article est largement mentionnée (l'engagement en faveur de l'amélioration... ne peut pas se faire sur les subventions existantes). Ce point est souligné par les structures et domaines d'activité peu soutenus par les collectivités (musiques de création, artistes du domaine des arts visuels, ...).

Il est aussi suggéré:

- d'ajouter une mention de la formation continue et du droit à la reconversion dans cet article;
- de lier les conditions de subventions au respect des règles en matière de charges sociales;
- de garantir le respect des CCT et autres grilles salariales recommandées par les associations professionnelles ainsi que la protection sociales des artistes.

Art. 21 (Chap. 5)



Commentaires relatifs à l'art. 21

Dans le prolongement des commentaires effectués à l'article 20, l'article 21 renforce les remarques présentées concernant la nécessité d'une adaptation des subventions à toute obligation relative à la LPP au 1er franc.

Commentaires positifs sur l'article, avec demande de précision concernant l'adaptation des subventions

Il est important que les artistes cotisent à la LPP dès le 1er franc, ne devrait pas être négociable. Mais il faut accompagner aussi financièrement (pas forcément en totalité, mais au moins faire un geste), Comment est calculé l'impact financier ? Comment le canton va le financer ? Comment sera accompagnée la mise en place de la LPP ? Il faut anticiper ces questions concernant la mise en place ces mesures de prévoyances professionnelles.

Il est nécessaire d'adapter les pratiques concernant la LPP dès le premier franc. C'est évidemment utile en théorie, mais ne peut être appliquée que si les montants de la rémunération le permettent. LPP dès le premier franc uniquement si cela coïncide avec un minimum vital, mais devrait être suspendue en attente d'une application sur tout le canton.

A l'al 1. ajouter « les subventions sont adaptées en conséquence », comme il est mentionné à l'al 2. Peut-être faudrait-il rajouter que le canton ou les communes s'assurent de l'application de l'article 21.

On est toujours d'accord avec ce principe. Tout est dans le mot "adéquate"... L'expérience de la loi précédente a montré que la traduction de ce terme dans les faits pose de nombreux problèmes. On est en droit d'attendre des propositions concrètes pour remédier à cette situation. En fin de compte, si l'on veut que le principe de prévoyance sociale s'applique à toutes et tous et à tous les niveaux, il faut alléger et simplifier le processus.

Le règlement d'application devra faire en sorte de ne pas répéter les erreurs précédentes, à savoir le fait d'obliger les institutions à exiger la LPP dès le premier franc. Sinon, les subventions devront être augmentées en conséquence.

L'art. 26 al de l'actuel règlement RCulture n'est ni "adéquat" ni praticable, et doit impérativement être modifié, après consultation des milieux culturels. Nous rappelons à ce sujet la prise de position du GIEM (groupe d'intérêts des employeurs dans le domaine de la musique classique et contemporaine à Genève), signée notamment par l'OSR, l'OCG, Archipel ou encore Gli Angeli Genève et adressée le 22.12.2015 à la Conseillère d'Etat de l'époque en charge de la culture, prise de position aujourd'hui encore absolument d'actualité; une prévoyance sociale "adéquate" ne consiste pas en une obligation généralisée de cotiser dès le premier jour de travail et dès le premier franc de salaire AVS.

Alinéa 1: au même titre que pour l'alinéa 2, ajouter dans cet alinéa: " les subventions sont adaptées en conséquence".

Alinéa 1

Il est louable que le Canton se préoccupe de la prévention sociale des artistes culturels. Nous nous questionnons sur les moyens financiers supplémentaires afin que cette disposition ne soit pas uniquement une contrainte mais bien un devoir avec un levier financier. Auquel cas, nous craignons l'élimination d'un bon nombre de structures et d'artistes qui souffriront de ne plus pouvoir pratiquer leur métier et qui démarcheront aux prestations sociales.

Alinéa 2

Nous ne comprenons pas le sens du terme "aides individuelles" ? S'agit-il d'aides aux personnes physiques? Est-ce que cela correspond à la notion "aides ponctuelles" utilisée dans les budgets du canton? Est-ce qu'il y aura la mise en place d'une commission spécifique ? Comment concrètement cette garantie sera-t-elle assurée ? Et avec quels moyens supplémentaires ? Le Canton prévoit-il un vote au Grand Conseil pour une augmentation significative des budgets alloués à la culture ?

Il conviendrait de préciser, comme cela est fait à l'al. 2 pour les aides individuelles, que les subventions doivent être adaptées à l'exigence du respect des droits sociaux des personnes engagées (salariées ou non) par les bénéficiaires des subventions.

Il conviendrait également que le canton encourage le système du portage salarial, là où il est opportun.

Très bien, toutefois cela aura un coût !

Il faudra veiller à ce que ce cadre ne réduise pas les possibilités de réalisation de projets, en particulier des petits projets.

Les articles 20 et 21 doivent être liés dans leur traitement budgétaire. Les prévoyances sociales sont liées à la question de la rémunération et au budget engagé par les collectivités publiques. Si on vote l'obligation de la LPP sans l'augmentation budgétaire, cela a pour conséquence une diminution du soutien à la création (idem vote de la loi en 2013). Les minimums salariaux et la LPP dès le premier franc doivent être obligatoires pour les institutions (à définir) et recommandés dans les cas de la création émergente ou indépendante afin de favoriser la liberté de création.

Commentaire négatif sur l'article

La pertinence de cet article nous interpelle sachant que les conditions d'affiliation à l'AVS, au 2e pilier ou au chômage sont définies par le droit fédéral (LAVS ; LPP ; LACI). Il semble évident qu'un organisme culturel subventionné ne s'acquittant pas de ses obligations en matière de prévoyance professionnelle cesse de recevoir des aides cantonales et communales.

Portage salarial

En lien avec l'article 21, la question du portage salarial (à faire figurer dans la loi) est mentionnée de deux manières opposées:

- encourager le portage salarial, pour certains;
- prohiber le portage salarial, pour d'autres;

aucune des deux propositions n'étant assortie d'une argumentation/explication.

Chapitre 6 (art. 22 en particulier)

Important:

Le chapitre 6 n'a pas été intégré à la consultation en ligne. Ce choix n'a aucunement été dicté par une décision de nature politique qui viserait à exclure la discussion de cette partie de l'avant-projet de loi (et en particulier l'article 22) mais uniquement par une lecture "légistique" (et peut-être erronée) dudit chapitre lors de l'élaboration du questionnaire.

En effet, tant le fait qu'il s'agisse ici de "dispositions finales et transitoire" a conduit à estimer que les articles en question étaient susceptibles de ne pas subsister dans le texte final, ceci d'autant plus que l'article 22 est explicitement lié à l'article 16 (normalement intégré, pour sa part, au questionnaire de consultation).

L'article 22 ayant, néanmoins, fait l'objet de commentaires de la part des répondant-e-s, des extraits des commentaires, tout comme pour le reste des articles, sont repris ci-après.

On notera aussi que le même article fait aussi l'objet de réflexions exprimées dans les commentaires généraux proposés tout en fin du questionnaire de consultation. Ces commentaires sont présentés plus loin dans le texte, dans la rubrique "Avant-projet de loi dans son ensemble".

Le canton exige que les communes pallient son éventuelle défection, ce qui a peu de chance de trouver grâce auprès de ces dernières qui se retrouveront dès lors avec une double peine ! Il semble pour le moins étranger que le Canton puisse unilatéralement supprimer un soutien et l'imposer à une commune. Une concertation préalable serait nécessaire. Toutefois nous proposons de purement et simplement supprimer l'alinéa 2.

Al. 2 : il faudrait préciser "sur le budget de l'État", car il s'agit de compétences cantonales exclusives (c.f. art 9) - Article 22 : l'alinéa 1 pose problème car il régit les transferts de charges sans que soit explicité les mécanismes et les objectifs visés. L'acceptation de cet alinéa va dépendre du dispositif de la bascule fiscale. Il faudrait avoir à disposition une projection financière du coût des dispositifs annoncés : plateforme cantonale, coordination pour le cofinancement, fondations, etc.

L'article 22 n'est pas soumis à consultation. De toute évidence, il s'agit d'un choix délibéré. Or ses alinéas 2 et 3 sont d'une grande importance, et posent problème, et une évaluation du projet dans son ensemble ne peut se passer d'une évaluation de cet article.

Le projet de loi n'a de sens que s'il permet un engagement renforcé du canton dans la politique culturelle. Cet engagement ne peut se traduire par le jeu à somme nulle à quoi aboutirait la reprise obligatoire par les communes des financements cantonaux supprimés, ou de la part de ces financements qui aurait été supprimée. Surtout s'il s'agit de financements qui correspondent à une compétence que le projet de loi accorde exclusivement au canton, comme les mesures d'accès à la culture pour les élèves de l'instruction publique. Si cette compétence est exclusive, sa charge financière doit l'être également. Et si cette charge est reportée sur les communes, cette compétence n'a plus lieu d'être exclusive.

Ce à quoi il faut aboutir, c'est un renforcement de l'action culturelle de toutes les collectivités publiques, canton et communes.

Le point 2 de l'article 22 est extrêmement problématique puisqu'il entre en opposition avec une tâche exclusive du canton mentionnée à l'article 9 :

Article 22.2. Lorsqu'un financement cantonal a été supprimé ou réduit, les communes veillent à ce que les organismes subventionnés concernés maintiennent, dans le cadre des subventions allouées, des mesures de sensibilisation et d'accès à la culture pour les élèves de l'instruction publique équivalentes à celles accordées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Manque les questions liées aux articles 22 à 27 !!!

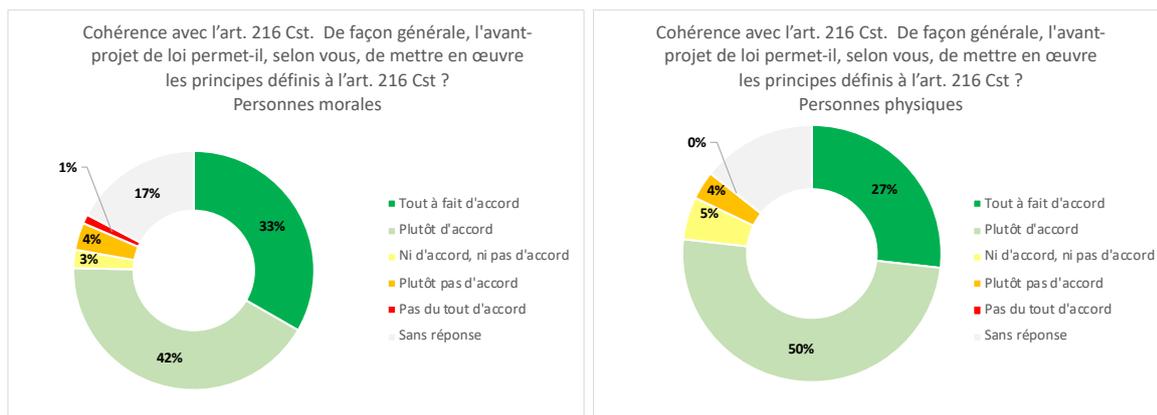
- art 22, al 2 : il faudrait préciser "sur le budget de l'Etat", car il s'agit de compétences cantonales exclusives (c.f. art 9)

- Article 22 : l'alinéa 1 pose problème car il régit les transferts de charges sans que soit explicité les mécanismes et les objectifs visés. L'acceptation de cet alinéa va dépendre du dispositif de la bascule fiscale. Il faudrait avoir à disposition une projection financière du coût des dispositifs annoncés : plateforme cantonale, coordination pour le cofinancement, fondations, etc.

- Article 23 : proposition de modification : 2 fois par législature.

- Article 24 : en votant cette loi, on valide que les règlements d'application viennent après le vote la loi, ce qui est problématique au regard du manque de clarté du projet de loi sur les "qui, quoi et comment". Il est indispensable que les règlements d'application soient votés en mêmes temps afin de s'assurer de la manière dont la loi sera concrétisée.

Cohérence avec l'art. 216 Cst



Commentaires relatifs à la cohérence de l'AVPL avec l'art. 216 Cst

Commentaires négatifs

Avec l'actuel avant projet de loi, la diversité culturelle nous semble compromise. De plus, nous sommes en désaccord avec la hiérarchie induite par l'article 216 coordination > concertation > consultation. Nous sommes convaincues qu'un modèle qui intègre directement les actrices culturelles à un stade plus élevé que la consultation est possible, en mettant en place un dispositif adéquat.

L'art 8 al 2 contrevient selon nous aux principes constitutionnels de l'art 216 notamment les principes de concertation avec les communes.

L'art. 3 affaiblit l'al1 de l'art 216 CST en remplaçant "promouvoir" par "encourager", nous demandons que le terme de la constitution soit maintenu.

Le projet est lacunaire, ou ambigu, voire contradictoire sur certains points avec le mandat constitutionnel. Il ne préserve pas les communes, et en particulier la Ville, de transferts de charges sans transferts de compétence, ni n'assure à la consultation des milieux culturels que son résultat soit réellement pris en compte. Enfin, il ne tient pas compte des différences considérables d'engagements culturels des communes, et notamment de la Ville de Genève et de la plupart des autres communes.

La question du désenchevêtrement n'est de loin pas résolue. Ici, on ne fait que rajouter des cofinancements et des doublons.

Commentaires réservés

La cohérence du projet de loi, son efficacité et son alignement aux principes établis par l'art. 216, dépendront grandement des règles d'application. Pour l'heure on peut saluer la bonne direction que prennent tous les principes ici alignés.

Comme indiqué précédemment, une confusion persiste entre les compétences prioritaires du Canton, leur financement exclusif ou quasi-exclusif par ce dernier et la stratégie du cofinancement des petites, moyennes et grandes institutions.

Nous entendons que les formes de soutien à la création artistique et au cofinancement des institutions seront déterminées ultérieurement dans le règlement d'application. Mais cette stratégie ne va-t-elle pas fragiliser l'adhésion du plus grand nombre à l'adoption de ce projet de loi ? Laisser la porte ouverte à différents scénarios de mise en oeuvre peut être une stratégie gagnante, mais alors il faut impérativement supprimer la liste des institutions actuellement inscrite car elle décrédibilise à elle seule l'ensemble. En effet, c'est le seul positionnement clairement énoncé du Canton sur ses ambitions et il est étriqué.

En préliminaire, nous avons des remarques sur l'Art. 216 Cst qui nous paraissent indispensables à signifier. En effet, nous avons constaté des écueils dans l'énoncé des alinéas 1 et 3. Voici comment nous aurions souhaité reformuler ceux-ci : Art. 216 - Alinéa 1 "1 L'État soutient la création artistique et l'activité culturelle. Il garantit leur diversité, leur accessibilité et leur enseignement. Il encourage les échanges culturels." Art. 216

- Alinéa 3“3 Le canton met en place une politique culturelle en favorisant activement la coopération entre les communes et le canton, tout en respectant la dynamique plurielle et la diversité culturelle sur le territoire.“

Commentaires positifs

Nous sommes d’avis que le nouvel Article 216 de la Constitution genevoise semble transposé adéquatement dans ce projet de loi et dans la communication de lignes directrices s’y attendant. En tant qu’institution intercantonale, reposant essentiellement sur une coordination et une consultation régulière avec la branche cinématographique et les collectivités publiques, nous ne pouvons que nous réjouir de voir ces principes développés à l’échelle du canton et des communes genevoises, et ce pour l’ensemble de la culture.

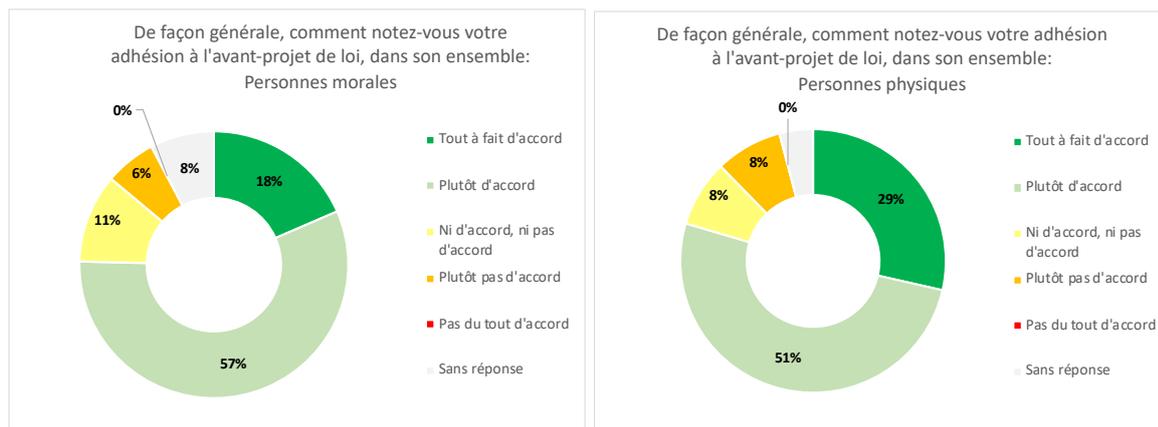
Comme nous l’avons constaté dans l’exercice de notre activité, ce sont bien évidemment les créatrices et créateurs, ainsi que les personnes qui exercent les métiers qui les entourent dans leurs démarches, qui sont le plus à même de cerner les besoins et de participer à l’élaboration de mécanismes de soutien à même d’y répondre. Plus que jamais, notre monde est en pleine mutation, il faut donc envisager des politiques de soutien agiles pour répondre au plus juste aux besoins de la création professionnelle. Par ailleurs, étant une structure initialement financée par le Canton et la Ville de Genève, nous avons regretté de perdre le dialogue avec cette dernière lors de la mise en application de la LRT-2, et pensons que retrouver cette relation privilégiée ne pourra qu’être bénéfique pour le secteur que nous soutenons.

L’avant-projet de loi permet de mettre en œuvre les principes définis à l’art. 216 Cst s’il est appliqué avec un budget adéquat.

Nous accueillons favorablement cet avant projet de loi mis à part quelques articles clé qui posent de gros problèmes. Globalement, cet avant-projet de loi est une réponse à l’initiative. C’est un bon point de départ à partir duquel le dialogue culturel peut se nouer avec les professionnels et les communes. Cependant, tout reste à faire...notamment, de la part du canton, pour s’assurer de son engagement financier significatif, à la hauteur des ambitions de l’avant-projet de loi.

Nous estimons le projet de loi cohérent avec sa base constitutionnelle, bien que sa mise en œuvre nous semble particulièrement lourde et dépasser les exigences de l’article 216 Cst.

Avant-projet de loi dans son ensemble



Commentaires relatifs à l'avant-projet de loi dans son ensemble

La construction du questionnaire de consultation, avec la possibilité donnée de commenter chacun des items, a conduit assez naturellement les répondant-e-s à s'exprimer via cette modalité, au fil des questions.

La présente rubrique n'a donc pas apporté d'éléments nouveaux, à l'exception de commentaires concernant le chapitre 6, déjà reportés plus haut dans le rapport.

Pour les lecteur-trice-s qui le souhaiteraient, la prise de connaissance des commentaires généraux relatifs à l'avant-projet de loi dans son ensemble peut se faire en consultant l'annexe contenant l'entièreté des commentaires résultant du questionnaire de consultation.

Nota bene: les mêmes remarques sont applicables aux commentaires relatifs aux lignes directrices dans leur ensemble, plus loin dans le rapport.

6. Lignes directrices

Axes prioritaires les plus commentés/discutés

A la différence de l'avant-projet-de loi, pour lequel des points de focalisation assez nets sont marqués autour d'un certain nombre d'articles bien spécifiques, l'appréciation des lignes directrices est plus diffuse.

La difficulté à extraire de réelles tendances est, du moins en partie, à mettre en regard:

- d'un manque de précision relevé dans la rédaction des lignes directrices, au-delà d'une intention qui est assez largement saluée;
- du constat d'une absence de définitions, génératrice d'interrogations;
- d'un questionnement relatif aux conditions pratiques (moyens et ressources) de la mise en œuvre des intentions présentées dans les différents axes prioritaires.

Des points de discussion qui peuvent toutefois être mis en exergue:

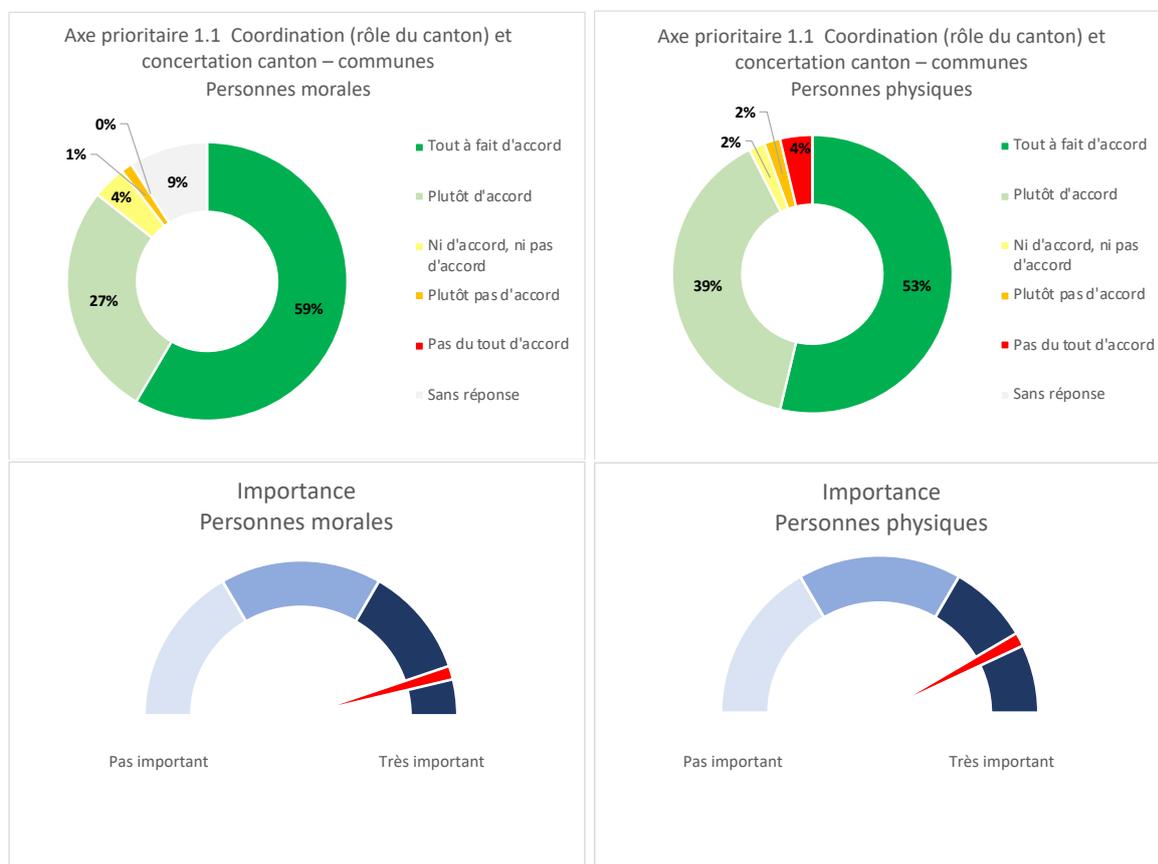
- les notions de coordination, concertation, consultation,) sont diversement interprétées par les répondantes et répondants et constituent assurément un point de focalisation; il est largement demandé d'en savoir plus sur les modalités concrètes de leur mise en œuvre;
- dans ce contexte, le besoin de dialogue entre collectivités publiques et actrices et acteurs du domaine de la culture est largement exprimé;
- sur ces thématiques, il est demandé que les liens entre les lignes directrices et l'avant-projet de loi soient mieux définis;
- la possibilité, à étudier, d'une mise en commun des aides ponctuelles des collectivités publiques est largement débattue.

Globalement, les intentions exprimées dans les lignes directrices sur les thématiques transversales et sociétales sont bien perçues et suscitent des développements et propositions.

Degré d'accord avec les lignes directrices Commentaires libres, article par article

Nota bene: Dans les commentaires, les textes en bleu et présentés avec un retrait sont des reprises textuelles (verbatim) des éléments saisis par les répondant-e-s dans le questionnaire de consultation

Axe prioritaire 1.1



Commentaires relatifs à l'axe 1.1

Dès l'axe 1.1, qui constitue l'entrée dans le questionnaire de consultation, le terme d'acteur-actrice culturel-le est interrogé. L'usage de ce terme (notamment le fait qu'il ait été utilisé à côté du terme d'artiste) devrait, selon certaines répondantes et certains répondants, être revu et, pour le moins, faire l'objet d'une définition.

La plateforme de concertation culturelle fait l'objet de nombreuses questions, comme:

- de quoi s'agit-il ?
- fonctionnement ?
- composition ?

Le référentiel partagé est également interrogé:

- est peu précis dans le texte actuel
- peut être entendu de diverses manières;
- élaboré par qui ? pour qui ? et à quel usage ?
- devrait être co-construit.

La nécessité de moyens (ressources) pour la mise en œuvre préconisée dans cet axe prioritaire (coûts de fonctionnement) est relevée à plusieurs reprises. Cette problématique est notamment résumée dans le commentaire suivant:

L'ambition exprimée ici est essentielle, et découle bien désormais de l'art. 216 de la Constitution, mais elle est largement exorbitante des moyens financiers et humains dont dispose actuellement l'office cantonal de la culture... d'autant que le canton doit en outre assumer le rôle que la Constitution cantonale lui assigne désormais : coordonner la politique culturelle, assurer "une approche cohérente du "faire ensemble" afin de favoriser l'excellence tout en veillant au maintien de la diversité artistique". La question des moyens, au-delà des bonnes intentions politiques, reste donc centrale. Et donc, centrale aussi, la question du soutien politique, celui du Grand Conseil en particulier, à l'octroi de ces moyens -qui doivent s'ajouter à ceux déjà accordés par les communes, à commencer par la Ville de Genève, à leur politique culturelle -qui, dans le cas de la Ville, est déjà une politique d'impact cantonal, voire régional.

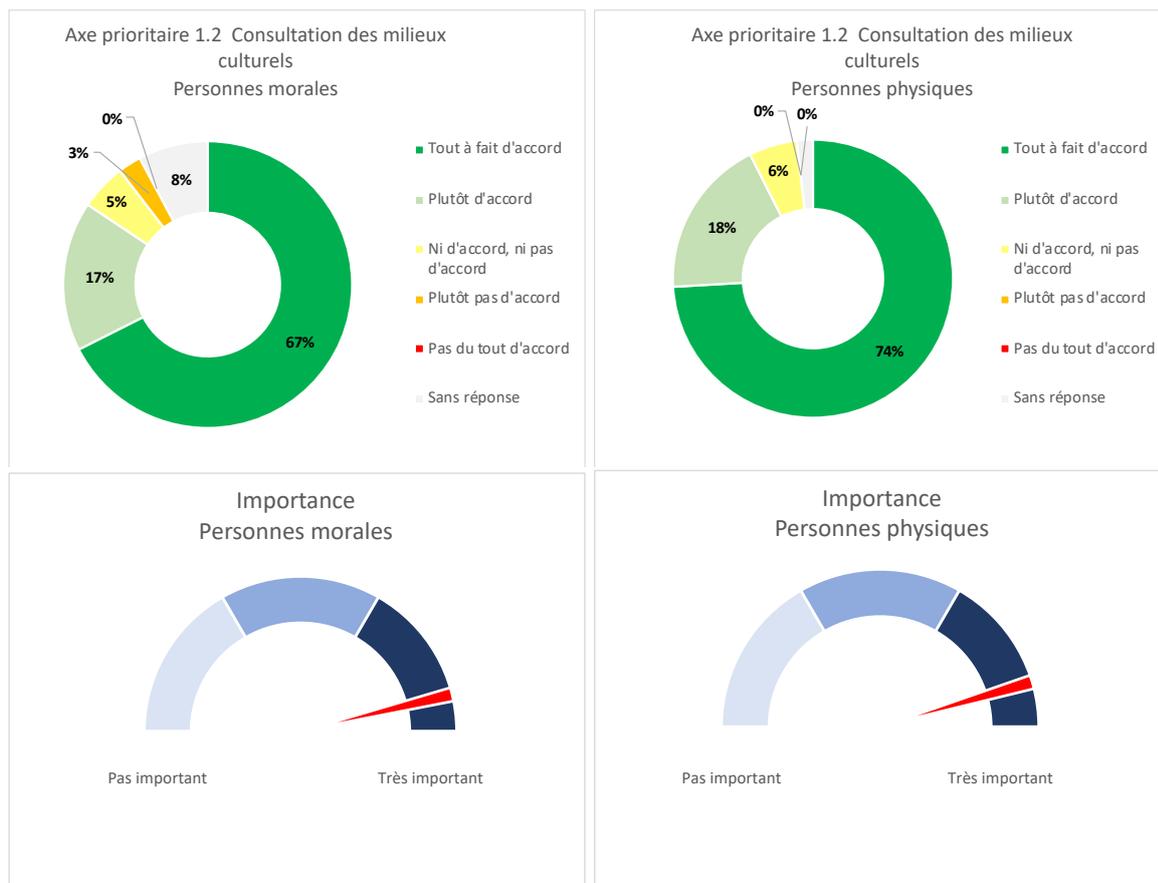
La dimension de la coordination à l'intérieur des départements et service du canton, concernant la culture (et notamment ses liens avec la formation) est relevée et notée comme manquante dans cet axe.

L'idée d'une formation exigée pour les politiques et les administratifs en lien avec la culture apparaît dès l'axe 1.1 et est ensuite reprise à différents moments de la consultation en ligne par certaines répondantes et certains répondants, sous d'autres axes prioritaires.

L'absence de toute référence à des organismes supracantonaux et fédéraux (CDAC, Pro Helvetia, OFC) interpelle, s'agissant de la mise en œuvre du principe général de complémentarité dans une logique confédérale, particulièrement dans un domaine qui déborde souvent largement hors du territoire du canton.

L'usage de qualificatifs (ici, dans la dernière phrase, avec le terme "claire", mais également à de nombreux endroits du texte) est relevé comme véhiculant potentiellement des valeurs ou des jugements. Les personnes ayant relevé cela souhaiteraient que ces qualificatifs soient supprimés.

Axe prioritaire 1.2



Commentaires relatifs à l'axe 1.2

Les éléments suivants ressortent des commentaires:

- besoin d'une rémunération/indemnisation du temps des acteur-trice-s culturel-le-s impliqués dans les processus/instances de consultation (principalement par les personnes physiques / individus);
- nécessité de considérer les différences de disponibilités entre représentants de petites ou de grandes structures dans les processus de consultation;
- demande d'une consultation d'acteur-trice-s- culturel-le-s situé-e-s en dehors des faïtières, tou-te-s n'étant pas représentés dans ces dernières;
- contradiction entre cet axe et l'avant-projet de loi concernant la capacité du CCC à appuyer les collectivités publiques (dans les lignes directrices) alors que cette prérogative a été retirée au conseil dans l'avant-projet de loi.

La question du secret de fonction pour les membres du CCC, relevée par ailleurs dans les commentaires de l'avant-projet de loi, est mentionnée comme problématique à plusieurs reprises. Par ailleurs, le CCC lui-même fait l'objet de plusieurs commentaires, qui rejoignent ceux présentés en lien avec les deux articles concernant ce conseil dans l'avant-projet de loi.

Pour certaines et certains, une approche de la consultation par des forums sur des thématiques transversales (comme p.ex. soutien à la création, soutien à la diffusion, accès aux assurances sociales, ...). serait préférable à une démarche par domaine culturel (mise en silo et concurrence pour les moyens financiers d'acteurs de la même branche).

Il est relevé que le système mis en place pour la politique du livre, cité en exemple, ne s'applique pas nécessairement tel quel aux autres champs d'activité.

Le commentaire suivant résume une grande partie des problématiques relevées par les différent-e-s répondant-e-s à propos de l'axe 1.2:

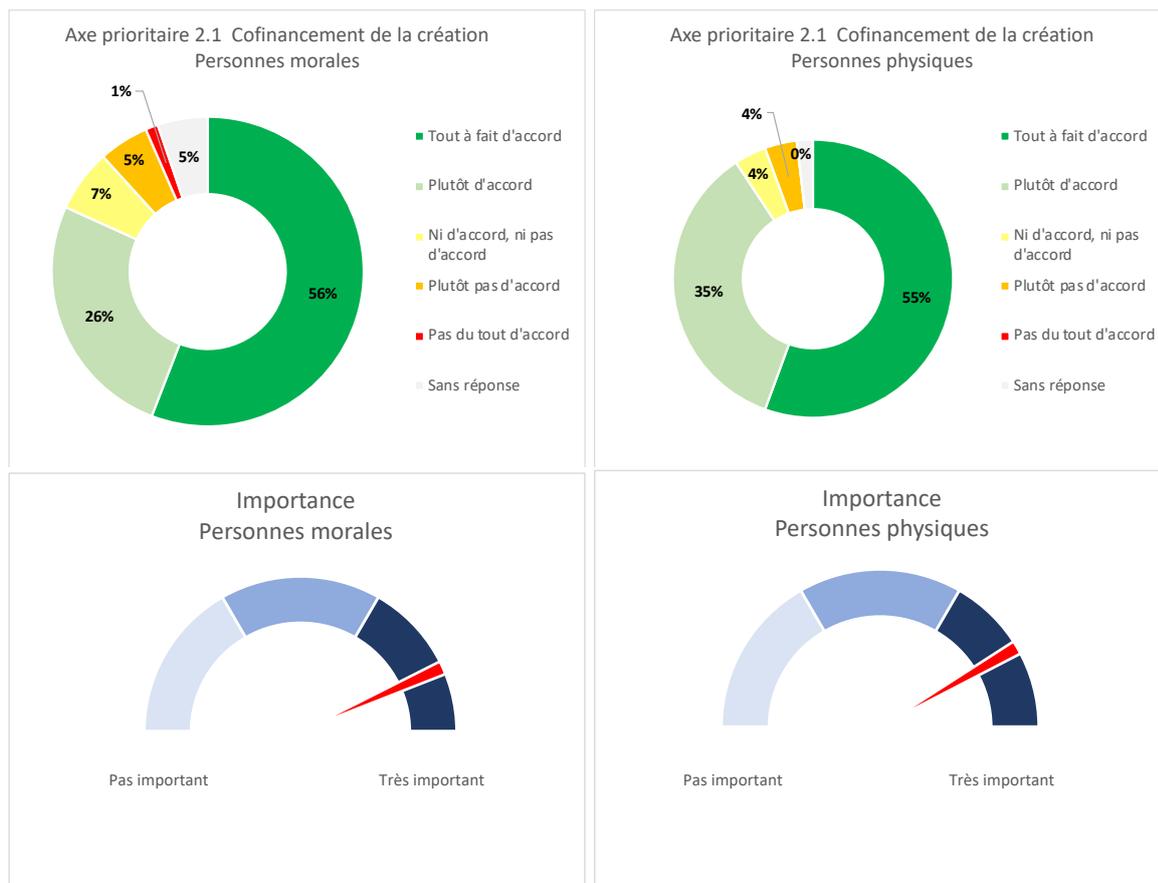
Si le rôle et la fonction du Conseil consultatif de la culture est minutieusement décrit, celui de la Commission consultative d'accès à la culture (art. 17A du C3 05 01) est réputé connu du lecteur et de la lectrice, ce qui pourrait brouiller ses réponses aux questions posées à propos du CCC (par ex., quelle est l'articulation prévue entre ces deux organismes ?). Un rappel à son sujet s'impose.

S'agissant de la transparence des travaux du CCC et de la CCAC, la LIPAD prescrit la mise à disposition publique de leurs prises de position et recommandations. L'invocation au secret de fonction ne sera pas de mise ici. Compte tenu de la structure du milieu culturel genevois (petitesse, éclatement, lignes de tensions internes), la seule consultation des associations "faïtières" n'est de loin pas suffisante ni de nature à faire autorité : à la différence des mécanismes de la démocratie représentative, nombre d'"acteurs culturels" légitimes n'en font tout simplement pas partie pour une raison ou une autre. Par ailleurs, certains secteurs culturels disposent de structures faïtières nationales (comme Sonart pour la musique), qui sont particulièrement importantes pour des thématiques telles que celle du statut professionnel des artistes par exemple.

Dans les commentaires de cet axe prioritaire 1.2, la dualité consultation/concertation, passablement relevée par ailleurs, ressort également, notamment dans le commentaire suivant, ceci quand bien même la référence se trouve dans l'art. 216 Cst:

Consulter les milieux culturels sur la politique culturelle tient de l'évidence, au même titre qu'on consulte les milieux syndicaux et patronaux sur la politique du travail... mais cette consultation n'a de sens que si on tient compte de ses résultats, ce qui l'apparente à une concertation, à un "partenariat culturel" comme il y a un "partenariat social"... La distinction entre "concertation" (avec les communes) et "consultation" (des milieux culturels) paraît donc sans grand fondement.

Axe prioritaire 2.1



Commentaires relatifs à l'axe 2.1

Plusieurs termes sont relevés comme pouvant susciter des inquiétudes ou des interprétations divergentes, ouvrant la porte à des choix discutables (compréhension des termes susceptible de différer entre la vision du canton et celle des milieux culturels ou des communes):

petites structures artistiques: comment décide-t-on qu'une structure est petite et selon quels critères ?

structure à définir: le canton fait-il référence à une fondation, un éclairage sur ce point éviterait les malentendus;

une priorité à l'émergence: liée à la création ?

être attentif à la relève.

Il est relevé:

[qu'il] n'apparaît pas clairement comment s'organisera le transfert des fonds destinés à la création (prérogative de la Ville) vers le canton.

La distinction entre le temps de création et le temps de diffusion n'est pas considérée comme artificiel (terme utilisé dans la rédaction de cet axe prioritaire) par certains répondant-e-s, qui semblent craindre de perdre du soutien à la diffusion.

Il semble aussi que les temps de la création et ceux de la diffusion entretiennent un rapport complexe. S'il est important de pouvoir les traiter la plupart du temps ensemble, - contrairement à la séparation nette qui avait été entérinée par le « désenchevêtrement » - , ils ne forment pas pour autant une globalité.

La disparition du "double guichet", qui a prévalu jusqu'à aujourd'hui, en raison des procédures résultant du cofinancement est regrettée.

Les milieux culturels avaient évoqué qu'il était préférable pour elles d'avoir plusieurs portes d'entrées dotées de personnes compétentes dans leur domaine spécifique au sein de commission pour évaluer les projets (canton, ACG, Ville de Genève). Cela favorise la diversité et permet de repêcher des projets tout en évitant une supra-commission unique.

Quid de cette structure à définir et du lien avec l'aide à la création gérée actuellement par l'ACG et la Ville de Genève ? Actuellement le budget de l'aide à la création pour les communes (hors ville de Genève) ne permet pas de répondre aux besoins des acteurs culturels. Au niveau de la gestion des dossiers (hors VdG), ce sont les délégués culturels qui préavisent. Il s'agira d'intégrer ces différents éléments dans la réflexion visant à la mise sur pied d'une potentielle structure qui générerait l'ensemble de l'aide à la création (gouvernance, fonds, parties prenantes).

... cela nous fait craindre une trop grande centralisation des soutiens par la réunion des guichets de demandes, alors qu'il est important de maintenir plusieurs interlocuteurs et guichets. De plus, il est très important d'être transparent sur les logiques de subventionnements souvent implicites (si telle structure ne donne pas alors une autre non plus etc...).

La question d'un Fonds commun implique un nouveau dispositif avec un guichet unique pour les aides ponctuelles et artistiques. Ceci a été particulièrement critiqué et fortement contesté lors des assemblées que nous avons organisées et lors de certaines assemblées auxquelles nous avons participé depuis le lancement de l'initiative en 2017.

Les budgets nécessaires à la mise en œuvre des mesures préconisées à l'axe 2.1 font l'objet de remarques et interrogations:

Pour la mise en œuvre de ces nouvelles mesures de soutien qui intègrent et promeuvent les différentes étapes du processus de création, le budget actuel des villes et des communes ne permettra pas d'atteindre ces objectifs. Une stratégie de cofinancement construite notamment sur une augmentation du budget cantonal alloué nous semble nécessaire.

Prise en considération de la diversité des ressources (financières et RH) des villes et communes dans la réflexion. Peu de communes détiennent des lignes budgétaires dédiées à la création. Il s'agira de prendre en considération les spécificités de chaque commune afin de garantir un accès équitable notamment pour les communes les plus modestes.

Reconnaître l'importance du travail en amont de la création (=phase de pré-production/recherche) est aujourd'hui capital. Mais attention toutefois à ne pas conditionner les soutiens financiers de la recherche à l'obligation d'aboutir à une création/production. La recherche artistique (comme la recherche scientifique) n'aboutit pas nécessairement à des résultats en tant que tels. La recherche doit être reconnue en tant que processus et non pas comme finalité.

A propos du financement de la recherche:

Enfin, bien que nous soyons absolument convaincues que l'État doit soutenir la recherche, nous nous interrogeons sur la forme desdits soutiens. En effet, dans nos métiers, la recherche est un travail en continu, alors que la création-production est ponctuelle, comme la pointe de l'iceberg d'un travail en profondeur et permanent. Il nous semble très contre-productif d'imaginer soutenir un tel travail par des appels à projet, en alignant la forme du soutien à la recherche aux formules de soutien à la création-production. En effet, la recherche a des besoins et des réalités spécifiques, distinctes de la création-production, tant au niveau temporel que dans le rapport au résultat. Il nous semble dommage d'imaginer demander à la recherche une productivité, et de mettre les démarches et recherches en compétition et en mise au concours. Cela va à l'encontre de l'essence même de la recherche artistique, qui peut déboucher, ponctuellement, sur des créations-productions.

La fait de valoriser les temps de conception et de formation est essentiel et novateur. Cela répond à une demande forte des milieux professionnels. La question de la mise en commun mérite d'être discutée largement avec les associations professionnelles.

Concernant le soutien à la création, on relève les commentaires et réserves suivants:

Si le soutien à la création à travers ses différentes phases préparatoires est bienvenu, les formulations retenues sont trop lapidaires et ambiguës pour ne pas susciter des questions : qu'est-ce qu'un.e professionnel.le de la culture ? Qu'entend-on par pratiques "alternatives" ? Par culture "émergente" ? Quelle articulation est-elle prévue entre les hautes écoles d'art et le financement des jeunes "créateurs" ?

Nous souhaitons fortement que le terme de "culture émergente" [Ndlr: le texte écrit "émergence artistique"] soit dissocié de celui de "culture alternative" ou encore de celui de "pratiques expérimentales". Mettre ces derniers termes entre parenthèse n'est pas une solution heureuse ni ne rend justice à la diversité et pluralité des pratiques et modes de production existants.

Le soutien à la création ne doit pas se faire au détriment du soutien à la préservation et la diffusion du patrimoine et des oeuvres non contemporaines. La culture n'est pas que de création, mais diverse et multiple.

A propos du financement de la recherche:

Quant au nouveau dispositif de soutien à la recherche artistique, il semble encore moins précis: de quoi s'agit-il, qui contrôle ce dispositif, qui choisit les bénéficiaires, quels sont les critères, etc. Le concept de travail en amont de la création doit être défini et encadré pour ne pas tomber dans des excès néfastes.

On salue l'ambition de cofinancement de la création, mais on reste sceptique sur le flou des propositions et l'absence de définition claire (professionnels de la culture, pratiques alternatives, etc.)

On peut établir une analogie entre la création et la recherche scientifique. Tout ne doit pas forcément être à destination du public, comme la recherche fondamentale sert la science sans nécessité d'application spécifique. Il faut donc faire des distinctions entre ce travail là et d'un autre côté les spectacles présentés au public (la recherche appliquée), qui incluent une notion de résultat, d'accomplissement.

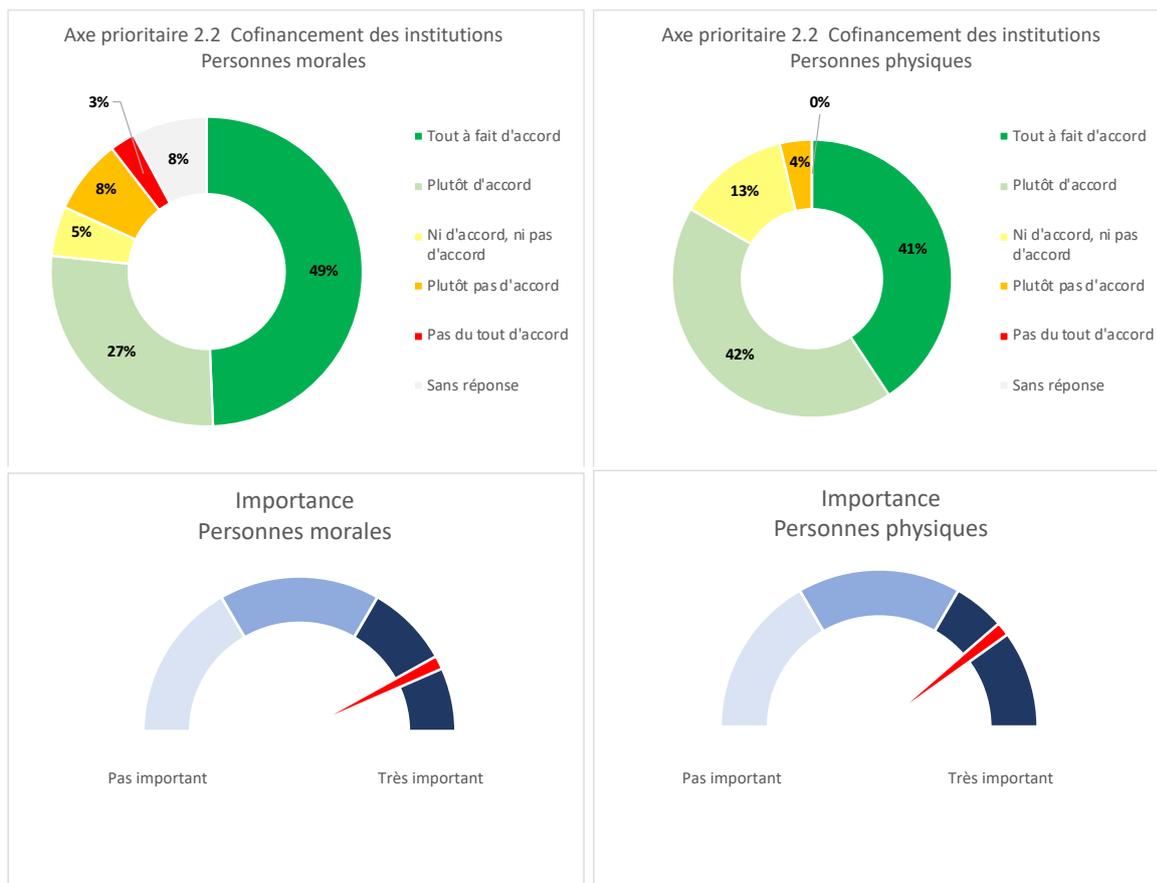
La recherche artistique nécessite certains moyens et un cadre de travail qui ne sont pas forcément les mêmes que des spectacles destinés au public.

Le financement de la diffusion est également commenté:

Ensuite, la manière de présenter le soutien à la diffusion est problématique: qu'entendez-vous par là? est-ce que le soutien à la diffusion va enfin comprendre le travail de diffusion et promotion au long court et de longue haleine nécessaire pour trouver des dates de tournée? Travail qui actuellement ne peut faire l'objet d'aucun soutien. Également, quid des temps de répétition nécessaires pour les reprises et tournées? suivant les domaines artistiques et les types de travail, une reprise peut exiger un grand temps de répétition en amont, est-ce que la Canton prévoit de soutenir ces temps de travail également? cela n'est pas clair et les lignes directrices n'en font pas mention.

La nécessité d'une formation administrative et juridique des acteur-trice-s culturel-le-s est relevée, dans le sens de l'attention à porter à la relève.

Axe prioritaire 2.2



Commentaires relatifs à l'axe 2.2

Le fait que cet axe concerne les compétences prioritaires (définies dans l'avant-projet de loi) sans les nommer ici est implicitement relevé dans le commentaire suivant:

Ce point des lignes directrices sera certainement au cœur de nombre de discussions voire de crispations et demandera quelques précisions. C'est le point sensible de ce document et par ricochet celui de l'avant-projet de loi. Il pose clairement la question des compétences prioritaires et des cofinancements qui ne sont pas définis à ce stade et ne le seront que par la suite dans le règlement d'application, qui semble-t-il, ne devrait pas être soumis à consultation. Nouvel écueil, en effet, car le règlement d'application sera déterminant pour mieux comprendre les mécanismes grands et petits qui régiront le cofinancement souhaité. Pour l'instant, chacune et chacun peut comprendre ce qu'il veut bien !

Une remarque similaire est exprimée comme suit:

Il existe à mon avis un risque de confusion entre les compétences conjointes des communes et du canton - par ex. dans le domaine du cofinancement des institutions - et les compétences réputées prioritaires du canton dans la mise en œuvre de ses axes d'intervention, confusion qui peut engendrer des querelles de périmètre et des dommages aux artistes et institutions concernées (voir art. 10 de l'APL). La mise en œuvre de ce principe devra faire l'objet de définitions et de procédures minutieuses...

Plusieurs répondant-e-s relèvent la nécessité d'une précision des critères définissant une institution d'intérêt stratégique, malgré la définition donnée en note (no 6) de bas de page. La description des critères est considérée comme manquante.

Des précisions sont demandées concernant l'utilisation du terme "durabilité":

- durabilité sociale ?
- durabilité écologique ?

- durabilité économique ?

Le lien entre cet axe et la question du fonds de régulation est soulevé: nécessité que les institutions actuellement au bénéfice d'un soutien issu du fond de régulation puissent continuer à bénéficier d'un soutien au montant égal (au minimum).

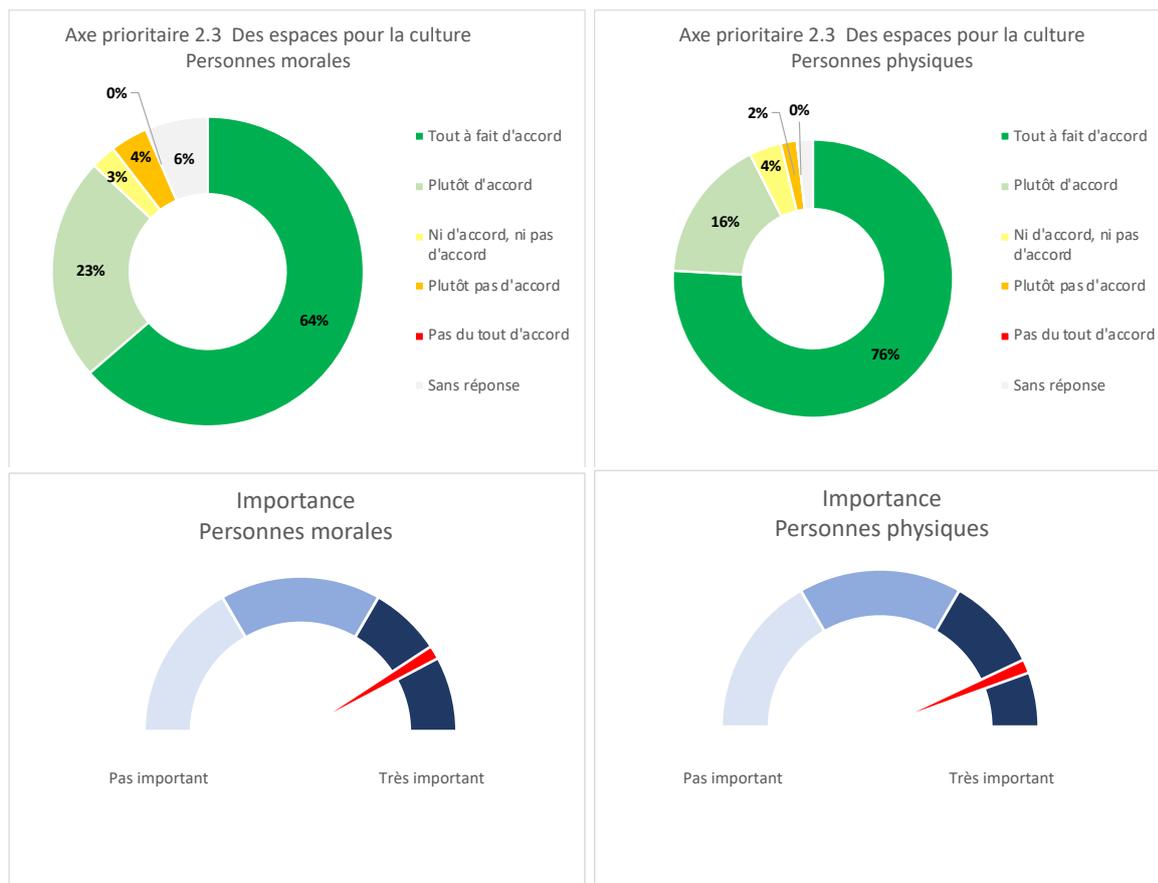
Une préoccupation du même ordre est exprimée ainsi:

Comme pour le soutien à la création, le cofinancement doit garantir les ressources actuelles sans transfert de charges supplémentaires sur les communes.

En outre, il convient de préciser qu'il ne porterait pas seulement sur les coûts de fonctionnement des institutions, mais aussi sur les investissements nécessaires (entretien du bâtiment, rénovation, mise aux normes, machineries etc.).

Le risque que le cofinancement génère des charges administratives (pour les acteur-trice-s culturel-le-s et/ou pour les collectivités) est relevé.

Axe prioritaire 2.3



Commentaires relatifs à l'axe 2.3

Cet axe suscite, plus que d'autres, un grand nombre de commentaires de la part d'acteur-trice-s culturel-le-s individuels (personnes physiques), comme:

Il est important de développer une politique culturelle à destination de lieux fixes sur le canton de Genève. Il y a eu une forte tendance à favoriser des festivals (en général sans lieu fixe) au détriment de structures pérennes. Ces dernières font l'identité culturelle d'un territoire, elles accompagnent une professionnalisation des acteurs culturels contrairement aux festivals qui développent davantage une précarisation des emplois avec des contrats à l'appel ou sur de très courtes durées. Par ailleurs les lieux pérennes favorisent un ancrage culturel dans le tissu local et ce de manière encore plus déterminante dans les nouveaux quartiers des projets urbanistiques genevois. Ces espaces sont aussi bien les lieux de conception, de production que de diffusion mais aussi de vie et de partage (mutualisation des ressources, des savoirs faire et des espaces).

ou:

Les espaces culturels dans la ville sont évidemment indispensables. Il est ici question davantage de centres et d'institutions que d'ateliers et c'est dommage. Les ateliers d'artistes et locaux publics gérés par des artistes sont les conditions nécessaires à leurs pratiques, à régénération du tissu culturel et à la vie des quartiers et communes. Ils assurent également une activité publique de proximité en-dehors des heures de bureau ou commerciaux qui rendent la ville attrayante.

Concernant spécifiquement la rédaction de cet axe prioritaire, un étonnement est exprimé à propos de la mention, quasi exhaustive, des structures artistiques et culturelles pour lesquelles le canton a permis ou œuvré à la mise à disposition d'espaces dans ses bâtiments. Il est proposé de faire simplement mention du soutien du canton à l'émergence de lieux temporaires dans ses propres bâtiments ces dernières années et de sa velléité à poursuivre cette démarche de réemploi d'objets de son patrimoine bâti de manière temporaire, et pérenne.

Il est proposé de répertorier les lieux culturels et festifs - pérennes ou temporaires - de façons à permettre une vision générale et participerait à leur meilleure connaissance/rayonnement. Dans le même esprit, on relève la suggestion suivante:

De nouveaux lieux sont nécessaires mais un état des lieux des espaces existants est indispensable afin que la création de nouveaux lieux ne prétérite pas des lieux déjà existants. Il est important de travailler dans une logique de circulation et de complémentarité. Il est important également de veiller à ne pas sur-institutionnaliser les espaces dédiés à la création, le foisonnement, la diversité et l'émergence de nouvelles formes artistiques ont aussi besoin de lieux moins conventionnels mais admis.

La question d'un inventaire des espaces existants est aussi exprimée de cette manière:

Le débat politique sur la nécessité (ou non) de bâtir une Cité de la musique a largement pâti des représentations fantasmagoriques sur le nombre et la qualité des espaces musicaux à disposition ou manquants à Genève : le seul recensement à disposition était une étude partielle, non publiée et réalisée par la Ville de Genève au début des années 2000... Une nouvelle étude exhaustive, portant sur l'ensemble des infrastructures culturelles, n'en est que plus importante à l'orée de la mise en œuvre du PAV. Par ailleurs et en plus de la diffusion socio-culturelle au sein d'espaces conviviaux et informels, la création culturelle (pour reprendre les termes de l'APL, mais il en va de même pour tous les segments de la diffusion culturelle) doit pouvoir disposer d'équipements et d'infrastructures professionnels, adaptés aux développements numériques les plus récents et en phase avec les conditions-cadre de la diffusion artistique (par ex. les conditions de production et d'écoute et de diffusion des musiques amplifiées et des musiques acoustiques).

ou:

Le Canton est ici pleinement dans son rôle de planificateur et de facilitateur. Il est d'une importance stratégique et politique cruciale que le Canton appuie toute initiative pour multiplier et développer des espaces pour la culture. Mais en s'assurant du haut niveau d'exigences des arts contemporains, de l'accès aux lieux pour toutes et tous et de l'intégration au plus proche des populations.

Une vraie mission pour le Canton - particulièrement dans les nouveaux quartiers tels que le PAV, auquel les équipements culturels donneront véritablement vie.

ou encore:

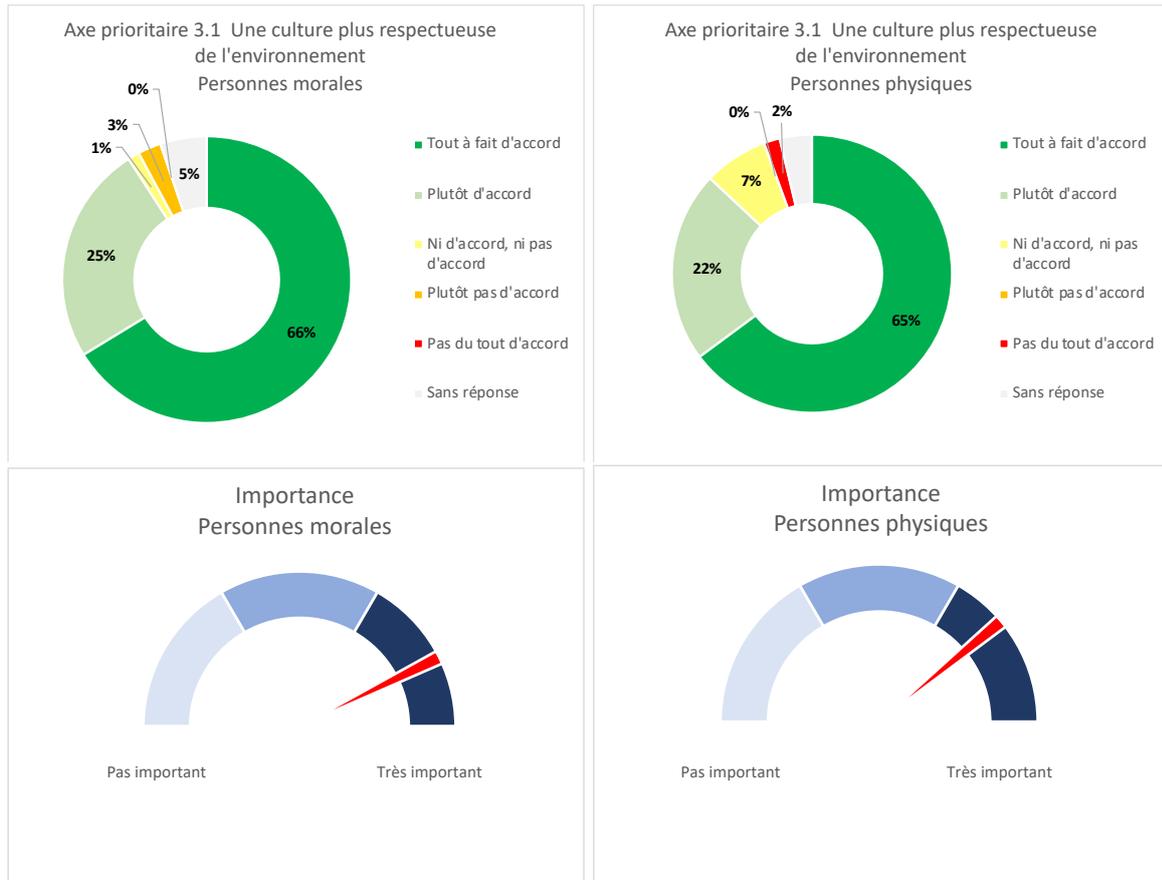
Il faut impérativement que le Canton ait une vision des infrastructures culturelles sur son territoire pour qu'elles soient complémentaires des unes et des autres (et pas redondantes).

D'autres commentaires prennent d'autres directions:

Le développement de ces nouvelles politiques publiques ne vont pas dans le sens d'un Etat svelte, concentré sur ses tâches régaliennes.

Éviter la multiplication des lieux institutionnels, coordonner, différencier lieux de travail/recherche des lieux de représentations/spectacles. Repérer les manques et les surplus. Et ne surtout pas laisser de nouveaux lieux de diffusion apparaître. Les moyens ne suffisent déjà largement plus pour réellement supporter dignement l'offre actuelle.

Axe prioritaire 3.1



Commentaires relatifs à l'axe 3.1

Concernant l'introduction de la mission 3

Remarque: dans les commentaires de cet axe prioritaire, plusieurs répondant-e-s réagissent en écho à la mention, dans l'introduction de la mission 3: Le canton souhaite contribuer à réduire la tendance à multiplier les événements dans le domaine de la culture, laquelle induit une dispersion des moyens...".

Le paragraphe "le canton souhaite contribuer à réduire la tendance à multiplier les événements dans le domaine de la culture, laquelle induit une dispersion des moyens." est problématique pour nous car il s'agit de dévier le problème de fond. Les différents événements et structures ne sont pas aux mêmes endroits au niveau de l'écologie et n'ont pas les mêmes impacts. Il est important de différencier les réalités, les manières de faire et portées dans ce domaine là. Il serait nécessaire de changer de paradigme afin de revaloriser les petites structures par définition déjà plus écologiques plutôt que de pousser uniquement à l'innovation et à la standardisation des pratiques (ce qui serait par contre valable pour les grandes institutions).

Tout d'abord, nous nous prononçons sur le préambule qui mentionne que "Le canton souhaite contribuer à réduire la tendance à multiplier les événements dans le domaine de la culture, laquelle induit une dispersion des moyens, notamment par un soutien renforcé aux structures de production et de diffusion"

Nous nous opposons à cette proposition. Cette phrase, si elle est probablement sous-tendu par la conscience de la précarité des artistes, semble dire en creux qu'une des manières de répondre à cette précarité est de réduire le nombre d'artistes. En tant que faitière, nous ne pouvons souscrire à ce raisonnement. Le nombre d'artistes est une richesse. Elle donne accès à une diversité de formes et de regard sur le monde. Notre précarité vient de l'évolution des pratiques avec des budgets de plus en plus réduits, des temps de répétitions plus courts, une festivalisation des programmations, des distributions souvent plus réduites (1 ou 2 personnes sur scène). Il nous semble inconcevable d'opposer les structures les unes aux autres. Nous préconisons des moyens financiers proportionnels et équilibrés et que les budgets soient réévalués. Il est essentiel de lutter contre la précarisation en soutenant tous les artistes et de ne pas réduire le terreau et le tissu artistique.

Le texte d'introduction pose plusieurs problèmes. Il n'y a pas que l'innovation portée par les industries créatives qui vont permettre d'être respectueux de l'environnement. La plupart des petites et moyennes structures sont fondées sur la réhabilitation, le recyclage, ont donc la durabilité. Il est essentiel de différencier les réalités, de ne pas se contenter de faire de nouvelles réglementations ou des chartes. Ce qui peut être utile comme remise en cause des grandes institutions est la plupart du temps non nécessaire pour les petites et moyennes structures.

Concernant l'axe 3.1 proprement dit

La démarche présentée dans l'axe 3.1 est saluée par certains, principalement dans les réponses individuelles).

Cet axe est aussi soutenu, au-delà de l'adhésion de principe (conviction "écologique"), de la manière suivante:

Cet axe prioritaire et ses lignes directrices devraient être au départ de toute autre réflexion. Toutes les autres missions devraient être mesurées en fonction de leur impact écologique, social et éthique. Il s'agit, par exemple, de réfléchir la mission de diffusion au regard de son impact écologique; la durabilité sociale en regard de la précarité des artistes; un soutien éthique à la réflexion.

Bravo. Le Canton doit être en pointe sur ce sujet, c'est au niveau cantonal (plus encore: fédéral, européen, global) que les progrès seront porteurs de succès et de changements.

Le contenu de cet axe fait l'objet de plusieurs réserves, à l'exemple de celles reprises ci-dessous:

Pour moins polluer, il faut produire moins et mieux. Pas produire "vert". Je ne pense pas que l'on puisse demander aux institutions de faire toujours plus d'expo, plus d'événements, pour plus de public tout en promouvant une culture plus respectueuse de l'environnement car c'est contradictoire. C'est donc surtout les cahiers des charges qu'il faudrait alléger..

Bien, mais faire attention au green washing.

L'adoption de pratiques plus écologiques a malheureusement à l'heure actuelle un coût. Pour des associations qui ont un budget très serré, c'est impossible d'opter pour l'option écologique au moment de commander du matériel indispensable. Comment financer les coûts supplémentaires ?

Il s'agit là d'une thématique dont la réflexion et la mise en œuvre devraient être entamées avec les institutions notamment. L'exemple de la corrélation entre le manque d'espace et le gaspillage au sein des institutions est connu. Nombreuses sont celles qui sont dans l'obligation de jeter par manque de place de stockage ou de propositions de matériel de prêt pour racheter ensuite. La récupération des matériaux est un sujet, parmi tant d'autres, dont il est urgent que le Canton se saisisse.

Le Canton se positionne comme un interlocuteur relais grâce à la mise en place de plateformes. Il nous semble aujourd'hui nécessaire que le Canton et les autorités en général, jouent un rôle actif auprès des acteurs culturels pour que les projets soutenus n'enfreignent pas les impératifs liés à l'urgence climatique. Une réflexion sur les tournées doit être entamée avec les milieux culturels afin de réfléchir notamment à l'empreinte carbone, cette question devrait être placée au centre de la construction d'un projet et accompagnée.

L'encouragement des "circuits courts" constitue sans doute une intention louable au service des artistes et du public locaux. Néanmoins et à côté de la défense et illustration de la culture de proximité, il convient de rappeler l'importance cruciale des échanges nationaux et internationaux en la matière, comme vecteur de dialogue politique et social : la crise du Covid et la guerre en Ukraine sont là pour nous le rappeler au besoin.

Nous soutenons cette disposition avec conviction cependant, nous avons besoin de comprendre comment ceci sera mis en place et avec quels moyens financiers ainsi que les implications directes dans le domaine de la culture.

Attention à maintenir une diversité culturelle: ne pas donner forcément plus de moyens aux grandes structures qui devraient déjà être exemplaires en matière d'inclusion et d'éco-responsabilité (ils devraient adapter leurs moyens actuels en conséquence), au détriment de petites structures qui sont plus facilement éco-responsables. En révisant les contrats de prestation, on vérifie/corrige.

Certaines réserves sont exprimées sur le principe-même d'un tel axe dans une politique culturelle:

Nous sommes consultés sur des lignes directrices et une loi sur la culture, pas sur l'environnement. On peut certes poser le respect de l'environnement comme un critère général de toute action publique, mais on voit mal comment traduire l'engagement proposé du canton "pour une culture respectueuse de l'équilibre environnemental..."

La culture doit rester hors de tout dogme --> attention au greenwashing.

Les acteurs de la culture essaient déjà de prendre en compte les questions environnementales. Cependant, cet axe n'a pas lieu d'être, l'Etat ne doit pas se préoccuper du contenu culturel. Une politisation de la culture n'est pas admissible.

La nécessité d'évaluer les incidences financières de la mise en œuvre de cet axe sont également relevées par plusieurs répondant-e-s.

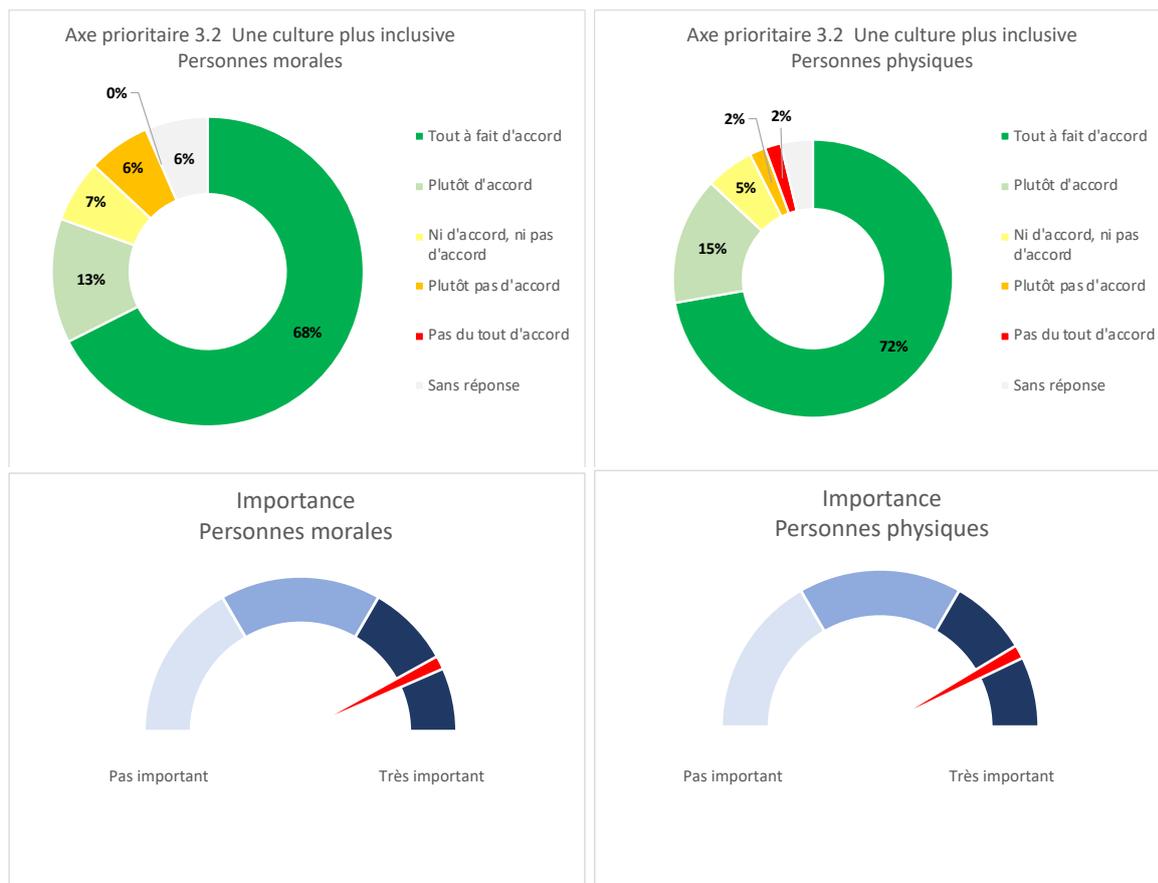
Quelques propositions ressortent également des commentaires, notamment:

Avant de faire mieux, il importe de savoir ce qu'on fait "mal". Donc, de se livrer à un diagnostic : chaque institution devrait avoir connaissance de l'empreinte carbone liée à ses activités.

Le Canton pourrait soutenir financièrement les démarches d'adhésion aux labels conçus pour le domaine culturel (THQSE, par exemple), et ainsi encourager les institutions soucieuses de réduire leur empreinte carbone en agissant sur leur consommation d'énergies, leur politique de transports, leurs déchets, etc.

Le lien entre cet axe et l'axe 2.1 (espaces pour la culture) est aussi relevé.

Axe prioritaire 3.2



Commentaires relatifs à l'axe 3.2

La place de cet axe dans les lignes directrices est questionné et il est proposé, puisque le texte mentionne explicitement qu'il s'agit ici des publics, de le rapprocher des axes 4.2 et, la médiation étant rattachée à cette question par certain-e-s répondant-e-s, à l'axe 4.3.

Dans ce sens, une certaine confusion est relevée dans cet article concernant la "cible" de l'inclusion: le public ou les artistes. Voir par exemple les commentaires suivants:

Il paraît aussi important de parler de l'inclusivité des artistes - et pas seulement du public. Car une programmation inclusive génère immédiatement des publics inclus. Nous proposons dans cet esprit que le canton promeuve une culture inclusive, et porte une attention toute particulière à la représentation des femmes et des minorités dans la programmation et les équipes de fonctionnement des organisations culturelles, notamment pour les postes à responsabilité.

Il s'agirait là de préciser comment "les projets dits de participation culturelle" vont s'articuler. Il n'est jamais judicieux de mettre des guillemets qui entretiennent un certain flou ou un manque de précision

Le besoin d'une charte éthique est mentionné à plusieurs reprises, alors qu'à l'inverse, certain-e-s relèvent:

S'il est nécessaire de tendre à une "culture inclusive et collaborative concernant tous les publics", il est toutefois primordial de ne pas figer les pratiques artistiques dans des normes et des quotas qui ne sont pas en corrélation avec les propos artistiques ou les réalités professionnelles.

et que d'autres encore écrivent:

Porter une attention particulière dans les soutiens aux projets issus des femmes et des minorités de genre, en introduisant des quotas, des fonds spécifiques et des conditions dans les conventions.

Mener une réflexion sur les directions d'institutions et des études sur la représentation des femmes et des minorités de genre et culturelles dans les différents domaines artistiques.

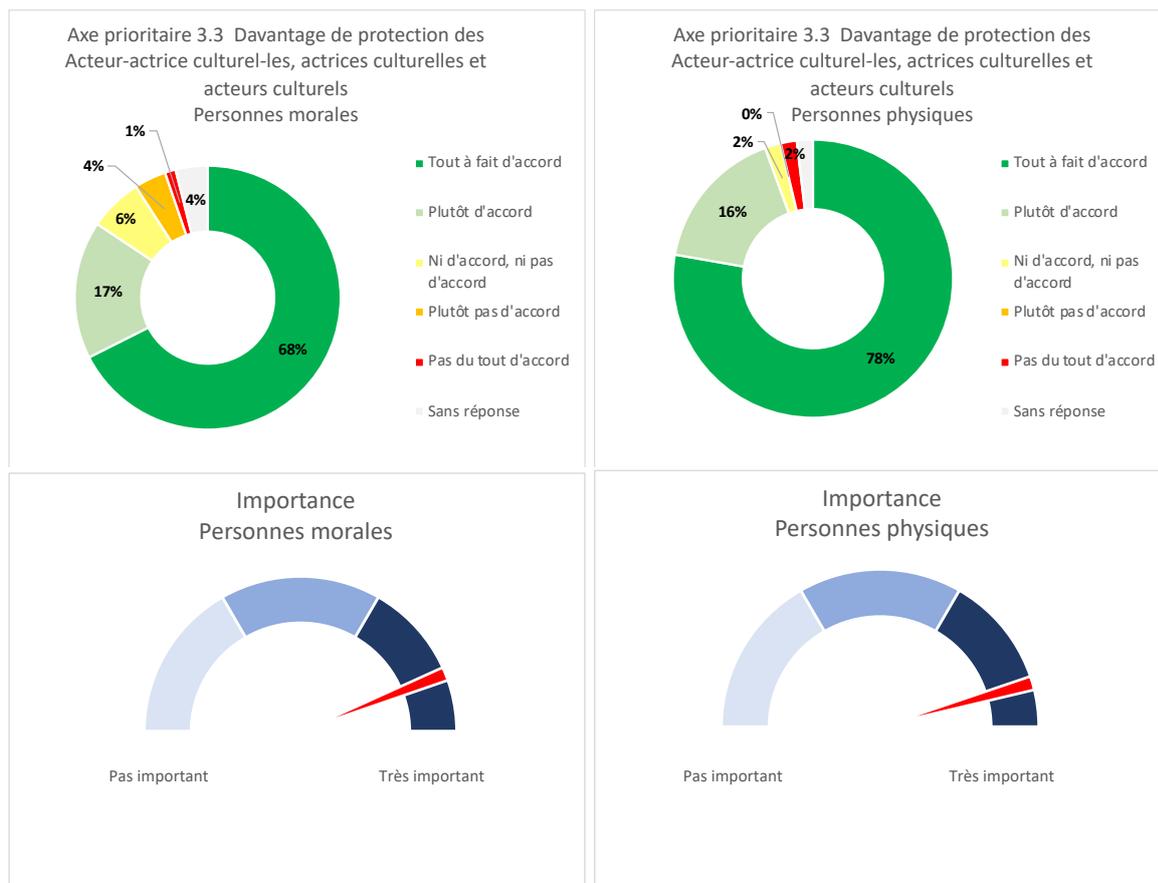
et que d'autres enfin abordent de manière plus neutre:

L'inclusivité est un projet d'envergure que nous devrions prendre le temps d'intégrer dans toutes ses dimensions. Prenons en compte toutes les diversités, les cultures - pas uniquement de genre. Une culture plus inclusive doit se poser la question de toutes les discriminations systémiques qui traversent notre société - et nos cultures.

Le terme de "handicap" ne figure pas dans le texte, alors qu'il est repris à de nombreuses reprises dans les commentaires.

Enfin, il faut noter que, pour certain-e-s, cet axe est considéré comme une "politisation de la culture".

Axe prioritaire 3.3



Commentaires relatifs à l'axe 3.3

Une discussion (visions différentes) apparaît concernant notamment

- la pertinence (ou non) du statut d'indépendant, pour les acteur-trice-s culturel-le-s;
- les conditions propres aux intermittents;
- les modalités d'application de la LPP au premier franc (du point de vue des moyens nécessaires, notamment)

Sur le plan du financement des mesures préconisées à l'axe 3.3, on relève:

L'axe 3.3 est louable, il s'agit de belles intentions : réaliser des avancées concrètes sur la condition professionnelle, les questions du statut, la rémunération, la prévoyance... Nous souhaitons que le canton puisse obtenir une augmentation substantielle du budget de la culture afin de pouvoir mettre en place cet axe. La mise en place des outils proposés demandera des forces administratives supplémentaires et des moyens financiers conséquents. Il faudra en effet, des moyens pour rémunérer les artistes et vérifier que les conventions soient respectées.

Tout à fait d'accord qu'il s'agit d'un axe prioritaire. C'est une avancée considérable que d'ajouter cette mission que l'on retrouve dans les articles de l'avant-projet de loi Art. 20 et 21. Nous nous en réjouissons. Les réserves importantes sont en relation avec les moyens financiers et la mise en place de ces dispositions qui ne sont pas précisées. Hors, il s'agit d'un enjeu important. Ceci d'autant qu'un passage dans le préambule de la mission 3 est préoccupant. "Le canton souhaite contribuer à réduire la tendance à multiplier les événements dans le domaine de la culture, laquelle induit une dispersion des moyens".¹⁴

¹⁴ [Ndlr (mandataire de la consultation): suit un argumentaire de plusieurs pages, qui s'élargit à l'ensemble de la thématique de cet axe 3.3 (statut salarié-intermittent, statut indépendant, auto-entrepreneuriat, artistes sans statuts) et présente des propositions, que le lecteur intéressé pourra retrouver dans les commentaires exhaustifs constituant une des annexes au rapport de consultation, disponible sur demande auprès de l'OCCS.]

Concernant spécifiquement la prévoyance sociale, les commentaires suivants sont à relever:

La question du statut est en partie une fausse question. La vraie question est le faible niveau de rémunération des activités professionnelles artistiques. Il faut impérativement améliorer la rémunération du travail culturel. La question de la prévoyance sociale renvoie au même questionnement. L'étude d'Artes&Comoedia a montré que malgré les efforts du milieu et des subventionneurs publics le but d'une prévoyance adéquate ne peut pas être atteint compte tenu du très faible revenu annuel. C'est donc là aussi à la question de la rémunération qu'il faut s'attaquer en premier.

Nous pensons qu'il serait important de repenser la LPP pour les artistes. De manière générale, la protection sociale des artistes doit être revue. En effet, les salaires sont souvent très bas et cotiser à une prévoyance réduit le niveau de vie immédiat de artistes sans pour autant assurer des rentes leur permettant d'être en sécurité financière une fois à la retraite. Nous renvoyons aux conclusions d'Action intermittence sur ces questions comme il s'agit là de leur domaine d'expertise.

Oui, mais seulement si l'on abroge l'obligation de cotisation au 2e pilier dès le 1er fr, une disposition qui s'est avérée plus nocive que positive.

Tout doit être mis en place pour simplifier les procédures et alléger les lourdeurs administratives, qui engendrent des coûts disproportionnés et mobilisent des ressources qu'on pourrait employer plutôt à l'artistique.

La protection des artistes est un impératif, mais pas au détriment des acteurs culturels qui les emploient. Une solution doit être trouvée.

Nous appelons de nos vœux la mise sur pied d'une prévoyance sociale qui puisse atteindre son but, c'est-à-dire améliorer la retraite des artistes, mais sans prélever les revenus actuels des artistes ni les budgets actuels des projets artistiques. Il s'agit également de mettre sur pied un dispositif connecté avec la réalité des artistes et des entreprises culturelles, après consultation et prise en compte des besoins des milieux culturels.

Concernant la prise en charge des droits sociaux par l'employeur, il conviendrait de s'assurer qu'elle ne réduise pas la rémunération réelle des actrices et acteurs culturels et que les subventions publiques soient adaptées à l'exigence de respect des droits sociaux par les subventionnés, sinon on en charge trop lourdement les plus petits acteurs.

Des positions plus réservées sont également exprimées:

Il convient de reconnaître le travail fourni par les acteurs culturels et les artistes. Cela ne doit cependant pas mener à une fonctionnarisation déguisée, ce qui est l'impression que donne cet axe.

Tous les secteurs d'activité peuvent être confrontés à un ralentissement de la demande avec des conséquences sur l'emploi. Bien que l'on souhaite le plein succès à tout un chacun, il ne se justifie pas de placer un corps de métier (artistes et acteurs culturels) au-dessus du reste de la population qui ne disposerait pas de telles facilités (comblement des lacunes de prévoyance)

De propositions (recommandations, chartes, lexiques, références étrangères, etc.) sont mentionnées dans les commentaires.

La question du portage salarial (non-mentionné dans le texte de l'axe prioritaire concerné) est soulevée, favorablement dans un cas, défavorablement dans l'autre (cette dernière position n'étant pas argumentée):

La question du portage salarial devrait être abordée, car le portage salarial est une solution possible (mais pas généralisable).

Le portage salarial doit être combattu.

On notera encore, en écho avec un paragraphe par ailleurs passablement relevé dans des commentaires sur les différents axes de la mission 3: "*Le canton souhaite contribuer à réduire la tendance à multiplier les événements dans le domaine de la culture, laquelle induit une dispersion des moyens...*", la prise de position suivante, au travers de l'axe 3.3, qui représente une singularité parmi les différents commentaires:

L'amélioration des revenus des artistes passe par une réduction de l'offre culturelle (très abondante pour une ville de la taille de Genève), réduction nécessaire dans une perspective de durabilité (sociale et environnementale). Les institutions doivent être incitées à faire moins et à faire mieux.

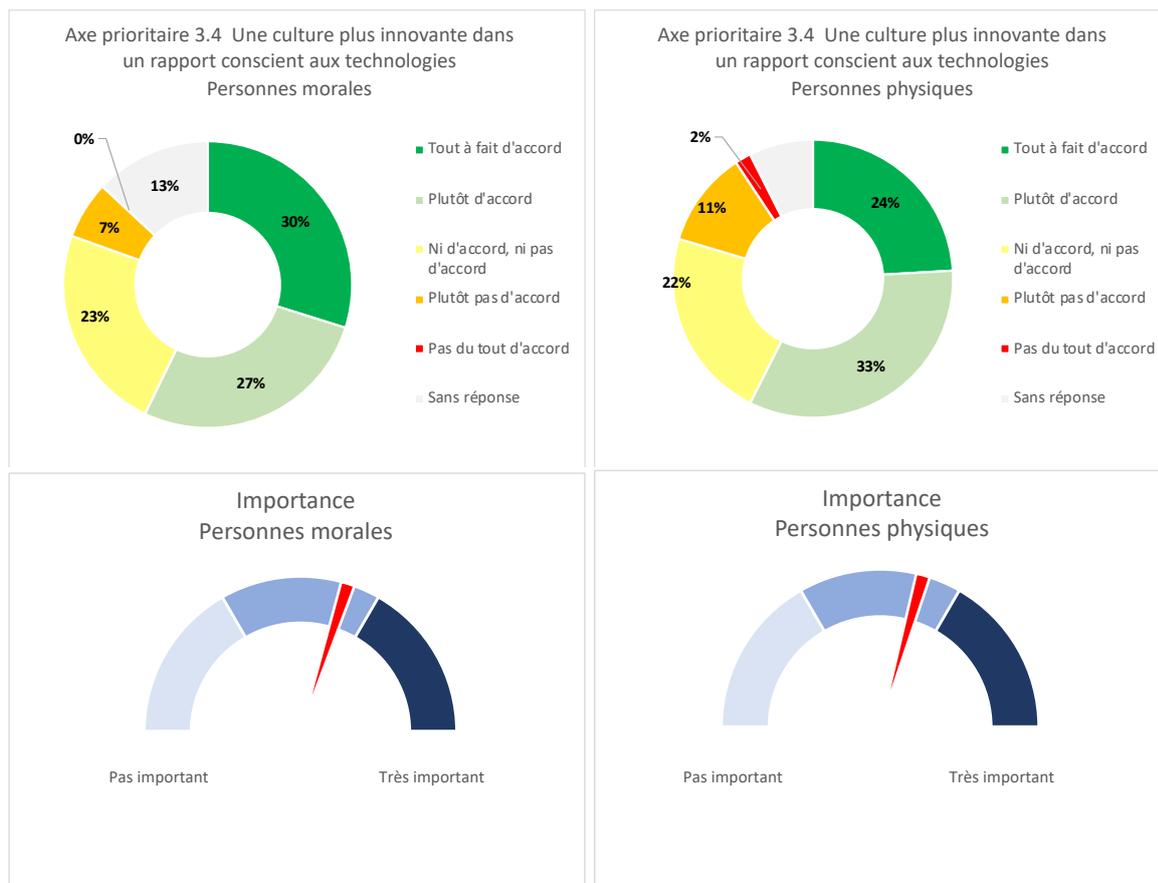
Pour le même paragraphe, les positions vont plutôt dans le sens suivant:

Le souhait du canton de "contribuer à réduire la tendance à multiplier les événements dans le domaine de la culture" est inquiétante, du point de vue de la diversité culturelle. Une réduction des événements se ferait de toute évidence au détriment des événements nouveaux portés par de plus petites structures.

Enfin, le commentaire suivant apporte un éclairage complémentaire:

Le hiatus, qui réside entre l'idée de plus en plus répandue que la culture devrait être gratuite et la nécessité que les artistes puissent néanmoins vivre de leur travail, suppose un engagement politique sans faille : si l'on estime que la culture doit être gratuite pour ceux qui la consomment, alors la rémunération des artistes revient aux collectivités publiques. Si l'on reconnaît que l'art doit être subventionné pour qu'il soit accessible à tous, les artistes, autant que les acteur.ices culturels, doivent pouvoir vivre décemment de leur métier. Le recours au chômage, avec les contraintes inhérentes au système, place les travailleur.euses du secteur dans une position de quémailleurs indignes.

Axe prioritaire 3.4



Commentaires relatifs à l'axe 3.4

Le lien entre cet axe 3.4 et les questions d'accès à la culture (notamment pour le jeune public) est relevé.

L'accent porté sur les (nouvelles) technologies fait l'objet de plusieurs commentaires:

Encourager les nouvelles technologies nous semble pertinent. Cependant, en quoi une culture des nouvelles technologies est davantage innovante que celle n'utilisant pas les nouvelles technologies ? Pourquoi opposer ces deux cultures ?

Le soutien amélioré renforcé aux artistes créant à l'aide des nouvelles technologies est bienvenu. Il y a toutefois aussi des invariants dans la création artistique. Il ne faudrait pas handicaper ni priver ni disqualifier des artistes préférant le choix de s'exprimer "à l'ancienne".

L'innovation pour l'innovation n'a pas de sens. Sont-ce les technologies qui doivent pousser à l'innovation ? Les technologies (et l'innovation !) sont des outils, pas un but en soi. Quant au "rapport conscient aux technologies", cela mériterait d'être clairement défini.

Innovations technologiques oui mais il faut aussi sauvegarder les savoirs-faire plus traditionnels et moins liés à l'évolution informatique etc., et aider/veiller leur transmission.

Concernant l'innovation:

Toute culture est innovante par principe. Et ce n'est certainement pas à une autorité publique de décréter qui innove et qui n'innove pas - ni si l'innovation est nécessaire.

Donnons plutôt un maximum de liberté et d'opportunité aux artistes de créer et de s'exprimer.

Que cela passe par un accès plus aisé à toutes les technologies et que le rapport de l'art aux technologies soit encouragé, on en est convaincus.

Que les technologies soient but et moyen dans la création artistique, oui! Mais que l'innovation dans un rapport conscient aux technologies soit une priorité ne me paraît pas relevant. Soutenir les artistes qui le font comme les autres, bien sûr, mais les privilégier en soi n'a pas de sens...

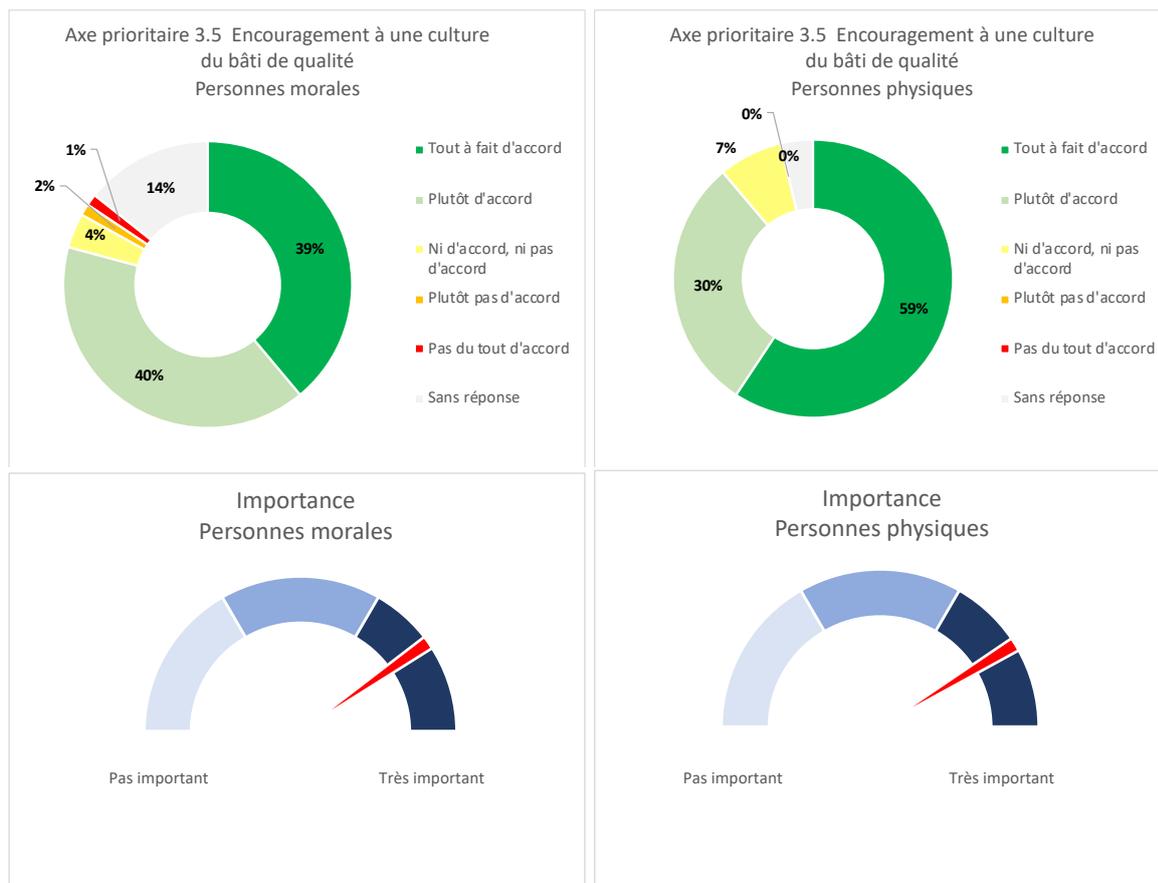
Le lien (ou certaines contradictions) entre cet axe prioritaire 3.4 et ce qui a été énoncé plus haut, au point 3.1 apparaît également:

Le développement du numérique est-il vraiment une réponse pertinente à l'urgence climatique ?

Il pourrait y avoir un lien plus explicite à l'urgence climatique. On l'a dans le titre, mais c'est très discret, alors que les technologies numériques génèrent une pollution invisible.

... cet axe entre en conflit avec la priorité sur l'environnement. Les technologies sont très consommatrice d'énergie et de métaux.

Axe prioritaire 3.5



Commentaires relatifs à l'axe 3.5

Plusieurs commentaires relient - explicitement ou implicitement - cet axe prioritaire 3.5 avec l'axe 2.3 (espaces pour la culture) ainsi qu'avec l'axe 3.1.

Dans la relation avec l'axe 2.3, on note notamment:

Mettre à disposition des bâtiments vides pour la création et la coopération entre artistes.

Des logements, des ateliers, des espaces pour la culture pour des personnes aux revenus faibles.

privilégier les rénovations, les constructions réellement durables, les vrais éco quartiers, les expérimentations avec des matériaux tels que le bois, la terre, la paille et privilégier la débétonisation avant qu'on crame tous. Mettre en place une pédagogie sur le sujet pour les politiciens, les décideurs, les publics.

Actuellement un grand nombre d'espace culturel est menacé de fermeture alors que peu de perspectives d'ouverture permettent d'anticiper sereinement cette disparition. De nombreux lieux en parallèle sont vacants : au lieu de construire il s'agit aussi d'occuper l'espace bâti existant, sans envisager à chaque fois de travaux coûteux. Genève est un bon exemple de l'adaptabilité des actrices culturelles. Le Canton devrait aider à mettre à disposition les bâtiments vides et travailler directement avec les actrices culturelles, dont on connaît les énormes ressources, pour leur aménagement.

Revient également, lors des discussions en Assemblées, la nécessité de renforcer le bâti existant déjà dédié à la culture. Ceci est donc une priorité, à savoir: se préoccuper en premier lieu de ce qui existe et de le renforcer.

Les questions:

- de l'accessibilité;
- de l'anticipation de la création de lieux culturels dans la planification de nouveaux quartiers;
- de l'intérêt à associer les artistes en amont de la construction des lieux dédiés à la culture;

sont aussi relevées, de même qu'une référence à la Déclaration de Davos (8 critères pour une culture du bâti de qualité).

Commentaires généraux concernant la mission 3

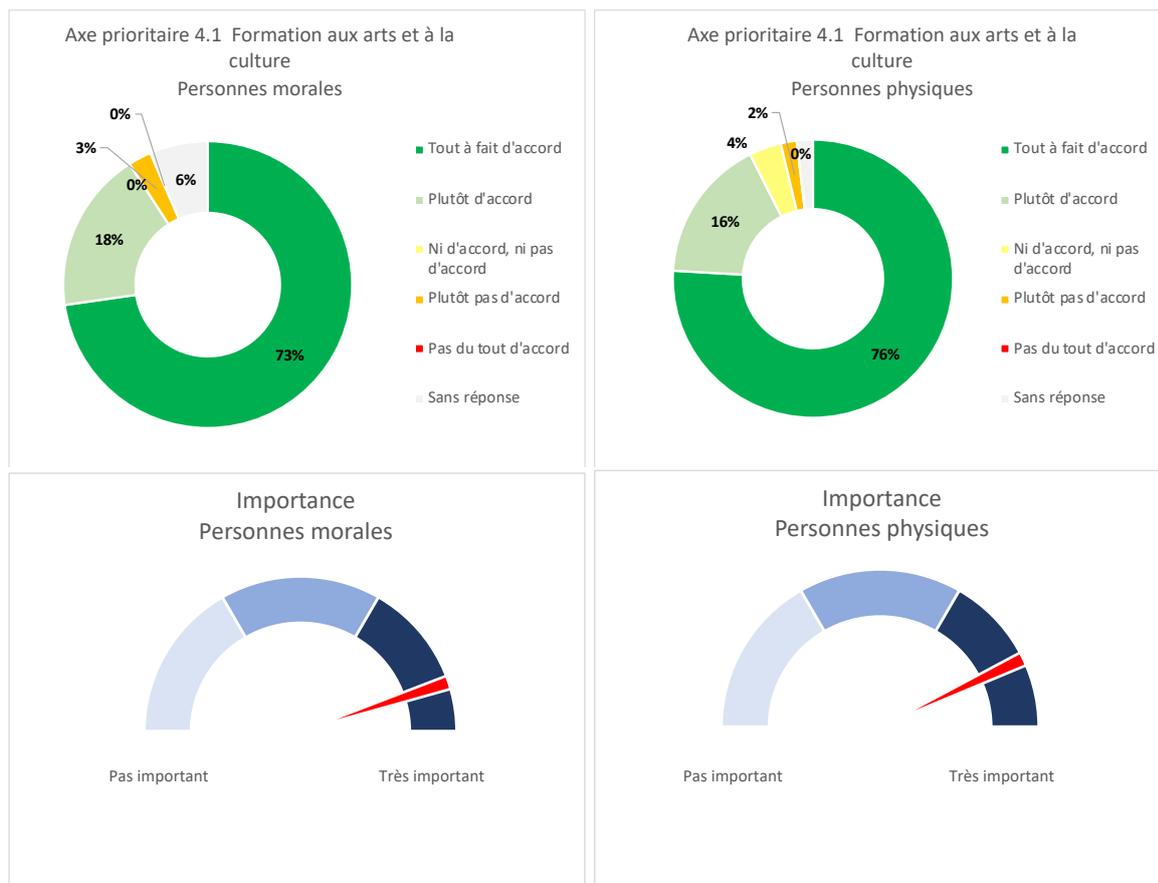
Le 2e paragraphe d'introduction de la mission 3, commenté à divers endroits et par différent-e-s répondant-e-s, est commenté une fois encore ici:

Nous souhaitons revenir sur cette phrase présente dans l'introduction du point 3 qui n'est pas développée par la suite "le canton souhaite contribuer à réduire la tendance à multiplier les événements dans le domaine de la culture, laquelle induit une dispersion des moyens (...)". Ce point nous paraît en totale contradiction avec la mission 2, qui souhaite promouvoir la diversité. Nous craignons que le renouvellement de l'offre culturelle devienne réduite au profit des structures d'envergure et de renommées déjà en place depuis de nombreuses années, captant déjà la majorité des financements. Il nous paraît impossible de limiter les nouvelles initiatives culturelles.

A propos de la mission 3, dans son ensemble:

Tout est positif, mais ne mélange-t-on pas ici des niveaux bien différents? L'inclusion et la protection sociale n'ont que peu à voir avec la culture du bâti, la technologie ou le respect de l'environnement. Cela mériterait deux missions différentes : écologique, technologique, architecturale d'une part, sociale et inclusive d'autre part.

Axe prioritaire 4.1



Commentaires relatifs à l'axe 4.1

L'idée du chèque-formation culture est saluée dans plusieurs commentaires. Certains demandent des précisions à ce propos:

L'idée de "chèque-formation culture" est donnée ici sans précision. Je l'imagine calqué sur le chèque annuel de formation, trop peu connu. Autant que donner les moyens financiers de se former, il me semble important de créer des lieux de formation et de pratiques populaires et inclusifs dans les communes et les quartiers. Il existe déjà un travail associatif à soutenir et à développer. Cela va de la simple alphabétisation à l'apprentissage tardif d'un instrument en passant par la participation à une chorale. Apprendre ensemble...

Je trouve qu'il manque des explications sur ce en quoi consiste le chèque-formation culture. Aussi pourquoi ne serait-il pas accessible dès l'âge de 20 ans ?

Nous soutenons cette disposition, cependant le terme d'encouragement nous semble faible et nous avons besoin de comprendre de quelle manière le canton va concrètement agir notamment dans les programmes scolaires. En effet, il y a eu beaucoup de désengagement de l'Etat ces dernières années concernant l'accessibilité à un programme culturel et l'invitation d'artistes dans les cycles. Sans mentionner les heures d'expression orale, les interventions artistiques sous forme notamment de représentations scolaires, qui sont régulièrement remises en question lors de coupes budgétaires, mais également lors de remaniements réguliers au sein du DIP.

D'autres commentaires font état de réserves ou points de vigilance, d'ordres différents:

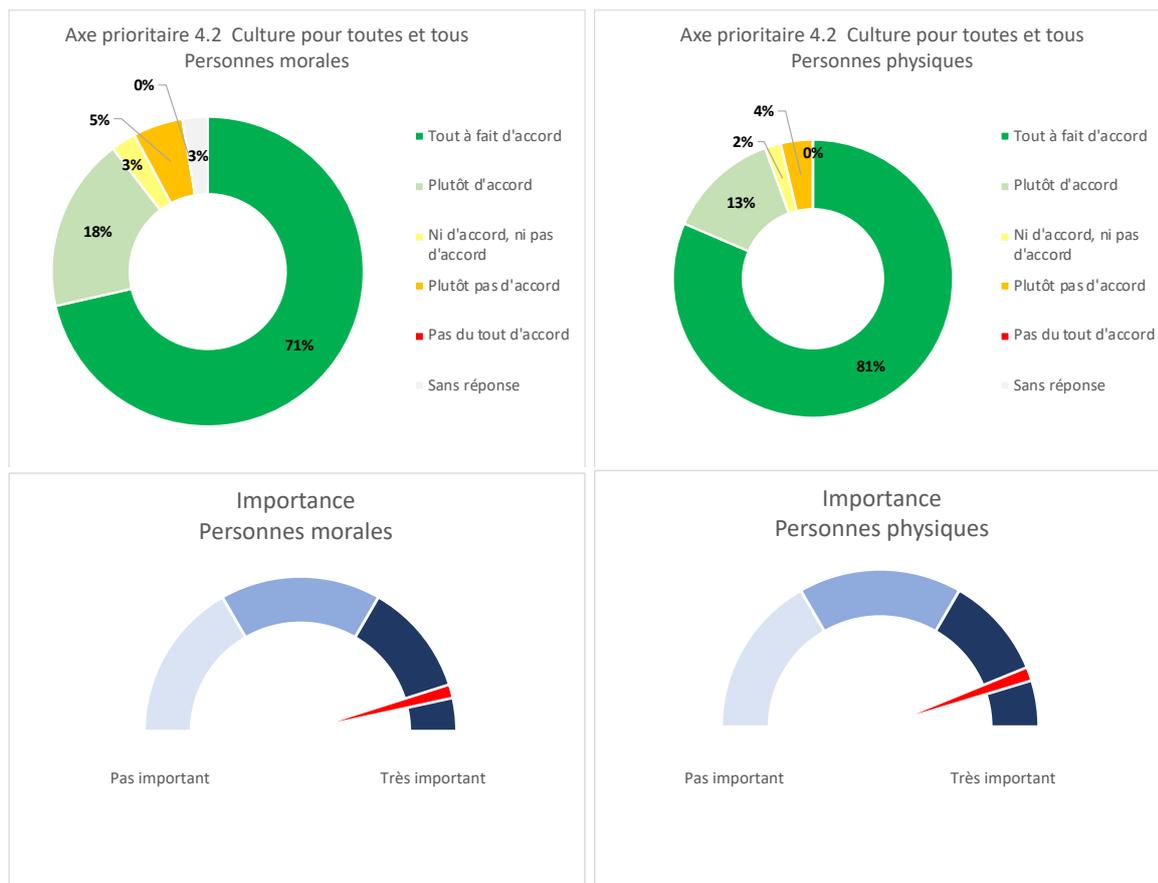
La diversité des propositions artistiques à l'égard des élèves du canton pourrait être augmentée : cette mission pourrait être accompagnée d'un soutien financier, car la formation doit être de qualité. Si les institutions au bénéfice de plusieurs millions de subventions devraient remplir ces missions avec les moyens qui leur sont déjà alloués, des moyens financiers supplémentaires devraient être alloués aux structures faiblement dotées afin qu'elles répondent à ces nouvelles tâches.

Le commentaire suivant, hormis l'expression d'un positionnement spécifique, questionne sur l'hétérogénéité de cette axe 4.1, dont il n'est pas aisé de répertorier les commentaires:

Il est important de sensibiliser les jeunes aux arts et à la culture. Par contre, ce n'est pas le rôle du Canton de subventionner l'accès à la culture via des chèques pour l'ensemble de la population. Il existe déjà des tarifs préférentiels qui sont appliqués.

Attention aux moyens financiers alloués: souvent les représentations scolaires sont très mal payées. Les départements cantonaux de l'instruction publique en Suisse romande ne comprennent souvent pas l'économie des arts de la scène. La manque de moyens alloués par les écoles aux spectacles scolaires sont un facteur de précarisation des artistes. Sans connaître le cas particulier du Canton de Genève, je me permets d'attirer votre attention sur ce point. Une bonne coordination et communication entre les départements de l'instruction publique et de la culture peuvent améliorer cela.

Axe prioritaire 4.2



Commentaires relatifs à l'axe 4.2

Le lien (ou l'absence de lien) avec l'axe 3.2 est relevé, de même que de possibles confusions avec l'axe suivant (4.3). A titre d'exemple:

La culture pour toutes et tous est important et précieux. Attention toutefois à ne pas brouiller les pistes entre médiation, création, artistes et acteurs et actrices sociaux. La médiation est une pratique issue des créations et de la diffusion et ne peut remplacer la création/diffusion.

Pour cet axe prioritaire 4.2, comme pour plusieurs autres, la question des moyens nécessaires à l'accomplissement des mesures préconisées est soulevée:

Nous sommes globalement d'accord avec le premier paragraphe mais pour la suite, nous avons besoin de préciser.

Pour nous, il ne s'agit pas de mettre en concurrence ou en confrontation deux modes opératoires différents. C'est une question de hiérarchie, et il est important de valoriser réellement la place des artistes dans la Ville et dans le canton et pour cela il faut pouvoir débloquer des moyens financiers. La question est de savoir quelle est la place de l'art dans la cité ? Il y a quelque chose lié au prestige.

Quels sont les moyens et le temps consacrés? C'est long de mettre en place des actions de médiation culturelle. Il faut donc que les moyens alloués pour ces missions d'action culturelles soient aussi conséquents que ceux alloués pour des créations.

C'est aussi en faisant des choses intéressantes dans les communes et quartiers plus précarisés qu'on ramènera des gens au théâtre.

Il est primordial pour nous qu'il y ait de la diversité de propositions artistiques et des moyens alloués à ça.

D'autres points de vigilance émanent des commentaires:

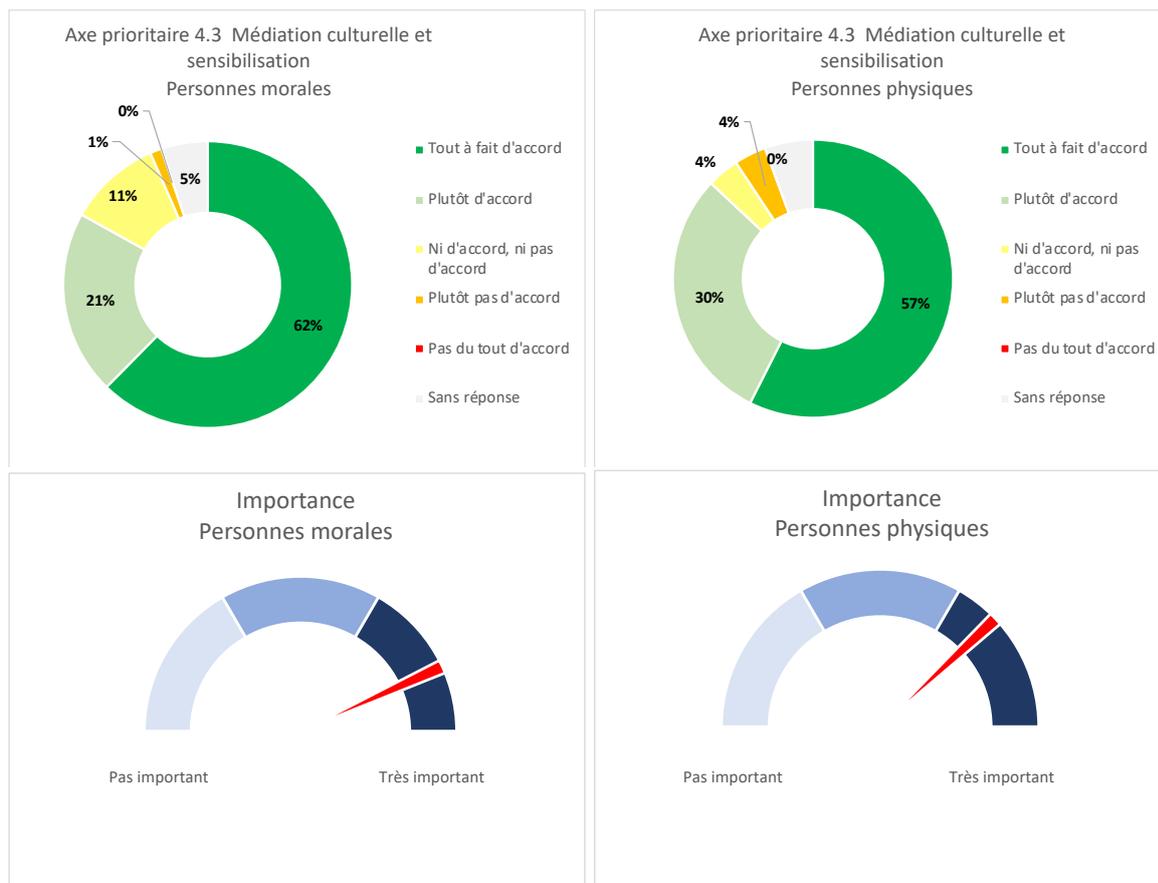
Le canton ne peut guère mettre en oeuvre "une politique tarifaire favorisant l'accès de toutes et tous" que dans les lieux qu'il contrôle directement : les lieux et institutions autonomes le sont aussi dans leur politique

tarifaire... Il lui serait en revanche peut-être plus facile de, comme il se le propose, mettre en oeuvre des "actions ciblées dans les communes et les quartiers les plus précarisés", mais on voit mal comment il pourrait le faire sans se concerter avec les communes concernées...

Des tarifs très abordables existent déjà. Sur le dernier paragraphe, faut-il comprendre que des artistes hors-circuit traditionnel de subventions ne pourraient être soutenu-e-s que sur des projets hors-murs/quartiers précarisés ?

Bien que les intentions soient louables, la mise en place de rabais ou d'offres spéciales destinées à des personnes physiques en fonction de leur lieu de résidence (« quartiers précarisés ») crée une véritable usine à gaz administrative. Enfin, le lieu de résidence d'une personne ne préjuge en rien sur ses revenus ou ses goûts culturels.

Axe prioritaire 4.3



Commentaires relatifs à l'axe 4.3

Une certaine unanimité, dans les commentaires, se dégage autour de réserves apportées à l'idée d'une "obligation" d'introduction d'actions de médiation dans les projets artistiques.

Si la médiation est un élément important à soutenir, il ne faudrait toutefois pas que l'on privilégie de manière systématique des projets de création qui font de la médiation - cela change complètement la manière de penser un projet - avec un souci plus utilitaire. La médiation est toujours possible et peut être soutenue de manière indépendante ou provoquée par les instances responsables au DIP ou au DCS : s'il y a de l'argent pour la financer, tout le monde s'y prête volontiers. Les critères de soutien de la création devraient rester propres à la création elle-même.

Les artistes ne sont pas des médiateurs culturels à la base. Ces dernières années on observe une quasi systématique demande dans les appels à projet d'un investissement pour la médiation aux publics et la réalisation d'ateliers au sein de l'exposition etc... Cela produit une discrimination et c'est nous incomber une autre fonction qui ne correspond pas à notre activité. L'application de cette idée politique est mal adressée. Cela produit aussi à terme un rapport de pouvoir où les artistes devraient se plier encore à des règles qui ne correspondent pas à leurs situations de travail et à une forme d'exploitation.

De la même manière que pour l'axe 4.2, nous souhaitons savoir concrètement combien d'argent sera alloué, mais nous sommes d'accord sur le principe.

Nous trouvons important de renforcer l'investissement des enseignants, afin de développer une vraie collaboration entre les enseignant·e·s et les artistes. On a de plus en plus l'impression, à part quelques exceptions, qu'une partie du lien s'est coupée.

Sur la question des moyens, il est primordial de repenser les grilles d'Ecole et culture. Un spectacle, un atelier d'écriture, une intervention, ne devraient pas être payé pareil.

Avec la multiplication des aulas, il serait essentiel de permettre des résidences pour les artistes, pour créer un lien perméable entre le milieu culturel et la formation. Cependant il faudrait simplifier le casse-tête administratif d'être en résidence dans un bâtiment de formation.

Des spectacles pourraient tourner dans les écoles mais pour cela il faudrait débloquer des moyens. Ce serait intéressant que certaines pièces aient des vies éducatives.

Faire de la médiation, ce n'est pas facile, et les artistes n'ont pas toujours les outils. Les artistes, ne sont pas formé·e·s à faire de la médiation, ce n'est pas leur travail, c'est aux structures de prendre en charge la médiation en lien avec les artistes.

Il faut néanmoins faire attention aux pratiques françaises où les budgets ne sont attribués que s'il y a de la médiation. C'est un métier en soi et cela précarise les artistes en dispersant leurs forces.

La médiation est importante, mais il ne faudrait pas que le soutien à la création soit conditionné à cet axe-là. Par ailleurs, la médiation commence dans les classes et c'est aussi le rôle des enseignant·e·s, soit à la frontière entre formation et culture.

Cette tâche ne doit pas incomber aux artistes mais aux institutions, et aux collectivités publiques.

La médiation elle-même est également discutée dans plusieurs commentaires.

Il nous semble plus important de renforcer le rôle de l'éducation, et donc de l'école, pour permettre à tous·et·toutes de se reconnaître dans les différentes formes que peut prendre la culture artistique genevoise. Tant que la culture artistique sera perçue comme un loisir, un divertissement et sera secondaire dans l'enseignement, il y aura besoin de médiation. La culture artistique, comme toutes les cultures, fait partie de la citoyenneté et ne peut pas être pensée comme un problème à médier.

Même si la médiation est encore nécessaire, il est également nécessaire que les soutiens à la création ne soient pas conditionnés par les actions de médiation.

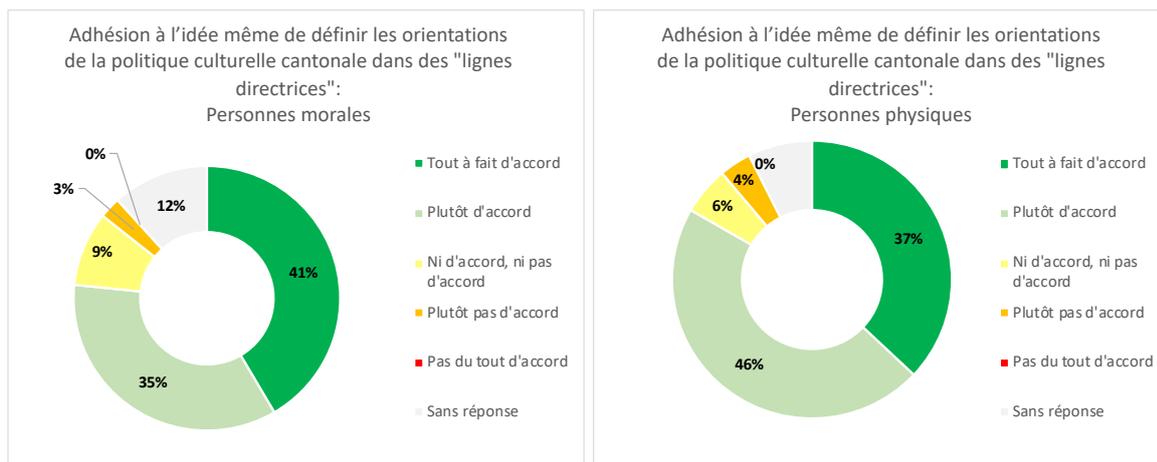
Vision de la médiation culturelle très "transmissive" et basée sur la "compréhension" par le public. Le rôle de la médiation culturelle est avant tout de travailler sur les barrières symboliques, sociales et psychologiques afin de renforcer un sentiment de légitimité face aux institutions culturelles et la décomplexion dans la réception des œuvres. C'est de permettre à chacun·e de vivre une expérience artistique riche (sans forcément avoir besoin de "clés de lecture"), de valoriser les ressentis singuliers de chacun·e, et de permettre de les confronter aux expériences des autres.

Finalement, pourquoi parler de "sensibilisation" qui a également une connotation unidirectionnelle? Il serait mieux d'utiliser, comme dans le titre, la notion de "Médiation culturelle et participation".

Les confusions, déjà relevés, constatées entre cet axe prioritaire 4.3 et l'axe 3.2 (culture inclusive) sont à nouveau soulignées ici:

... est de l'avis que l'ensemble de ce chapitre soit reformulé et complété notamment avec les questions liées à la participation culturelle et la culture inclusive.

Principe même de définition de lignes directrices



Commentaires relatifs au principe de la définition de lignes directrices

La construction du questionnaire de consultation, avec la possibilité donnée de commenter chacun des items, a conduit assez naturellement les répondant-e-s à s'exprimer via cette modalité, au fil des questions.

La présente rubrique n'a donc pas apporté d'éléments nouveaux, à l'exception de commentaires concernant le chapitre 6 (AVPL), déjà reportés plus haut dans le rapport.

Pour les lecteur-trice-s qui le souhaiteraient, la prise de connaissance des commentaires généraux relatifs à l'avant-projet de loi dans son ensemble peut se faire en consultant l'annexe contenant l'entièreté des commentaires résultant du questionnaire de consultation¹⁷.

Nota bene: les mêmes remarques sont applicables aux commentaires relatifs à l'avant-projet de loi dans son ensemble, plus haut dans le rapport.

¹⁷ Cette annexe ("commentaires exhaustifs") est disponible, sur demande, auprès de l'OCCS.

7. Annexes

7.1 Documents directement intégrés au présent rapport

- Lettre de l'Association des communes genevoises (ACG) et de la Ville de Genève
- Questionnaire de consultation

7.2 Documents annexés au présent rapport

- Profils des répondant-e-s (personnes morales) - comparaison par type d'acteur (diagrammes)

7.3 Documents disponibles sur demande auprès de l'OCCS

- Commentaires exhaustifs (réponses anonymisées)
- Lettre du Parti socialiste genevois (en complément au questionnaire)
- Lettre de la Fondation d'Art Dramatique (en complément aux questionnaires du Poche et de la Comédie de Genève)

7.4 Documents non-diffusés, à l'usage de l'OCCS

- Commentaires exhaustifs (réponses semi-anonymisées: personnes morales + personnes physiques ayant accepté que leur nom apparaisse dans le rapport)
- Commentaires exhaustifs intégraux (y.c. personnes ayant demandé à ce que leur nom n'apparaisse pas dans le rapport)
- Réponses intégrales, participant par participant (mise en forme de l'extraction direct du questionnaire en ligne)
- Extraction de la base de données du questionnaire (format excel)



Département de la cohésion sociale
Monsieur Thierry Apothéloz
Conseiller d'Etat
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3965
1211 Genève 3

Carouge, le 16 juin 2022

Concerne : remarques préliminaires sur l'avant-projet de loi pour la promotion de la culture et la création artistique

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Ces lignes font suite à votre venue devant l'Assemblée générale de l'ACG, le 6 avril dernier, à l'occasion de laquelle vous avez présenté les lignes directrices de la politique culturelle cantonale et l'avant-projet de loi pour la promotion de la culture et la création artistique élaborés par votre département et mis en consultation par le Conseil d'Etat.

Bien que vous vous soyez engagé à soumettre à la consultation formelle de l'ACG et de la Ville de Genève l'avant-projet de loi qui sera remanié à l'issue de la consultation publique qui s'est achevée le 22 mai 2022, il nous importait de vous transmettre d'ores et déjà, par ces lignes, nos remarques préliminaires à l'endroit de ce texte pour accélérer les discussions sur ce dossier aux enjeux cruciaux et ainsi augmenter les chances d'une réussite de ce processus, ce que nous souhaitons toutes et tous.

Comme vous le savez, la politique culturelle genevoise est aujourd'hui largement portée par les communes et notamment la Ville de Genève, eu égard aux montants engagés chaque année dans ce domaine par ces dernières, au personnel communal affecté à l'accomplissement de cette tâche publique, ainsi qu'aux infrastructures culturelles en mains des communes. Vous comprendrez aisément, à l'aune de ces éléments, l'importance que revêt cet avant-projet de loi pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises.

Dans ce contexte, constatant que cet avant-projet de loi a pour principale vocation de « définir le rôle et les tâches du canton en matière de politique culturelle » (art. 2, al. 1), plutôt que d'arrêter les grands principes de la politique culturelle dans notre canton, il nous paraîtrait utile de clarifier le champ d'application de ce texte, et plus particulièrement le rôle joué par les communes dans cette politique publique afin que celui-ci apparaisse, à l'instar du canton, au premier plan.

Une telle clarification permettra de respecter la volonté des initiateur-e-s de l'IN 167 à l'origine du nouvel article 216 de la Constitution genevoise que cet avant-projet est supposé mettre en œuvre. En effet, ceux-ci formaient le vœu que les relations entre les communes et le canton en matière culturelle soient repensées afin que les autorités deviennent de véritables partenaires.

Dans cette optique, il nous apparaît nécessaire de reformuler les objectifs de ce texte afin que la promotion de la culture, les principes de la collaboration interinstitutionnelle entre le canton et les communes et le rôle de coordination de ce dernier soient posés explicitement.

Il semblerait par ailleurs intéressant d'introduire une disposition définissant certaines notions de ce texte, à l'image de qui est entendu par les actrices et acteurs du domaine culturel.

S'agissant plus précisément des compétences revenant aux collectivités publiques, élément décisif de ce texte quant à sa portée, nous nous étonnons que la structure retenue mélange les notions de compétences (chapitre II) et de tâches (chapitre III), alors même qu'elles ont la même signification juridique. Il en résulte une certaine confusion pour le lecteur, sentiment au demeurant amplifié par l'ajout de tâches dites « prioritaires » et « complémentaires » à la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT) (A 2 04). A nos yeux, ces adjectifs trouveraient davantage de sens en matière de financement. Une modification de la loi-cadre n'apparaît ainsi pas opportune, car elle complexifierait davantage le dispositif. A la lumière de ces éléments, une réorganisation de l'architecture de ce texte est indispensable.

Afin que le contenu des prérogatives des collectivités publiques soit explicité avec toute la clarté nécessaire, les tâches accomplies conjointement par le canton et les communes mériteraient qu'un chapitre entier leur soit dévolu. La dissémination des compétences conjointes dans les articles 7, 8, 10, 11 et 16 empêche toute vue d'ensemble, alors que cette finalité constitue l'essence de l'article 216 de notre Constitution. À cet égard, la proposition de mentionner, dans la disposition dévolue aux compétences des communes, que les municipalités sont responsables du soutien à la création et du subventionnement des institutions culturelles « lorsqu'un cofinancement par le canton n'a pas été jugé opportun » (art. 8, al. 2) constitue un exemple illustratif de nos propos. Ces dispositions devront être revues. Dans le même sens, l'article 22 lié aux transferts des financements cantonaux et communaux devra être repris, afin de lever toutes les interrogations que soulève cette disposition.

S'agissant des institutions culturelles dites « d'intérêt stratégique » telles que visées à l'art. 12 let. a de votre proposition, une réflexion plus poussée doit être menée. Dans cet esprit, il paraîtrait plus pertinent que ces dernières soient identifiées uniquement comme les « institutions cofinancées par le canton et les communes », avec une gouvernance exercée d'entente entre les parties prenantes. Ce changement de paradigme permettra d'assurer un dépôt plus rapide du projet de loi, tout en offrant davantage de temps aux discussions. En effet, nous sommes d'avis que la liste complète des institutions cofinancées et gouvernées conjointement par le canton et les communes ainsi que les critères liés à la définition de ces institutions d'entente entre les communes et le canton devraient figurer dans le règlement d'application, au travers de la stratégie mentionnée à l'art. 16. Par rapport à celle-ci, il conviendrait d'en délimiter les contours en lui donnant un ancrage formel. À ce titre, il est primordial que la rédaction de la stratégie, du règlement d'application et de l'avant-projet de loi sur la bascule fiscale soit réalisée, d'une manière concertée, en parallèle du présent projet.

Concernant le soutien à la création, autre enjeu essentiel au cœur des préoccupations des auteurs de l'IN-167, il mériterait des dispositions plus explicites, en prévoyant notamment la

constitution d'un fonds qui lui soit propre intégrant un soutien à toutes les étapes du processus, de la conception à la diffusion.

Pour les autres entités instituées dans cet avant-projet, nous relevons à ce stade que concernant la structure de coordination évoquée à l'art. 5, il conviendrait de préciser la forme que revêtirait cette nouvelle entité, tout comme son périmètre d'action et ses exactes missions.

De même, il conviendrait aussi de clarifier la forme et les objectifs des différentes structures consultatives auxquelles il est fait référence dans l'avant-projet, telles que la commission cantonale consultative d'accès à la culture (art. 7, al. 3 let. d) ou le conseil consultatif de la culture (art. 18), ainsi que, d'une manière plus générale, les modes de consultation visés à l'art.17.

La reprise des dispositions liées à la juste rémunération des artistes et autres acteurs culturels et l'extension de son application aux communes nous paraît pertinente. En revanche, le fait de prévoir que les montants des aides sont adaptés en conséquence soulève des questions, cette formulation laissant entendre que des financements supplémentaires devront être prévus.

Nous relevons finalement, à toutes fins utiles, que la stratégie de financement retenue devra impérativement éviter que les bénéficiaires des subventions publiques ne se trouvent prétérités par cette nouvelle répartition.

L'ACG et le Ville de Genève vous assurent de leur pleine et entière collaboration dans le cadre des travaux en cours liés à cet avant-projet. Dans cette optique, nos administrations travaillent d'ores et déjà avec votre département sur des propositions concrètes.

Vous remerciant de l'accueil favorable réservé à nos remarques préliminaires et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de notre haute considération.


Sami Kanaan
Conseiller administratif en charge
du département de la culture
et de la transition numérique
de la Ville de Genève

Gilbert Vonlanthen

Président de l'ACG

Copies :

- *Mme Nathalie Fontanet, Conseillère d'Etat en charge du département des finances et des ressources humaines*
- *Mesdames et Messieurs les membres des exécutifs des communes genevoises*

Questionnaire (base de la consultation)

Ce questionnaire est le support de la consultation ouverte par le Conseil d'État¹⁸ relativement:

- au projet de lignes directrices de la politique culturelle du canton de Genève;
- à l'avant-projet de loi pour la promotion de la culture et la création artistique.

Préambule

Il est possible de quitter à tout moment le questionnaire et le reprendre ultérieurement, en suivant les indications données par le système lui-même (cf. aide ci-dessous).

Important

Selon les retours d'expériences reçus au cours du premier mois de consultation, il paraît utile d'attirer l'attention sur les points suivants:

en raison de la relative longueur du questionnaire et de la durée possible des sessions de connexion, il est vivement recommandé, si votre saisie devait excéder 90 minutes, de "sauvegarder" vos réponses (au moyen de la procédure de sortie provisoire du questionnaire décrite ci-dessous); ceci vous permettra de revenir à tout moment dans le questionnaire; il est aussi recommandé de télécharger la version .pdf du questionnaire (<https://www.ge.ch/document/28116/telecharger>), pour prendre connaissance de son contenu et, éventuellement, préparer les réponses à apporter, avant de les saisir en ligne.

Nota bene: au cas où la procédure de sauvegarde n'aurait pas été faite, vos réponses saisies demeurent disponibles sur le serveur (sauf si vous avez utilisé la modalité d'effacement de vos réponses), mais ne seront plus accessibles pour vous. Dans ce cas, il est possible de contacter consultation.culture@strategos.ch pour clarifier les modalités de finalisation de vos réponses au questionnaire.

La plupart des items du questionnaire sont composés:

- de questions fermées, d'une part;
- d'une possibilité de commentaires libres, d'autre part.

La réponse aux questions précédées d'une astérisque est obligatoire. Pour pouvoir avancer dans le questionnaire sans être "bloqué" par une non-réponse, une option "sans réponse" est proposée pour les questions obligatoires.

En cas de difficultés de navigation dans le questionnaire, il est possible de s'adresser au mandataire en charge du suivi de la consultation par email à consultation.culture@strategos.ch

Une réponse sera donnée dans un délai maximum de 24 heures.

Avant de commencer le questionnaire proprement dit, merci d'indiquer si vous répondez à cette consultation:	<ul style="list-style-type: none">• à titre individuel, en votre nom propre• au nom d'une entité/personne morale (parti politique, association, institution, etc.)
Si vous répondez à la consultation à titre individuel:	<ul style="list-style-type: none">• Mon identité peut apparaître dans le rapport de synthèse de la consultation (susceptible de diffusion publique)• Je ne souhaite pas que mon identité apparaisse dans le rapport
En répondant à ce questionnaire: vous acceptez que les informations recueillies soient enregistrées dans un fichier informatisé et que vos réponses soient susceptibles d'apparaître dans les résultats de la consultation qui seront publiés; il vous est interdit d'utiliser un nom / prénom / contact et le cas échéant	En cochant cette case, je confirme que j'ai lu et accepté les conditions ci-dessus.

¹⁸ Ndlr (OCCS): cette mention, telle qu'elle est apparue dans l'introduction du questionnaire en ligne, aurait dû, pour plus de précision, être remplacée par "Le Département de la cohésion sociale"; en effet, c'est le DCS qui consulte pour le Conseil d'Etat.

un nom d'institution / d'organisme faux ou falsifié qui pourrait tromper le département de la cohésion sociale sur votre identité.	
Identité (personne morale) [Nom(s)]	
Identité (personne morale) [Prénom(s)]	
Identité (personne morale) [Personne morale (institution, parti, association, etc.)]	
Identité (personne morale) [Fonction auprès de la personne morale]	
Identité (réponse individuelle) [Nom(s)]	
Identité (réponse individuelle) [Prénom(s)]	
Coordonnées [Adresse courriel]	
Coordonnées [Téléphone]	
Veillez indiquer si vous souhaitez répondre aux questions de cette consultation concernant:	<ul style="list-style-type: none"> • les deux objets (projet de lignes directrices et avant-projet de loi) • uniquement le projet de lignes directrices • uniquement l'avant-projet de loi
Projet de lignes directrices	
Mission 1	
Axe prioritaire 1.1 Coordination (rôle du canton) et concertation canton – communes Êtes-vous d'accord avec cet axe prioritaire ? (question 11)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout d'accord • Plutôt pas d'accord • Ni d'accord, ni pas d'accord • Plutôt d'accord • Tout à fait d'accord • Sans réponse
Commentaire libre concernant l'axe prioritaire 1.1 Coordination (rôle du canton) et concertation canton – communes (question 12)	
Axe prioritaire 1.2 Consultation des milieux culturels Êtes-vous d'accord avec cet axe prioritaire ? (question 13)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout d'accord • Plutôt pas d'accord • Ni d'accord, ni pas d'accord • Plutôt d'accord • Tout à fait d'accord • Sans réponse
Commentaire libre concernant l'axe prioritaire 1.2 Consultation des milieux culturels (question 14)	
De votre point de vue, manque-t-il un ou plusieurs axes prioritaires dans la mission 1 ? (question 15)	<ul style="list-style-type: none"> • Oui • Non • Sans réponse
S'il manque un/des axe/s à la mission 1, indiquez lequel/lesquels (question 16)	(3 possibilités ouvertes)
Commentaire libre concernant les axes prioritaires potentiellement manquants dans la mission 1. (question 17)	
Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des axes de la mission 1: [Axe 1.1: Coordination (rôle du canton) et concertation canton – communes] (question 18)	1 - 2 - 3 - 4 - Sans réponse
Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des axes de la mission 1: [Axe 1.2: Consultation des milieux culturels] (question 18)	1 - 2 - 3 - 4 - Sans réponse

Commentaire libre sur l'importance des axes de la mission 1 (question 19)	
Si vous deviez donner des mots-clés caractérisant la mission 1 (points de focus, centres d'intérêt, éléments constitutifs d'un discours partagé, etc.), lesquels seraient-ils ? (question 20)	(3 possibilités ouvertes)
Mission 2	
Axe prioritaire 2.1 Cofinancement de la création. Êtes-vous d'accord avec cet axe prioritaire ? (question 21)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout d'accord • Plutôt pas d'accord • Ni d'accord, ni pas d'accord • Plutôt d'accord • Tout à fait d'accord • Sans réponse
Commentaire libre concernant l'axe prioritaire 2.1.Cofinancement de la création (question 22)	
Axe prioritaire 2.2 Cofinancement des institutions. Êtes-vous d'accord avec cet axe prioritaire ? (question 23)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout d'accord • Plutôt pas d'accord • Ni d'accord, ni pas d'accord • Plutôt d'accord • Tout à fait d'accord • Sans réponse
Commentaire libre concernant l'axe prioritaire 2.2 Cofinancement des institutions (question 24)	
Axe prioritaire 2.3 Des espaces pour la culture Êtes-vous d'accord avec cet axe prioritaire ? (question 25)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout d'accord • Plutôt pas d'accord • Ni d'accord, ni pas d'accord • Plutôt d'accord • Tout à fait d'accord • Sans réponse
Commentaire libre concernant l'axe prioritaire 2.3 Des espaces pour la culture (question 26)	
De votre point de vue, manque-t-il un ou plusieurs axes prioritaires dans la mission 2 ? (question 27)	<ul style="list-style-type: none"> • Oui • Non • Sans réponse
S'il manque un/des axe/s à la mission 2, indiquez lequel/lesquels ? (question 28)	(3 possibilités ouvertes)
Commentaire libre concernant les axes prioritaires potentiellement manquants dans la mission 2 (question 29)	
Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des axes de la mission 2: [Axe 2.1: Cofinancement de la création] (question 30)	1 - 2 - 3 - 4 - Sans réponse
Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des axes de la mission 2: [Axe 2.2: Cofinancement des institutions] (question 30)	1 - 2 - 3 - 4 - Sans réponse
Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des axes de la mission 2: [Axe 2.3: Des espaces pour la culture] (question 30)	1 - 2 - 3 - 4 - Sans réponse

Commentaire libre sur l'importance des axes de la mission 2 (question 31)	
Si vous deviez donner des mots-clés caractérisant la mission 2 (points de focus, centres d'intérêt, éléments constitutifs d'un discours partagé, etc.), lesquels seraient-ils ? (question 32)	(3 possibilités ouvertes)
Mission 3	
Axe prioritaire 3.1 Une culture plus respectueuse de l'environnement. Êtes-vous d'accord avec cet axe prioritaire ? (question 33)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout d'accord • Plutôt pas d'accord • Ni d'accord, ni pas d'accord • Plutôt d'accord • Tout à fait d'accord • Sans réponse
Commentaire libre concernant l'axe prioritaire 3.1 Une culture plus respectueuse de l'environnement (question 34)	
Axe prioritaire 3.2 Une culture plus inclusive. Êtes-vous d'accord avec cet axe prioritaire ? (question 35)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout d'accord • Plutôt pas d'accord • Ni d'accord, ni pas d'accord • Plutôt d'accord • Tout à fait d'accord • Sans réponse
Commentaire libre concernant l'axe prioritaire 3.2 Une culture plus inclusive (question 36)	
Axe prioritaire 3.3 Davantage de protection des artistes, actrices culturelles et acteurs culturels. Êtes-vous d'accord avec cet axe prioritaire ? (question 37)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout d'accord • Plutôt pas d'accord • Ni d'accord, ni pas d'accord • Plutôt d'accord • Tout à fait d'accord • Sans réponse
Commentaire libre concernant l'axe prioritaire 3.3 Davantage de protection des artistes, actrices culturelles et acteurs culturels (question 38)	
Axe prioritaire 3.4 Une culture plus innovante dans un rapport conscient aux technologies. Êtes-vous d'accord avec cet axe prioritaire ? (question 39)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout d'accord • Plutôt pas d'accord • Ni d'accord, ni pas d'accord • Plutôt d'accord • Tout à fait d'accord • Sans réponse
Commentaire libre concernant l'axe prioritaire 3.4 Une culture plus innovante dans un rapport conscient aux technologies (question 40)	
Axe prioritaire 3.5 Encouragement à une culture du bâti de qualité. Êtes-vous d'accord avec cet axe prioritaire ? (question 41)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout d'accord • Plutôt pas d'accord • Ni d'accord, ni pas d'accord • Plutôt d'accord • Tout à fait d'accord • Sans réponse
Commentaire libre concernant l'axe prioritaire 3.5 Encouragement à une culture du bâti de qualité (question 42)	

De votre point de vue, manque-t-il un ou plusieurs axes prioritaires dans la mission 3 ? (question 43)	<ul style="list-style-type: none"> • Oui • Non • Sans réponse
S'il manque un/des axe/s à la mission 3, indiquez lequel/lesquels (question 44)	(3 possibilités ouvertes)
Commentaire libre concernant les axes prioritaires potentiellement manquants dans la mission 3 (question 45)	
Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des axes de la mission 3: [Axe 3.1: Une culture plus respectueuse de l'environnement] (question 46)	1 - 2 - 3 - 4 - Sans réponse
Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des axes de la mission 3: [Axe 3.2: Une culture plus inclusive] (question 46)	1 - 2 - 3 - 4 - Sans réponse
Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des axes de la mission 3: [Axe 3.3: Davantage de protection des artistes, actrices culturelles et acteurs culturels] (question 46)	1 - 2 - 3 - 4 - Sans réponse
Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des axes de la mission 3: [Axe 3.4: Une culture plus innovante dans un rapport conscient aux technologies] (question 46)	1 - 2 - 3 - 4 - Sans réponse
Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des axes de la mission 3: [Axe 3.5: Encouragement à une culture du bâti de qualité] (question 46)	1 - 2 - 3 - 4 - Sans réponse
Commentaire libre sur l'importance des axes de la mission 3 (question 47)	
Si vous deviez donner des mots-clés caractérisant la mission 3 (points de focus, centres d'intérêt, éléments constitutifs d'un discours partagé, etc.), lesquels seraient-ils ? (question 48)	(3 possibilités ouvertes)
Mission 4	
Axe prioritaire 4.1 Formation aux arts et à la culture. Êtes-vous d'accord avec cet axe prioritaire ? (question 49)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout d'accord • Plutôt pas d'accord • Ni d'accord, ni pas d'accord • Plutôt d'accord • Tout à fait d'accord • Sans réponse
Commentaire libre concernant l'axe prioritaire 4.1 Formation aux arts et à la culture (question 50)	
Axe prioritaire 4.2 Culture pour toutes et tous. Êtes-vous d'accord avec cet axe prioritaire ? (question 51)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout d'accord • Plutôt pas d'accord • Ni d'accord, ni pas d'accord • Plutôt d'accord • Tout à fait d'accord • Sans réponse

Commentaire libre concernant l'axe prioritaire 4.2 Culture pour toutes et tous (question 52)	
Axe prioritaire 4.3 Médiation culturelle et sensibilisation. Êtes-vous d'accord avec cet axe prioritaire ? (question 53)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout d'accord • Plutôt pas d'accord • Ni d'accord, ni pas d'accord • Plutôt d'accord • Tout à fait d'accord • Sans réponse
Commentaire libre concernant l'axe prioritaire 4.3 Médiation culturelle et sensibilisation (question 54)	
De votre point de vue, manque-t-il un ou plusieurs axes prioritaires dans la mission 4 ? (question 55)	<ul style="list-style-type: none"> • Oui • Non • Sans réponse
S'il manque un/des axe/s à la mission 4, indiquez lequel/lesquels (question 56)	(3 possibilités ouvertes)
Commentaire libre concernant les axes prioritaires potentiellement manquants dans la mission 4 (question 57)	
Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des axes de la mission 4: [Axe 4.1: Formation aux arts et à la culture] (question 58)	1 - 2 - 3 - 4 - Sans réponse
Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des axes de la mission 4: [Axe 4.2: Culture pour toutes et tous] (question 58)	1 - 2 - 3 - 4 - Sans réponse
Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des axes de la mission 4: [Médiation culturelle et sensibilisation] (question 58)	1 - 2 - 3 - 4 - Sans réponse
Commentaire libre sur l'importance des axes de la mission 4 (question 59)	
Si vous deviez donner des mots-clés caractérisant la mission 4 (points de focus, centres d'intérêt, éléments constitutifs d'un discours partagé, etc.), lesquels seraient-ils ? (question 60)	(3 possibilités ouvertes)
Généralités (lignes directrices)	
De façon générale, comment notez-vous votre adhésion à l'idée même de définir les orientations de la politique culturelle cantonale dans des "lignes directrices" ? (question 61)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout d'accord • Plutôt pas d'accord • Ni d'accord, ni pas d'accord • Plutôt d'accord • Tout à fait d'accord • Sans réponse
Commentaire libre concernant les lignes directrices, dans leur ensemble. (question 62)	
Avant-projet de loi	
Chapitre 1	
Art. 1 Généralités Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ? (question 63)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout d'accord • Plutôt pas d'accord • Ni d'accord, ni pas d'accord • Plutôt d'accord

	<ul style="list-style-type: none"> • Tout à fait d'accord • Sans réponse
Commentaire libre concernant l'art. 1 Généralités (question 64)	
Art. 2 Objet de la loi Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ? (question 65)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout d'accord • Plutôt pas d'accord • Ni d'accord, ni pas d'accord • Plutôt d'accord • Tout à fait d'accord • Sans réponse
Commentaire libre concernant l'art. 2 Objet de la loi (question 66)	
Art. 3 Mission de l'Etat Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ? (question 67)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout d'accord • Plutôt pas d'accord • Ni d'accord, ni pas d'accord • Plutôt d'accord • Tout à fait d'accord • Sans réponse
Commentaire libre concernant l'art. 3 Mission de l'Etat (question 68)	
Art. 4 Principes Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ? (question 69)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout d'accord • Plutôt pas d'accord • Ni d'accord, ni pas d'accord • Plutôt d'accord • Tout à fait d'accord • Sans réponse
Commentaire libre concernant l'art. 4 Principes (question 70)	
Art. 5 Politique culturelle et concertation Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ? (question 71)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout d'accord • Plutôt pas d'accord • Ni d'accord, ni pas d'accord • Plutôt d'accord • Tout à fait d'accord • Sans réponse
Commentaire libre concernant l'art. 5 Politique culturelle et concertation (question 72)	
Art. 6 Partenariats Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ? (question 73)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout d'accord • Plutôt pas d'accord • Ni d'accord, ni pas d'accord • Plutôt d'accord • Tout à fait d'accord • Sans réponse
Commentaire libre concernant l'art. 6 Partenariats (question 74)	
De votre point de vue, manque-t-il un ou plusieurs articles dans le chapitre 1 ? (question 75)	<ul style="list-style-type: none"> • Oui • Non • Sans réponse
S'il manque un/des article/s au chapitre 1, indiquez lequel/lesquels (question 76)	(3 possibilités ouvertes)
Commentaire libre concernant les articles potentiellement manquants dans le chapitre 1 (question 77)	
Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des articles du chapitre 1: [Art. 1: Généralités] (question 78)	1 - 2 - 3 - 4 - Sans réponse

Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des articles du chapitre 1: [Art. 2: Objet de la loi] (question 78)	1 - 2 - 3 - 4 - Sans réponse
Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des articles du chapitre 1: [Art. 3: Mission de l'Etat] (question 78)	1 - 2 - 3 - 4 - Sans réponse
Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des articles du chapitre 1: [Art. 4: Principes] (question 78)	1 - 2 - 3 - 4 - Sans réponse
Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des articles du chapitre 1: [Art. 5: Politique culturelle et concertation] (question 78)	1 - 2 - 3 - 4 - Sans réponse
Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des articles du chapitre 1: [Art. 6: Partenariats] (question 78)	1 - 2 - 3 - 4 - Sans réponse
Commentaire libre sur l'importance des articles du chapitre 1 (question 79)	
Chapitre 2	
Art. 7 Compétences conjointes du canton et des communes Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ? (question 80)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout d'accord • Plutôt pas d'accord • Ni d'accord, ni pas d'accord • Plutôt d'accord • Tout à fait d'accord • Sans réponse
Commentaire libre concernant l'art. 7 Compétences conjointes du canton et des communes (question 81)	
Art. 8 Compétences des communes Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ? (question 82)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout d'accord • Plutôt pas d'accord • Ni d'accord, ni pas d'accord • Plutôt d'accord • Tout à fait d'accord • Sans réponse
Commentaire libre concernant l'art. 8 Compétences des communes (question 83)	
Art. 9 Compétences exclusives du canton Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ? (question 84)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout d'accord • Plutôt pas d'accord • Ni d'accord, ni pas d'accord • Plutôt d'accord • Tout à fait d'accord • Sans réponse
Commentaire libre concernant l'art. 9 Compétences exclusives du canton (question 85)	
Art. 10 Compétences prioritaires du canton Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ? (question 86)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout d'accord • Plutôt pas d'accord • Ni d'accord, ni pas d'accord • Plutôt d'accord • Tout à fait d'accord • Sans réponse
Commentaire libre concernant l'art. 10	

Compétences prioritaires du canton (question 87)	
Art. 11 Compétences complémentaires Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ? (question 88)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout d'accord • Plutôt pas d'accord • Ni d'accord, ni pas d'accord • Plutôt d'accord • Tout à fait d'accord • Sans réponse
Commentaire libre concernant l'art. [5] 11 Compétences complémentaires (question 89)	
De votre point de vue, manque-t-il un ou plusieurs articles dans le chapitre 2 ? (question 90)	<ul style="list-style-type: none"> • Oui • Non • Sans réponse
S'il manque un/des article/s au chapitre 2, indiquez lequel/lesquels (question 91)	(3 possibilités ouvertes)
Commentaire libre concernant les articles potentiellement manquants dans le chapitre 2. (question 92)	
Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des articles du chapitre 2: [Art. 7: Compétences conjointes du canton et des communes] (question 93)	1 - 2 - 3 - 4 - Sans réponse
Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des articles du chapitre 2: [Art. 8: Compétences des communes] (question 93)	1 - 2 - 3 - 4 - Sans réponse
Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des articles du chapitre 2: [Art. 9: Compétences exclusives du canton] (question 93)	1 - 2 - 3 - 4 - Sans réponse
Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des articles du chapitre 2: [Art. 10: Compétences prioritaires du canton] (question 93)	1 - 2 - 3 - 4 - Sans réponse
Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des articles du chapitre 2: [Art. 11: Compétences complémentaires] (question 93)	1 - 2 - 3 - 4 - Sans réponse
Commentaire libre sur l'importance des articles du chapitre 2 (question 94)	
Chapitre 3	
Art. 12 Principe Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ? (question 95)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout d'accord • Plutôt pas d'accord • Ni d'accord, ni pas d'accord • Plutôt d'accord • Tout à fait d'accord • Sans réponse
Commentaire libre concernant l'art. 12 Principe (question 96)	
Art. 13 Financement Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ? (question 97)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout d'accord • Plutôt pas d'accord • Ni d'accord, ni pas d'accord • Plutôt d'accord

	<ul style="list-style-type: none"> • Tout à fait d'accord • Sans réponse
Commentaire libre concernant l'art. 13 Financement (question 98)	
Art. 14 Formes de soutien Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ? (question 99)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout d'accord • Plutôt pas d'accord • Ni d'accord, ni pas d'accord • Plutôt d'accord • Tout à fait d'accord • Sans réponse
Commentaire libre concernant l'art. 14 Formes de soutien (question 100)	
Art. 15 Infrastructures des institutions et lieux culturels Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ? (question 101)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout d'accord • Plutôt pas d'accord • Ni d'accord, ni pas d'accord • Plutôt d'accord • Tout à fait d'accord • Sans réponse
Commentaire libre concernant l'art. 15 Infrastructures des institutions et lieux culturels (question 102)	
Art. 16 Cofinancement par le canton et les communes Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ? (question 103)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout d'accord • Plutôt pas d'accord • Ni d'accord, ni pas d'accord • Plutôt d'accord • Tout à fait d'accord • Sans réponse
Commentaire libre concernant l'art. 16 Cofinancement par le canton et les communes (question 104)	
De votre point de vue, manque-t-il un ou plusieurs articles dans le chapitre 3 ? (question 105)	<ul style="list-style-type: none"> • Oui • Non • Sans réponse
S'il manque un/des article/s au chapitre 3, indiquez lequel/lesquels (question 106)	(3 possibilités ouvertes)
Commentaire libre concernant les articles potentiellement manquants dans le chapitre 3 (question 107)	
Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des articles du chapitre 3: [Art. 12: Principe] (question 108)	1 - 2 - 3 - 4 - Sans réponse
Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des articles du chapitre 3: [Art. 13: Financement] (question 108)	1 - 2 - 3 - 4 - Sans réponse
Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des articles du chapitre 3: [Art. 14: Formes de soutien] (question 108)	1 - 2 - 3 - 4 - Sans réponse
Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des articles du chapitre 3: [Art. 15: Infrastructures des institutions et lieux culturels] (question 108)	1 - 2 - 3 - 4 - Sans réponse
Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des articles du	1 - 2 - 3 - 4 - Sans réponse

chapitre 3: [Art. 16: Cofinancement par le canton et les communes] (question 108)	
Commentaire libre sur l'importance des articles du chapitre 3 (question 109)	
Chapitre 4	
Art. 17 Principes Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ? (question 110)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout d'accord • Plutôt pas d'accord • Ni d'accord, ni pas d'accord • Plutôt d'accord • Tout à fait d'accord • Sans réponse
Commentaire libre concernant l'art. 17 Principes (question 111)	
Art. 18 Conseil consultatif de la culture Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ? (question 112)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout d'accord • Plutôt pas d'accord • Ni d'accord, ni pas d'accord • Plutôt d'accord • Tout à fait d'accord • Sans réponse
Commentaire libre concernant l'art. 18 Conseil consultatif de la culture (question 113)	
Art. 19 Composition, nomination et fonctionnement (question 114) Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ? (question 114)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout d'accord • Plutôt pas d'accord • Ni d'accord, ni pas d'accord • Plutôt d'accord • Tout à fait d'accord • Sans réponse
Commentaire libre concernant l'art. 19 Composition, nomination et fonctionnement (question 115)	
De votre point de vue, manque-t-il un ou plusieurs articles dans le chapitre 4 ? (question 116)	<ul style="list-style-type: none"> • Oui • Non • Sans réponse
S'il manque un/des article/s au chapitre 4, indiquez lequel/lesquels (question 117)	(3 possibilités ouvertes)
Commentaire libre concernant les articles potentiellement manquants dans le chapitre 4 (question 118)	
Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des articles du chapitre 4: [Art. 17: Principes] (question 119)	1 - 2 - 3 - 4 - Sans réponse
Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des articles du chapitre 4: [Art. 18: Conseil consultatif de la culture] (question 119)	1 - 2 - 3 - 4 - Sans réponse
Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des articles du chapitre 4: [Art. 19: Composition, nomination et fonctionnement] (question 119)	1 - 2 - 3 - 4 - Sans réponse
Commentaire libre sur l'importance des articles du chapitre 4 (question 120)	

Chapitre 5	
Art. 20 Principe Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ? (question 121)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout d'accord • Plutôt pas d'accord • Ni d'accord, ni pas d'accord • Plutôt d'accord • Tout à fait d'accord • Sans réponse
Commentaire libre concernant l'art. 20 Principe (question 122)	
Art. 21 Prévoyance sociale Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ? (question 123)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout d'accord • Plutôt pas d'accord • Ni d'accord, ni pas d'accord • Plutôt d'accord • Tout à fait d'accord • Sans réponse
Commentaire libre concernant l'art. 21 Prévoyance sociale (question 124)	
De votre point de vue, manque-t-il un ou plusieurs articles dans le chapitre 5 ? (question 125)	<ul style="list-style-type: none"> • Oui • Non • Sans réponse
S'il manque un/des article/s au chapitre 5, indiquez lequel/lesquels (question 126)	(3 possibilités ouvertes)
Commentaire libre concernant les articles potentiellement manquants dans le chapitre 5 (question 127)	
Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des articles du chapitre 5: [Art. 20: Principe] (question 128)	1 - 2 - 3 - 4 - Sans réponse
Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des articles du chapitre 5: [Art. 21: Prévoyance sociale] (question 128)	1 - 2 - 3 - 4 - Sans réponse
Commentaire libre sur l'importance des articles du chapitre 5 (question 129)	
Généralités (avant-projet de loi)	
De façon générale, comment notez-vous votre adhésion à l'avant-projet de loi, dans son ensemble ? (question 130)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout d'accord • Plutôt pas d'accord • Ni d'accord, ni pas d'accord • Plutôt d'accord • Tout à fait d'accord • Sans réponse
Commentaire libre concernant l'avant-projet de loi, dans son ensemble (question 131)	
Article 216 Cst	
Cohérence avec l'art. 216 Cst. De façon générale, l'avant-projet de loi permet-il, selon vous, de mettre en œuvre les principes définis à l'art. 216 Cst ? (question 132)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout d'accord • Plutôt pas d'accord • Ni d'accord, ni pas d'accord • Plutôt d'accord • Tout à fait d'accord • Sans réponse

Commentaire libre sur la cohérence avec l'art 216 Cst (question 133)	
Commentaires généraux	
Commentaire libre général (points non couverts dans les différents items du questionnaire) (question 134)	

Documents de référence

Lignes directrices (document .pdf, à consulter "hors rapport")

Avant-projet de loi (document .pdf, à consulter "hors rapport")